



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 001/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

1. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (CGCT articles L. 2122-22 ET L.2122-23)

Dominique DORD, rend compte des décisions qu'il a prises depuis la séance précédente :

Décision N° 003/2018 du 07/12/2017 exécutoire le 09/01/2018 : Vente de ferrailles

Objet : Vente de ferrailles à SAS AXIA (73 Esserts Blay) pour un montant de 689,60 euros.

Décision N° 091/2017 du 11/12/2017 exécutoire le 21/12/2017 : Vente d'une cuve à huile métallique

Objet : Vente d'une cuve à huile métallique, 1200 litres, avec pompe métallique, enrouleur flexible et pistolet doseur à M. Degenève Arnaud (73 St Christophe) au prix de 200 euros.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Décision N° 085/2017 du 14/12/2017 exécutoire le 14/12/2017 : Constitution d'une régie de recettes d'encaissement des droits de stationnement de surface

Objet : Abroge et remplace la décision 95/2016 du 2/11/2016. Institution d'une régie de recettes pour les droits de stationnement en surface de la Ville.

La régie encaisse les produits suivants : vente abonnements ou forfaits, vente de carte d'accès au service de stationnement, encaissement des redevances des horodateurs, badge des bornes escamotables, vente des PIAF, rechargement des PIAF, acquittement des forfaits post-stationnement.

Fonds de casse de 300 euros à disposition du régisseur.

Montant maxi de l'encaisse autorisé à être conservé par le régisseur : 80 000 euros.

Décision N° 086/2017 du 14/12/2017 exécutoire le 14/12/2017 : Constitution d'une régie de recettes d'encaissement et de remboursement proposées dans le cadre de la CVQ

Objet : Abroge et remplace la décision 34/2017 du 11/07/2017. Institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du Guichet Unique pour l'encaissement et le remboursement des prestations proposées dans le cadre de la CVQ.

La régie encaisse les produits suivants : restauration scolaire, accueils périscolaires, accueil périscolaire mercredi, ALSH, études surveillées, carte, étui plastique, cotisation et prestations diverses pour jardins familiaux, multi accueil, droit de stationnement horaire, vente des abonnements et forfaits, redevance pour perte ou détérioration de cartes ou de tickets, vente de cartes.

Fonds de casse de 100 euros à disposition du régisseur.

Montant maxi de l'encaisse autorisé à être conservé par le régisseur : 290 000 euros.

Décision N° 087/2017 du 19/12/2017 exécutoire le 21/12/2017 : Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement et le remboursement des prestations proposées dans le cadre des parkings

Objet : Suppression de la régie de recettes pour les parkings de la Chaudanne et de l'Hôtel de Ville et pour les parkings en surface spécialement aménagés d'un contrôle d'accès.

Décision N° 084/2017 du 19/12/2017 exécutoire le 19/12/2017 : Avenant, sans incidence financière, à un marché supérieur ou égal au seuil de transmissibilité

Objet : signature d'un avenant au marché de location et maintenance de photocopieurs conclu avec C'Pro Pixel pour acter le transfert des commandes pour la petite enfance de la Ville et préciser les modalités de facturation spécifiques aux structures de petites enfances.

Aucun impact financier au Marché.

Décision N° 090/2017 du 21/12/2017 exécutoire le 27/12/2017 : Avenant, sans incidence financière, à un marché supérieur ou égal au seuil de transmissibilité

Objet : Pour le financement d'une partie de ses investissements 2017 du budget annexe « activités touristiques » la Ville décide de contracter auprès de La Banque Postale, un emprunt de 410 000 euros dans les conditions suivantes :

Durée : 20 ans

Taux d'intérêts annuel : Fixe à 1,37 %.

Décision N° 082/2017 du 27/12/2017 exécutoire le 27/12/2017 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT

Objet : signature d'un marché pour la fourniture de couches pour les structures petite enfance Ville avec la SAS LES CELLULOSES DE BROCELIANDE pour une durée d'un an reconductible 2 fois et pour un montant annuel de 60 000 euros HT.

Décision N° 093/2017 du 28/12/2017 exécutoire le 08/01/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT

Objet : signature d'un marché pour les prestations de fourrière animale avec l'Association « Amis des Bêtes » pour une durée d'un an reconductible 2 fois et pour un montant annuel de 53 723 euros HT.

Décision N° 001/2018 du 08/01/2018 exécutoire le 08/01/2018 : Désignation d'un avocat – Recours contre PC

Objet : Désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville devant le TA de Grenoble - Requête déposée par MM. RICHARD, PERREL, RABASTE et SARL BELLEVILLES dans le recours contre le PC accordé à GSI.

Décision N° 002/2018 du 09/01/2018 exécutoire le 09/01/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT

Objet : signature d'un marché pour effectuer le remplacement de la parcelle du Petit Port avec l'entreprise IMHOTEP (Pontcharra) pour une durée de douze semaines et pour un montant de 110 356,30 euros HT.

Décision N° 004/2018 du 09/01/2018 exécutoire le 17/01/2018 : Bail à loyer d'un appartement communal

Objet : Bail civil relatif à l'appartement à usage d'accueil et d'hébergement de 5 enfants du Club Union Gymnique conclue entre la Ville et l'Association « Union Gymnique d'Aix-les-Bains » au 62 bld Pierpont Morgan.

L'occupation est consentie à compter du 1/02/2018 pour une durée de trois ans renouvelable 3 fois par tacite reconduction et moyennant un loyer mensuel de 600 euros charges comprises.

Décision N° 005/2018 du 12/01/2018 exécutoire le 17/01/2018 : Constitution d'une régie de recettes d'encaissement et de remboursement proposées dans le cadre de la CVQ

Objet : Abroge et remplace la décision 86/2017 du 14/12/2017. Institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du Guichet Unique pour l'encaissement et le remboursement des prestations proposées dans le cadre de la CVQ.

La régie encaisse les produits suivants : restauration scolaire, accueils périscolaires, accueil périscolaire mercredi, ALSH, études surveillées, carte, étui plastique, cotisation et prestations diverses pour jardins familiaux, multi accueil, droit de stationnement horaire, vente des abonnements et forfaits, redevance pour perte ou détérioration de cartes ou de tickets, vente de cartes.

Fonds de casse de 100 euros à disposition du régisseur.

Fonds de caisse de 800 euros pour caisse automatique du parking de la Chaudanne.

Fonds de caisse de 1 100 euros pour caisse automatique du parking de l'Hôtel de Ville.

Montant maxi de l'encaisse autorisé à être conservé par le régisseur : 290 000 euros.

Décision N° 006/2018 du 15/01/2018 exécutoire le 15/01/2018 : Désignation d'un avocat – Recours contre PC

Objet : Désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville devant le TA de Grenoble - Requête déposée par M. et Mme PEZZANO dans le recours contre le PC accordé à Sarl Gilles TRIGNAT.

Décision N° 007/2018 du 15/01/2018 exécutoire le 15/01/2018 : Désignation d'un avocat – Appel du jugement du TA

Objet : Désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville contre M. SCARIOT devant la Cour Administrative de Lyon pour annulation du jugement du TA de Grenoble rejetant sa demande d'annulation de sa révocation.

Décision N° 008/2018 du 17/01/2018 exécutoire le 17/01/2018 : Souscription d'une convention de réservation de ligne de trésorerie

Objet : Souscription auprès de la Société Générale d'une convention de réservation de ligne de trésorerie d'un montant de 1 800 000 euros maximum.

Décision N° 009/2018 du 22/01/2018 exécutoire le 01/02/2018 : Constitution d'une régie d'avance Carte bleue et Internet

Objet : Arrêté du 12/04/2000 abrogé.

Institution d'une régie d'avances « Régie paiement carte bancaire et Internet » auprès du service comptabilité de la Ville.

Montant unitaire limité à 2 000 euros.

Décision N° 011/2018 du 29/01/2018 exécutoire le 29/01/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT

Objet : signature pour la réalisation de travaux de ravalement peinture avec la Sté Marc André (Aix-les-Bains) pour une durée d'un an et un montant maximal annuel de 40 000 euros HT. Susceptible d'être reconduit 3 fois pour une durée d'un an.

Décision N° 012/2018 du 30/01/2018 exécutoire le 31/01/2018 : Désignation d'un avocat – Requête en référé

Objet : Désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville devant le TA de Grenoble contre le référé pré-contractuel de la Sté BES pour annulation consultation marché bornes escamotables.

Décision N° 013/2018 du 30/01/2018 exécutoire le 30/01/2018 : Rétrocession d'une concession funéraire au profit de la Ville

Objet : Rétrocession par Mme Buch à la Ville de la concession N° 75, section 8, allée 5 du cimetière au prix de 846,80 euros.

Décision N° 014/2018 du 31/01/2018 exécutoire le 05/02/2018 : Signature d'avenants à marché formalisé

Objet : Avenants aux marchés de prestations d'assurances :

Décision N° 015/2018 du 31/01/2018 exécutoire le 02/02/2018 : Vente d'une perceuse d'atelier à colonne

Objet : Vente d'une perceuse d'atelier à colonne à M. SAILLET Jean-François pour un montant de 150 euros.

Décision N° 016/2018 du 05/02/2018 exécutoire le 06/02/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT

Objet : signature pour la fourniture de mobilier urbain avec la Sté SERI SA pour une durée d'un an susceptible d'être reconduit trois fois. Le montant maximal est fixé à 25 000 euros HT.

Décision N° 010/2018 du 07/02/2018 exécutoire le 08/02/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT

Objet : signature pour :

- les fournitures administratives avec LYRECO France pour un montant annuel HT mini de 8000 euros t maxi 38 000 euros,
- les enveloppes et pochettes avec CEPAP pour un montant annuel HT mini de 1500 euros et maxi 9000 euros.

Décision N° 017/2018 du 08/02/2018 exécutoire le 13/02/2018 : Convention de prêt d'usage

Objet : Convention de prêt d'usage à titre gratuit d'une durée de 6 semaines à compter du 13 février 2018, pour la mise à disposition du studio du bâtiment de l'école du Sierroz au profit du Centre Médico Psychologique pour l'entrepôt de son mobilier dans l'attente d'un emménagement au 26 mars 2018 dans les locaux situés au même étage.

Décision N° 018/2018 du 08/02/2018 exécutoire le 13/02/2018 : Convention d'occupation précaire d'un local privé

Objet : Convention d'occupation précaire d'un local privé à titre gratuit, d'une durée de trois ans renouvelable 3 fois par tacite reconduction à compter du 26 mars pour la mise à disposition de locaux à usage de bureau dans l'école du Sierroz au profit du Centre Hospitalier de la Savoie pour une occupation par le Centre Médico Psychologique.

Décision N° 019/2018 du 14/02/2018 exécutoire le 19/02/2018 : Représentation par un agent devant le TA de Grenoble

Objet : Désignation du Nelson ADONIS pour défendre les intérêts de la Ville devant le TA de Grenoble dans la requête de M. SCARIOT contre l'arrêté fixant son régime indemnitaire.

Décision N° 020/2018 du 14/02/2018 exécutoire le 19/02/2018 : Représentation par la compagnie ALLIANZ devant le TGI de Chambéry

Objet : Désignation de la compagnie ALLIANZ pour défendre les intérêts de la Ville devant le TGI de Chambéry lors de l'expertise judiciaire relative à l'incendie du Bernascon.

Décision N° 021/2018 du 14/02/2018 exécutoire le 16/02/2018 : Constitution Partie Civile

Objet : Constitution Partie Civile de la Ville dans l'affaire qui sera examinée par le TGI de Chambéry à l'audience du 14/03/2018 pour les faits suivants : dommages sur du mobilier urbain appartenant à la Ville chemin des Burnet. Rapport chiffré pour obtenir indemnisation du préjudice subi d'un montant de 405,31 euros.

Décision N° 023/2018 du 28/02/2018 exécutoire le 01/03/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT

Objet : signature pour l'évacuation et traitement des déchets avec l'entreprise Suez Centre Est (La Motte Servolex) pour une durée d'un an pouvant être reconduit trois fois. Le montant maxi annuel est de 50 000 euros HT.

Décision N° 022/2018 du 02/03/2018 exécutoire le 02/03/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT

Objet : signature d'un avenant pour le Lot 5 passé avec la Librairie Bulles les Bains pour un montant maxi annuel de 40000 euro HT. La modification des prestations entraîne une plus value de 700 euros HT au marché initial.

Décision N° 025/2018 du 05/03/2018 exécutoire le 06/03/2018 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT

Objet : signature pour les prestations d'assistance juridiques permanente avec :

- Lot 1 Droit public général : Cabinet SINDRES (marché à prix forfaitaire),
- Lot 2 Urbanisme, aménagement, environnement et habitat : Cabinet SINDRES (accord-cadre mono attributaire pour 30 000 euros HT maxi)
- Lot 3 Analyse financière et fiscale : Cabinet KPMG (accord-cadre mono attributaire pour 25 000 HT euros maxi)

Le conseil municipal donne acte au Maire de cette communication.

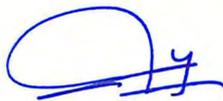
POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 04.06.2018 »

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 04.06.2018
Affiché le : 29.03.2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 1 - Décisions prises par le Maire par délégation

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_1

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_1-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM01 Décisions du Maire.doc (99_DE-

073-217300086-20180320-20032018_1-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 002/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

2.ADMINISTRATION GENERALE - Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) – Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)

Nicolas VAIRYO rapporteur fait l'exposé suivant :

La nouvelle réglementation européenne sur les données personnelles le « RGPD » du 27 avril 2016 entrera en application le 25 mai 2018. Ce nouveau règlement nous oblige à désigner un Délégué à la protection des données désigné « DPD ».

Ses principales missions seront d'informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ainsi que les agents, de diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité, de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, de tenir à jour un registre des activités de traitement des données et de coopérer avec le CNIL.

A l'unanimité, le conseil municipal avec 29 voix POUR approuve la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

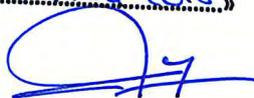
POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018. »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 2 - Règlement Européen Général sur la Protection des

Objet de l'acte : Données Personnelles RGPD - Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_2

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_2-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM02 RGPD Désignation d'un DPO.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_2-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 003/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

3. AFFAIRES FONCIERES

Bilan annuel des opérations foncières et immobilières pour l'exercice 2017

Jérôme DARVEY, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des opérations foncières et immobilières opérées par la Ville durant l'année 2017.

Ce bilan est récapitulé dans les tableaux n° 1 et n° 2 ci-joints.

En complément d'information, vous trouverez également dans les tableaux n° 3 et n° 4, l'ensemble des opérations immobilières qui ont fait l'objet de mouvements comptables durant l'année 2017, quelle que soit la date de la délibération du Conseil municipal approuvant la décision.

Après examen par la commission 1 du 13 mars 2018, il est proposé au Conseil municipal, entendu l'exposé ci-dessus, de prendre acte du bilan annuel des opérations foncières et immobilières pour l'exercice 2017.

Le conseil municipal donne acte au Maire du bilan annuel des opérations foncières et immobilières pour l'exercice 2017.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...06.06.2018... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

TABLEAU N° 1

ACQUISITIONS - 2017

D.C.M.	SECT.	N°	SURF. EN M ²	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	MONTANT ACQUISITION	ACTE NOTAIRE	AVIS DOMAINES	OBSERV.
27/03/2017	BZ	39p	461	Chemin de Mémard	COPROPRIETE LA BAIE DE MEMARD	1,00 €	Acte Administratif SAS En cours	-	Echange de terrains Liaison entre la maison de mémard et le Jardin Vagabond
26/06/2017	AY	158 p	318	Avenue de Tresserve	Mme Michelle PIFFAULT	138 600,00 €	Me Touvet En cours	-	Ilot des Plonges Création d'une voie communale
26/06/2017	BW	503	386	Montée Henry Bordeaux	Indivisaires : Mme Francine COUTAZ Mme Annie DRIVON Mme Lucienne BERNARD M. Marc PEGAZ FIORNET	1 500,00 €	Acte Administratif SAS En cours	-	Création d'un accès sécurisé à l'ensemble immobilier réalisé par l'OPAC de la Savoie
26/06/2017	BL	94 118	126 250	Bd Gaston Mollex / Route de Saint Innocent	SCI PHILJUST M. Henri CHOLET	82 400,00 €	Me Brunel et Me Marine (Rumilly) En cours	-	Réalisation d'un carrefour giratoire
26/06/2017	BI	621 667 669 663 volume 2	31 1 20 16	Bd Barrier	SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE	0,00 €	Me Brunel En cours	-	Amélioration de la circulation routière et piétonne dans le quartier
26/06/2017	BI	volume 3		Bd Barrier	SCI DU GRAND PORT	0,00 €	Me Brunel En cours		Amélioration de la circulation routière et piétonne dans le quartier
26/06/2017	AM	313	19	Chemin des Combaruches	M. Sébastien LAGAY	100,00 €	Acte Administratif SAS En cours	-	Régularisation d'emprise
26/06/2017	BW	155p	90	Bd Madame Mourichon	Mme et M. DELERUE	0,00 €	Me Bordet En cours	-	Echange de terrains sans soulte Elargissement bd Madame Mourichon

ACQUISITIONS - 2017

D.C.M.	SECT.	N°	SURF. EN M²	ADRESSE TERRAIN	PROPRIETAIRE	MONTANT ACQUISITION	ACTE NOTAIRE	AVIS DOMAINES	OBSERV.
25/09/2017	BI	372	660	ZAC des Bords du Lac	SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE SAS	0,00 €	Me Brunel En cours		Transfert amiable gratuit dans le domaine public communal des voiries
		375	113						
		376	473						
		414	65						
		603	957						
		629	203						
		631	258						
		676	123						
		677	295						
		679	133						
		680	310						
		681	372						
		682	592						
		683	605						
		684	216						
		554	365						
		560	491						
553	675								
565	494								
566	1 330								
516	328								
663	16								
			9 074						
14/11/2017	AY	202	275	Avenue de Tresserve	Mme Lucienne DEPRES	70 350,00 €	Me Touvet En cours	-	Ilot des Plonges Création d'une voie communale Délibération n° 4B du 26/06/17 abrogée pour erreur matérielle de transcription (surface erronée)

Total : 292 951,00 €

TABLEAU N° 2

CESSIONS - 2017

D.C.M.	SECT.	N°	SURF. EN M²	ADRESSE TERRAIN	ACQUEREUR	MONTANT CESSION	ACTE NOTAIRE	AVIS DOMAINES	OBSERV.
27/03/2017	BK	37p 152p	388 81	Chemin de Mémard	COPROPRIETE LA BAIE DE MEMARD	1,00 €	Acte Administratif SAS En cours	4 500,00 € 09/03/2017	Echange de terrains
27/03/2017	AO	286	48	Route de Pugny	M. Pierre MASSONNAT	3 600,00 €	Me Bordet 21/10/2017	3 600,00 € 17/11/2016	
26/06/2017	BW	156p	579	Bd Madame Mourichon	SOCIETE ARTIS	176 000,00 €	Me Bordet En cours	170 000,00 € H.T. 16/06/2017	Servitude non altius tollendi Servitude de cour commune
26/06/2017	BW	156p	96	Bd Madame Mourichon	Mme et M. DELERUE	0,00 €	Me Bordet En cours	-	Echange de terrains sans soulte
26/06/2017	CE	609 Lot 4 Lot 5 Lot 8 Lot 9 Lot 10 606 Volume 2 608 610	384	Rue Jean Monard 153 Rue de l'Institut Zander 276 Rue Jean Monard 476 Rue Jean Monard	SOCIETE ALTER EGO	880 000,00 €	Me Bordet En cours	880 000,00 € 22/06/2017	Copropriété Lestal Création de logements et mise en sécurité du bâtiment
25/09/2017	CE	693	163	Montée des Carrières Romaines	Mme Stéphanie DAL DOSSO M. Pierre NAGEL	500,00 €	Non indiqué à ce jour par l'acheteur En cours	500,00 € 19/06/2017	Bande de terrain
14/11/2017	BE	527p 530p	7 273	Bd Barrier / Allée promenade des Bords du Lac	SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE SAS	600 000,00 € H.T.	Acte Administratif SAS En cours	600 000,00 € H.T. 19/06/2017	ZAC des Bords du Lac Création d'une résidence de tourisme et aménagement d'une coulée verte
14/11/2017	BX	211 Lot 12 Lot 9	Appartement Garage	7 bd Périn	Mme Guylaine SVIDINENKO	165 000,00 €	Me Touvet 25/01/2018	165 000,00 € 07/11/2017	

CESSIONS - 2017

D.C.M.	SECT.	N°	SURF. EN M²	ADRESSE TERRAIN	ACQUEREUR	MONTANT CESSION	ACTE NOTAIRE	AVIS DOMAINES	OBSERV.
14/11/2017	BD	414 415	774 1 562	1250 bd Barrier	GRAND LAC CALB	0,00 €	Acte Administratif SAS 30/01/2018	600 000,00 € 14/11/2017	Aquarium Le transfert est fait gratuitement avec pour contrepartie la réalisation d'un équipement entièrement réhabilité et une attractivité du quartier avec l'ouverture d'un centre d'interprétation du Lac du Bourget
20/12/2017	BW	71p	254	Chemin du Pic Vert	M. Dominique CARLIN	20 574,00 €	Acte Administratif SAS En cours	90,00 € le m² 27/10/2017	Cession d'un délaissé sans intérêt pour la Ville
20/12/2017	BW	71p	149	Chemin du Pic Vert	M. Jean LAUBIER	12 069,00 €	Acte Administratif SAS En cours	90,00 € le m² 27/10/2017	Cession d'un délaissé sans intérêt pour la Ville

Total : 1 857 744,00 €

TABLEAU N° 3

ACQUISITIONS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN MOUVEMENT COMPTABLE EN 2017

D.C.M.	ADRESSE DU BIEN	OBJET OPERATION	N° MANDAT	DATE	MONTANT
28/09/2015	68 chemin de la Baye	Acquisition de terrain Mm et M. Claude DAVID Frais d'acte	3598	05/07/2017	880,20
16/12/2013	Bd Wilson et Rue Clément Ader	Acquisition de terrains SOLLAR Frais d'acte	3599	05/07/2017	1 023,84
14/12/2015	Bd Jean Charcot	Echange de terrains SOLLAR Frais d'acte	3600	05/07/2017	411,30
26/09/2016	Chemin de la Bergerie	Acquisition de terrains Mme Linda FERRARI et M. Olivier ULLMANN Frais d'acte	5703	18/10/2017	411,00
16/11/2016	3 avenue d'Annecy 1 avenue d'Annecy	Legs appartement et garage Mme ROCHE née VERVOIS Frais donation	7471	18/12/2017	3 855,71
MONTANT TOTAL DES ACQUISITIONS DE L'ANNEE 2014					6 582,05

TABLEAU N° 4

CESSIONS QUI ONT L'OBJET D'UN MOUVEMENT COMPTABLE EN 2017

D.C.M.	ADRESSE DU BIEN	OBJET OPERATION	N° TITRE	DATE	MONTANT
30/06/2016	Chemin de la Côte Jeandet / Chemin des Pacots / Chemin de la Baye / Les Petits Rubens	Cession de terrains GRAND LAC - CALB	3144	31/12/2017	11 991,00
			3145	31/12/2017	29 757,00
			3146	31/12/2017	11 863,00
			3147	31/12/2017	50 771,00
			3148	31/12/2017	10 325,00
			3149	31/12/2017	11 724,00
			3150	31/12/2017	7 346,00
			3151	31/12/2017	17 725,00
			3152	31/12/2017	13 603,00
			3153	31/12/2017	12 621,00
MONTANT TOTAL DES CESSIONS DE L'ANNEE 2017					177 726,00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 3 - Bilan des opérations foncières et immobilières pour
2017

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_3

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_3-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM03 Bilan annuel opérations foncières 2017.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_3-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM03 ANNEXE 4 Bilan annuel opérations foncières 2017 MOUVEMENTS
COMPTABLES 2017 CESSIONS.pdf (99_AU-
073-217300086-20180320-20032018_3-DE-1-1_2.pdf)
TABLEAU

Annexe : DCM03 ANNEXE 3 Bilan annuel opérations foncières 2017 MOUVEMENTS
COMPTABLES 2017 ACQUISITIONS.pdf (99_AU-
073-217300086-20180320-20032018_3-DE-1-1_3.pdf)
TABLEAU

Annexe : DCM03 ANNEXE 2 Bilan annuel opérations foncières 2017 CESSIONS
2017.pdf (99_AU-073-217300086-20180320-20032018_3-
DE-1-1_4.pdf)
TABLEAU

Annexe : DCM03 ANNEXE 1 Bilan annuel opérations foncières 2017
ACQUISITIONS 2017.pdf (99_AU-
073-217300086-20180320-20032018_3-DE-1-1_5.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 004/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

4. AFFAIRES FONCIERES

Acquisition d'un détachement de la parcelle CE n° 600 appartenant à la copropriété de la résidence « Opaline II » située rue de la Cité en vue de classement dans le domaine public communal

Jean-Marc VIAL, rapporteur fait l'exposé suivant :

Les copropriétaires de la résidence « Opaline II » ont formulé la demande auprès de la Ville de céder une partie du trottoir faisant partie des parties communes de la copropriété à la Ville, ce qui implique un classement dans le domaine public.

La motivation des demandeurs tient à des problèmes d'incivilités et d'insécurité. En effet, les résidents souhaiteraient clôturer la partie du trottoir comprenant les massifs végétalisés pour éviter que des déchets y soient abandonnés.

Il s'agit également de limiter les passages en vélo à vive allure, qui pourraient causer des accidents, notamment dus à un manque de visibilité de la piste cyclable et aux nombreuses voitures qui se garent sur ladite piste cyclable aux horaires scolaires du collège « Lamartine » à proximité.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Dans ce cadre, la Ville envisage l'élargissement de la voie communale (18-20 rue de la Cité) qui permettra une meilleure sécurisation de la circulation sur la piste cyclable au niveau de cette rue. Les incivilités seront également limitées par la clôture des massifs végétalisés.

Cette acquisition a fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale de la copropriété qui a donné mandat au syndic Nexity pour représenter les copropriétaires dans cette procédure d'acquisition.

La demande d'acquisition par la Ville provenant des copropriétaires de la résidence « Opaline II », qui n'auront plus en charge l'entretien de cet espace, l'acquisition se fera à titre gratuit.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer un acte d'acquisition au profit de la Ville d'un détachement de la parcelle cadastrée section CE n° 600 (environ 00 a 66 ca) appartenant aux copropriétaires de la résidence « Opaline II » à titre gratuit.

Il est précisé au Conseil municipal que les collectivités sont tenues de consulter France Domaine lorsque leur projet d'achat franchit le seuil de 180 000,00 € HT pour les opérations d'acquisition. Par ailleurs, le service ne délivre plus d'avis officiels pour les communes de plus de 2 000 habitants pour les achats immobiliers de moins de 180 000,00 € HT. Cette évolution réglementaire est la raison pour laquelle la présente délibération n'est pas prise au vu d'une estimation domaniale.

Le plan annexé permet de situer la parcelle concernée par la présente décision.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'accord de principe des copropriétaires traduit au sein du procès verbal de l'assemblée générale en date du 19 mars 2015,

Après examen du dossier par la commission n° 1 du 13 mars 2018,

CONSIDERANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (élargissement d'une voie publique),

Le conseil municipal, à l'unanimité, avec 29 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer un acte d'acquisition à titre gratuit au profit de la Commune d'un détachement de la parcelle cadastrée section CE n° 600 (environ 00 a 66 ca) appartenant aux copropriétaires de la résidence « Opaline II », domiciliés 18-20, rue de la Cité à Aix-les-Bains, représenté par son syndic Nexity,

- PRECISE d'une part que l'élargissement de la voie sera pris en charge par la Ville et que d'autre part la clôture des massifs végétalisés resteront à la charge des copropriétaires,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 06-06-2018
Affiché le : 29.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Luc DEVUN
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.

Sébastien VINCENT
INGENIEUR-GEOMETRE E.S.T.P.

Successeurs d'André FALCOZ

" Le Zénith "

6, rue des Prés Riants

73100 AIX-LES-BAINS



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
VILLE D'AIX LES BAINS

Section CE

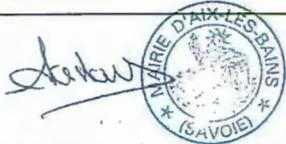
Rue de la Cité

Résidence OPALINE 2
PROJET d'ACQUISITION d'EMPRISE

DETAIL de l'ACQUISITION FONCIERE projetée

 Emprise à céder par la Copropriété à la Ville d'Aix-les-Bains : N°600p=0a66 environ
Document Cadastral XXX X

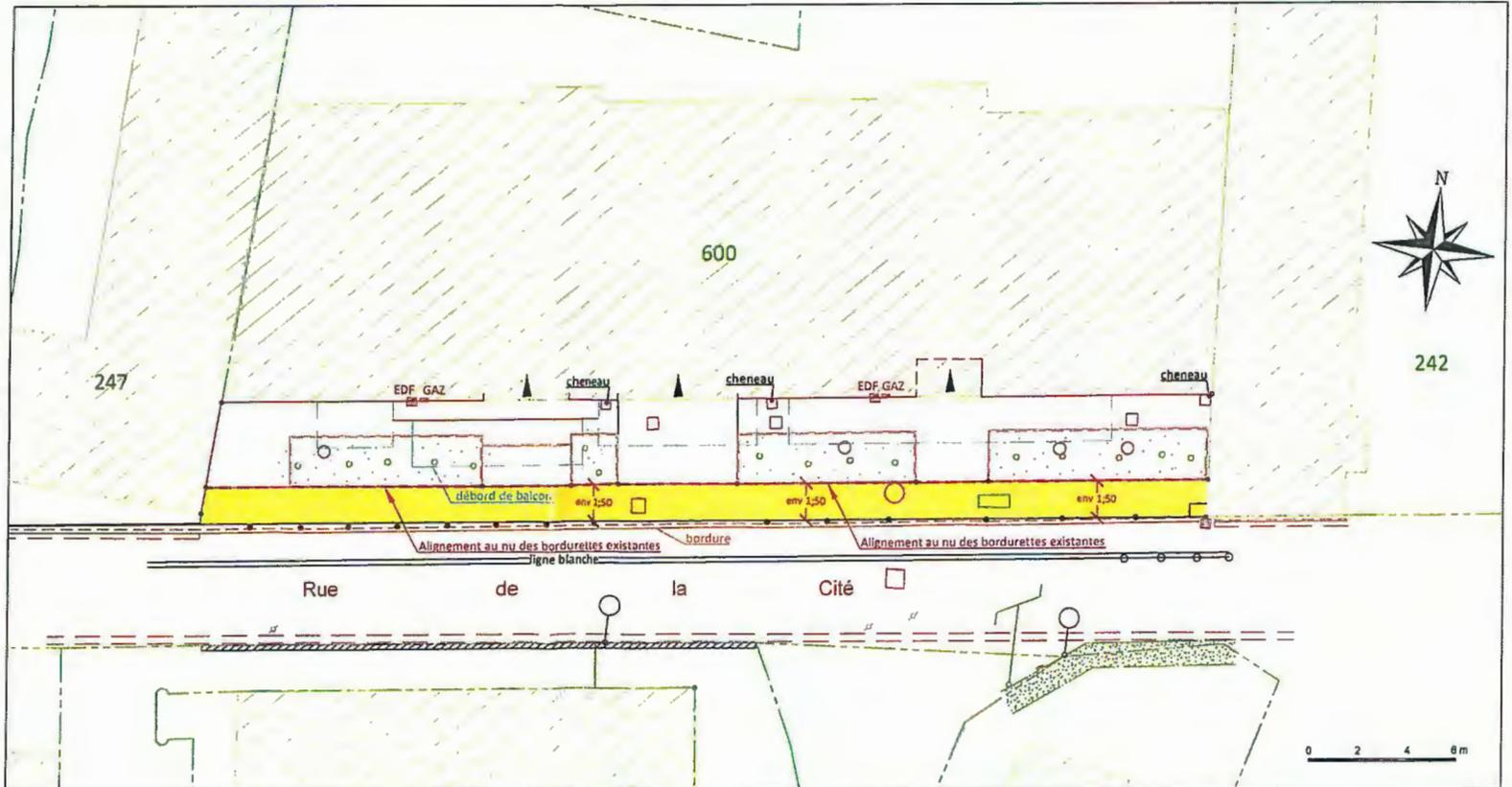
Alignement défini sous la direction de la Ville d'AIX-LES-BAINS et conforme au projet transmis le 1er Février 2018 par la Service Voirie, Infrastructure et Déplacement.



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Adjointe au maire
déléguée à la commande publique,
aux affaires foncières et immobilières,
aux bâtiments communaux et à l'eau potable



1 rue Alfred Garros - BP 426
73104 AIX-LES-BAINS CEDEX
TÉL 04 79 35 31 72 - Fax 04 79 35 70 90
www.nexity.fr - Site : 487 830 009 - R.C.S. Nanterre



Application cadastrale des bâtiments

Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.
La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement

ECHELLE 1/200

Dossier N°:18056

Dressé le: Février 2018

Minute:trav2018

Tel: 04 79 81 05 47

Fax: 04 79 34 00 38

E-mail: bureau@vincent-devun.fr

111 427 095 009 D.C.S. Chambéry / Cabinet VINCENT-DEVUN S.P.L.A.R.L. de Géomètres Experts au capital de 7500 €

Levé de l'état des lieux visible et accessible réalisé le 18-01-2018

Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45

Allimétrie : Nivellement NCF - IGN 69

Rattachement GNSS au Réseau TERIA (le 18/01/2018)

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 4 - Acquisition d'un détachement de parcelle appartenant à la copropriété de la Résidence Opaline II rue de la Cité

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 200032018_4

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-200032018_4-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .1

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions gratuites: dons et legs

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM04 Acquisition opaline II detachement de parcelle CE 600 rue de la cité.doc (99_DE-073-217300086-20180320-200032018_4-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM04 ANNEXE Plan Acquisition opaline II détachement de parcelle CE 600 rue de la Cité.pdf (31_AA-073-217300086-20180320-200032018_4-DE-1-1_2.pdf)
PLAN



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 005/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

5. AFFAIRES FONCIERES

Acquisition de la parcelle BW n° 864 appartenant à monsieur Frédéric Montard située au 37 boulevard Madame Mourichon en vue de classement dans le domaine public communal

Jean-Marc VIAL, rapporteur fait l'exposé suivant :

La parcelle cadastrée section BW n° 864 d'une contenance d'environ 00 a 29 ca appartient à monsieur Frédéric Montard. Sur cette parcelle s'est développé un arbre signalé comme « dangereux » par des propriétaires riverains. Cet arbre d'une grande hauteur touche les fils électriques au risque de couper l'alimentation des riverains de la rue en cas de chute.

En vue d'une sécurisation routière du secteur, la Ville projette un élargissement de la chaussée et a proposé en ce sens à monsieur Montard de lui céder sa parcelle qui donne sur le boulevard Madame Mourichon. En contrepartie la Ville aura la charge de l'abattage de l'arbre dangereux et la charge de l'entretien à venir.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Monsieur Montard a formulé son accord auprès de la Ville consistant à céder cette parcelle faisant partie de sa propriété privée et destinée à un classement dans le domaine public.

Cette acquisition par la Ville se fera à l'euro symbolique.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer un acte d'acquisition au profit de la Ville de la parcelle cadastrée section BW n° 864 (environ 00 a 29 ca) appartenant à monsieur Montard à l'euro symbolique.

Il est précisé au Conseil municipal que les collectivités sont tenues de consulter France Domaine lorsque leur projet d'achat franchit le seuil de 180 000,00 € HT pour les opérations d'acquisition. Par ailleurs, le service ne délivre plus d'avis officieux pour les communes de plus de 2 000 habitants pour les achats immobiliers de moins de 180 000,00 € HT. Cette évolution réglementaire est la raison pour laquelle la présente délibération n'est pas prise au vu d'une estimation domaniale.

Le plan annexé permet de situer la parcelle concernée par la présente décision.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L1111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU le code civil, notamment les articles 1582 à 1593,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'accord de principe de monsieur Montard par courrier en date du 10 janvier 2018,

Après examen du dossier par la commission n° 1 du 13 mars 2018,

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à l'intérêt général local (élargissement d'une voie publique),

Le conseil municipal, à l'unanimité, avec 29 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du rapporteur en délibération,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer un acte d'acquisition à l'euro symbolique, la contrepartie du prix étant la prise en charge de l'abattage de l'arbre dangereux par la Ville, au profit de la Ville de la parcelle cadastrée section BW n° 864 (environ 00 a 29 ca) appartenant à monsieur Frédéric Montard, domicilié 37, boulevard Madame Mourichon à Aix-les-Bains, ou à toute autre personne s'y substituant,
- PRÉCISE d'une part que l'élargissement de la voie sera pris en charge par la Ville ainsi que l'abattage de l'arbre dit « dangereux »,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif relatif à ce dossier,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire
« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

Transmis le : 06.06.2018

Affiché le : 29.03.2018

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



le 08/01/18

MONTARD Frédéric
37 Boulevard Madame Mourichon
73 100 AIX-LES-BAINS.

Objet : Cession de la parcelle
BW n° 864



Monsieur,

Suite à votre courrier du 18/12/17, et après réflexion, je décide de céder à la commune la parcelle BW n° 864, celle-ci étant effectivement destinée à devenir la propriété de la mairie dans un futur projet d'élargissement de la route.

Par conséquent, l'entretien de cette parcelle et en particulier l'élagage d'un arbre assez imposant deviendra à votre charge.

En vous souhaitant bonne réception,
je vous adresse mes meilleurs salutations.

Frédéric MONTARD



Fiche d'information : Fiche parcelle



CALB - ©2011

Code INSEE	73008
Parcelle	73008 BW 864
Surface (m ²)	29 m ²
Adresse	70 BD DES ANGLAIS

Dénomination de personne physique ou morale	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Commune du propriétaire	CP du propriétaire
MONTARD/FREDERIC	MONTARD	FREDERIC	0037 BD MADAME MOURICHON	AIX LES BAINS	73100

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 5 - Acquisition de la parcelle appartenant à Frédéric
MONTARD 37 boulevard Madame Mourichon

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_5

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_5-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .1 .2

Domaine et patrimoine

Acquisitions

Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM05 Acquisition Montard parcelle BW 864.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_5-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM05 ANNEXE Lettre Accord Acquisition Montard Parcelle BW 864.pdf (31_AA-073-217300086-20180320-20032018_5-DE-1-1_2.pdf)
LETTRE ACCORD

Annexe : DCM05 ANNEXE Plan Acquisition Montard Parcelle BW 864.pdf (31_AA-073-217300086-20180320-20032018_5-DE-1-1_3.pdf)
PLAN



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 006/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatima BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

6. AFFAIRES FONCIERES

Vente d'un terrain sis chemin du Pic Vert à Monsieur Laubier – correction d'une erreur matérielle

Jean-Marc VIAL, rapporteur fait l'exposé suivant :

Lors du précédent Conseil municipal, cette question a été traitée. Une erreur matérielle s'est glissée dans le compte-rendu qui mentionne un prix de vente de 10 069 € alors que celui convenu avec l'acheteur est de 12 069 €. Il est proposé aux élus de préciser que le prix convenu est de 12 069 € et non de 10 069 € comme indiqué par erreur dans le compte rendu.

La délibération reste inchangée sur tous les autres points à savoir :

La Ville est propriétaire d'un terrain d'environ 01 a 49 ca chemin du Pic Vert, issu d'une cession à l'euro symbolique de la part des colotis du lotissement du Pic Vert. Il est attenant à la parcelle bâtie cadastrée section BW n° 69, propriété de monsieur Jean Laubier.

Ce dernier a proposé à la Ville d'acheter le bien communal, qui est une bande de terrain en gravier et en herbe.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

L'avis de France Domaine a été sollicité et conclut à une valeur vénale de 90 € le m² pour un bien amené à devenir une dépendance de propriété bâtie et du fait tant de son classement au PLU (zone UD constructible) que de ses caractéristiques physiques.

Il est proposé d'appliquer un abattement toléré de 10 % par rapport à l'évaluation de France Domaine, compte-tenu de la demande compréhensible de l'acheteur, qui a fait observer que la Commune ne pouvait escompter d'une autre personne un tel prix pour ce bien.

Par ailleurs, monsieur Laubier accède à sa propriété par le chemin du Tir aux Pigeons dans des conditions insatisfaisantes de sécurité routière. Cette acquisition rendra plus sûr son accès et supprimera une sortie privée sur le chemin du Tir aux Pigeons au bénéfice des usagers de la voie publique.

Le Conseil municipal est invité à céder le bien à monsieur Jean Laubier pour 12 069 €, en recourant à un acte authentique administratif pris en charge par la Commune, y compris les frais afférents.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU l'avis de France Domaine n° 2017-008V0924 du 27 octobre 2017,

Après examen du dossier le 13 mars 2018 par la commission n° 1,

CONSIDERANT que cette vente génère un produit communal, permet à la Ville de se séparer d'un bien sans intérêt pour elle et contribue en conséquence à l'intérêt général local,

Le conseil municipal, à l'unanimité, avec 29 voix POUR :

- PRECISE que le prix de vente affiché dans le compte-rendu du Conseil municipal du 20 décembre 2017 est erroné (10 069 € alors que le prix convenu entre les parties est de 12 069 €),
- RETIRE la délibération municipale du 20 décembre 2017,
- TRANSCRIT l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISE la vente au profit de monsieur Jean Laubier, domicilié 6, chemin du Tir aux Pigeons à Aix-les-Bains, ou à toute autre personne s'y substituant, au prix de douze mille soixante-neuf euros (12 069 €), pour l'élément du domaine privé communal constitué par le terrain d'un contenance d'environ 01 a 49 ca tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision,
- PRECISE que le représentant du maire exécutera cette décision en signant au nom de la Commune un acte administratif authentique de vente et que la Commune prendra en charge les frais afférents audit acte,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 04.06.2018 »

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

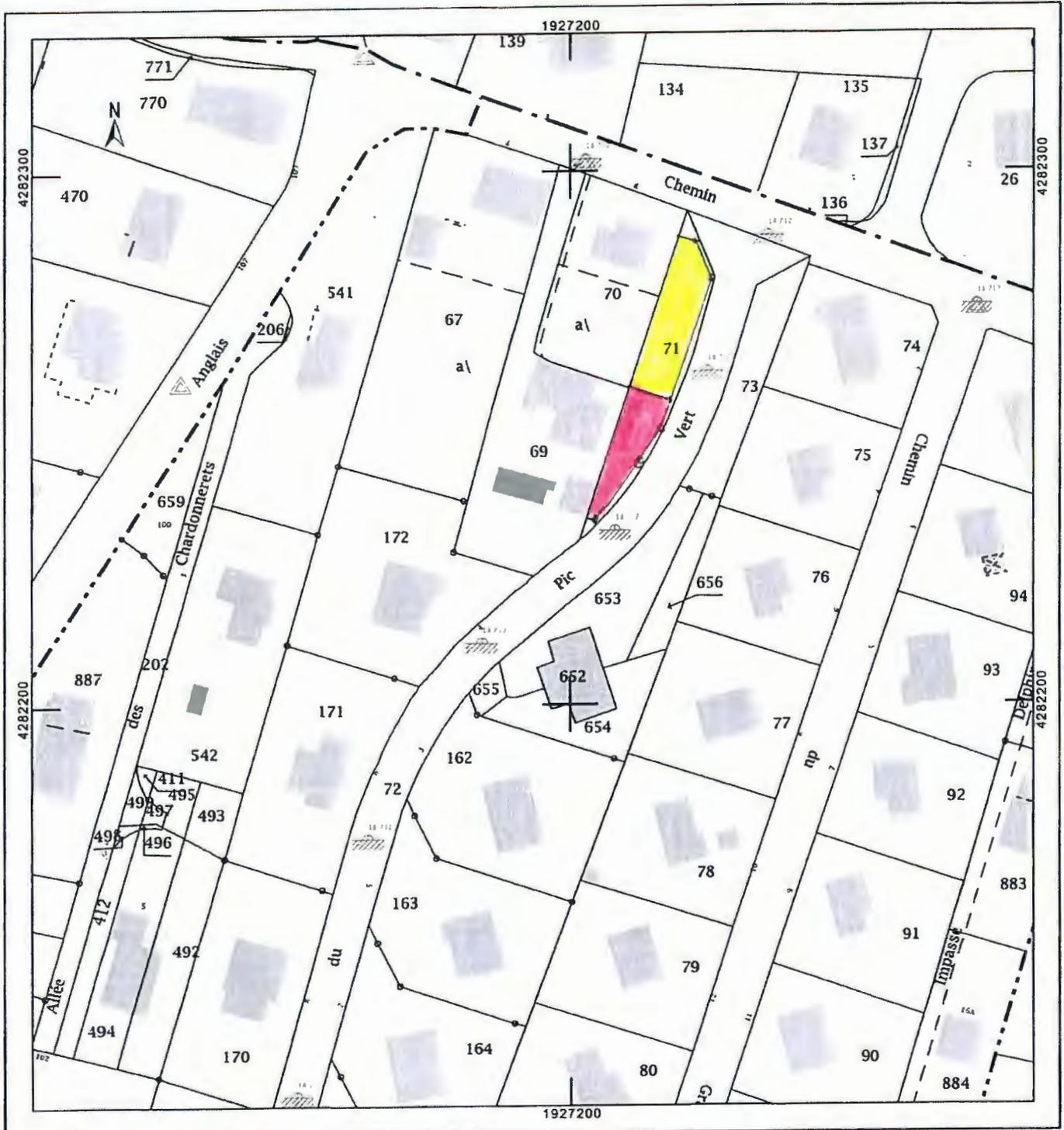


Transmis le : 04.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

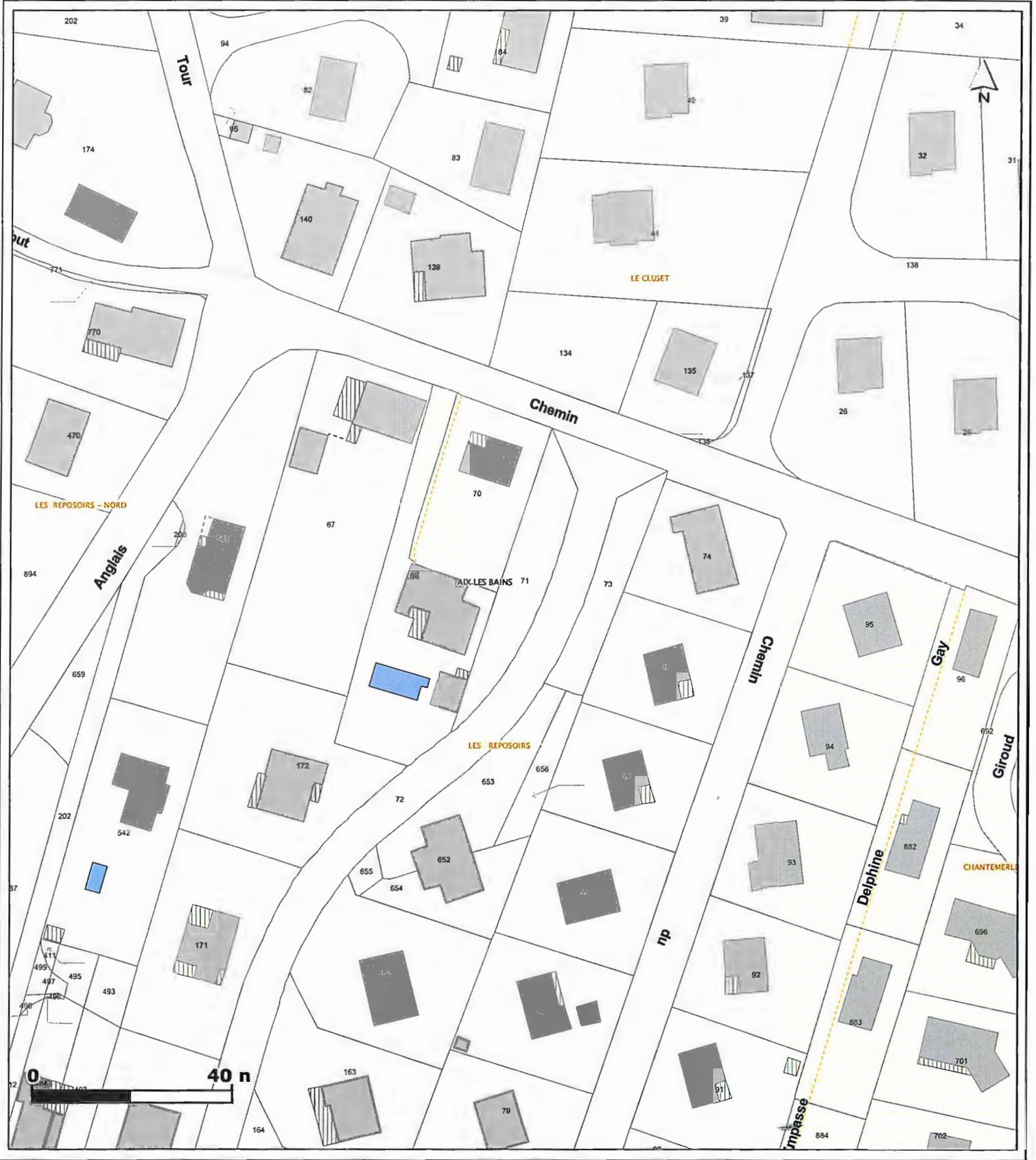
Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Ville d'Aix-les-Bains



 Chemin au profit de M. Carlin - 02 a 54 ca
 Chemin au profit de M. Lachet - 01 a 43 ca



Légende

-  Parcelle
- Bâtiments**
-  Dur
-  Léger

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 6 - Vente d'un terrain chemin du Pic Vert à Monsieur Laubier - Correction d'une erreur matérielle

Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 20032018_6

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_6-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .1

Domaine et patrimoine

Aliénations

Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM06 Vente d'une parcelle chemin du Pic vert Laubier - correction erreur matérielle.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_6-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM06 ANNEXE1 PlanVente d'une parcelle chemin du Pic vert Laubier - correction erreur matérielle.pdf (32_AA-073-217300086-20180320-20032018_6-DE-1-1_2.pdf)
PLAN

Annexe : DCM06 ANNEXE Plan Vente d'une parcelle chemin du Pic vert Laubier - correction erreur matérielle.pdf (32_AA-073-217300086-20180320-20032018_6-DE-1-1_3.pdf)
PLAN



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 007/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

7. AFFAIRES FONCIÈRES

Vente de détachement de la parcelle communale BY n° 254 sis boulevard de Chantemerle à Madame et Monsieur Katia et Frédéric Janin

Jean-Marc VIAL, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain cadastré BY n° 254 d'une contenance d'environ 83 a 52 ca boulevard de Chantemerle, situé en zone N du PLU. Il est attenant à la parcelle bâtie cadastrée section BY n° 255, propriété de madame et monsieur Katia et Frédéric Janin.

Ces derniers ont proposé à la Ville d'acheter un détachement du bien communal, qui est un terrain boisé.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Un projet de détachement de la parcelle a été produit pas les services techniques de la Ville et une surface d'environ 02 a 47 ca a été proposée à la vente aux demandeurs.

L'avis de France Domaine a été sollicité et conclut à une valeur vénale de 20 € le m² (soit un prix de 4 940,00 € correspondant à la surface proposée) pour un bien amené à devenir une dépendance de propriété bâtie du fait tant de son classement au PLU (zone N) que de ses caractéristiques physiques.

Cette acquisition permettra à la Ville de se dégager d'une partie de l'entretien et de la charge de ce tènement.

Le Conseil municipal est invité à céder le bien à madame et monsieur Katia et Frédéric Janin pour 4 940,00 €, en recourant à un acte authentique administratif pris en charge par la Commune, y compris les frais afférents audit acte.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU l'avis de France Domaine n° 2017-008V0559 du 18 juillet 2017,

VU l'accord de principe de madame et monsieur Katia et Frédéric Janin formulé par courrier en date du 13 décembre 2017,

Vu l'examen du dossier le 13 mars 2018 par la commission n° 1,

CONSIDÉRANT que cette vente génère une recette d'investissement exceptionnelle, permet à la Ville de se séparer d'un bien sans intérêt pour elle et contribue en conséquence à l'intérêt général,

Le conseil municipal, à l'unanimité, avec 29 voix POUR :

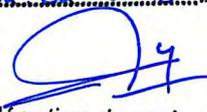
- TRANSCRIT l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISE la vente au profit de madame et monsieur Katia et Frédéric Janin, domiciliés 44, boulevard de Chantemerle à Aix-les-Bains, ou à toute autre personne s'y substituant, au prix de quatre mille neuf cent-quarante euros (4 940,00 €), pour l'élément du domaine privé communal constitué par le terrain d'un contenance d'environ 02 a 47 ca tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision,
- PRÉCISE que le représentant du maire exécutera cette décision en signant au nom de la Commune un acte administratif authentique de vente et que la Commune prendra en charge tous les frais afférents à l'acte,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire




Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Transmis le : 06.06.2018

Affiché le : 29.03.2018



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
Pôle Gestion publique
5, RUE JEAN GIRARD MADOUX
BP 1145
73011 CHAMBERY CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 79 33 32 09
MÉL. : ddfip73.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances publiques
à

Monsieur le Maire
Mairie d' AIX LES BAINS
Service Foncier
BP 348
73100 AIX LES BAINS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine SOUCARRE
Téléphone : 04 79 33 92 04
Courriel : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-008V0559

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAINS
ADRESSE DU BIEN : 36 BOULEVARD DE CHANTEMERLE 73100 AIX LES BAINS

1 – SERVICE CONSULTANT	<i>Commune d' Aix les Bains</i>
AFFAIRE SUIVIE PAR :	<i>Martine Hepp-Viry</i>
2 – Date de consultation	: 12/06/2017
Date de réception	: 16/06/2017
Date de constitution du dossier « en état »	: 11/07/2017

OPERATION SOUMISE AU REGIME DU DOMAINE DES BRIBONS DU PROJET FAUSAGE

Cession d' emprises foncières aux propriétaires des parcelles bâties riveraines, cadastrées section BY n° 255, 256, 257 et 258 afin d'agrandir et d'améliorer leurs propriétés .

DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BY n°254p

Description des biens : quatre emprises foncières en nature de bois taillis, pour une superficie totale de 1 578 m² à détacher de la parcelle BY 254.

SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune d' Aix les Bains
- situation d'occupation : libre

6 - URBANISME DÉTERMINÉ

PLU modifié au 24/09/2016 : zone N

Secteur naturel, forestier et d'espaces verts équipés ou non à protéger

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celle du bien expertisé.

Compte tenu de la nature, des caractéristiques des biens et des règles d'urbanisme dont relèvent les biens, le service estime la valeur des détachements cédés sur la base de 20 € le m² à :

- cession de 367 m² attenant à la parcelle BY n° 255 : 7 340 €
- cession de 244 m² attenant à la parcelle BY n° 256 : 4 880 €
- cession de 423 m² attenant à la parcelle BY n° 257 : 8 460 €
- cession de 544 m² attenant à la parcelle BY n° 258 : 10 880 €

soit une valeur d'ensemble de trente et un mille cinq cent soixante euros (31 560 €).

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

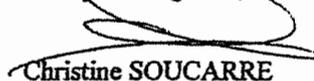
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Christine SOUCARRE
Inspectrice des Finances Publiques

Frédéric et Katia JANIN
44, Bd de Chantermerle
73100 AIX LES BAINS



Ville d'Aix les Bains
Mme Martine Hepp Viry
BP 348
73100 AIX LES BAINS

Ref : MPMS /GM/MHV/sv/17.311

Objet : Achat parcelle BY 254

Madame,

Par la présente, je vous confirme notre souhait d'acheter la parcelle BY 254, attenante à notre parcelle BY 255 (367 m2).

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame , mes sincères salutations.

Nb / Par contre serait- il possible de prendre en compte la plate-forme de retournement et ainsi recalculer le mètreage correspondant ce qui aura pour effet de diminuer le prix..

Frédéric JANIN

PROPRIETE VILLE D'AIX-LES-BAINS

Projet de cession

Echelle : 1/500ème

SYMBOLES

- | | | | |
|---|----------------|---|---------------------|
|  | tampon |  | mur |
|  | arbre feuillu |  | clôture |
|  | paroi rocheuse |  | borne OGE existante |
| | |  | tube fer |

-  Partie cédée par la ville d'AIX-LES-BAINS à M. et Mme JANIN Frédéric (terrain détaché et rattaché à la parcelle n°255) : n°254p pour 247 m² env.
-  Partie cédée par la ville d'AIX-LES-BAINS à M. JANIN Christophe (terrain détaché et rattaché à la parcelle n°256) : n°254p pour 244 m² env.
-  Partie cédée par la ville d'AIX-LES-BAINS à M. et Mme MARTIN Claude (terrain détaché et rattaché à la parcelle n°257) : n°254p pour 421 m² env.
-  Partie cédée ultérieurement par la ville d'AIX-LES-BAINS destinée à être rattachée à la parcelle n°258 : n°254p pour 541 m² env.
-  Surplus conservé par la ville d'AIX-LES-BAINS : n°254p

Nota : Fond de plan grisé issu du plan de bornage établi par M. CLARAZ Yvon, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS référencé 9390-500bor.dwg datant du 19 novembre 2001.

Coordonnées planimétriques : système Lambert 93 CC45
rattachées par GPS (réseau Téria)

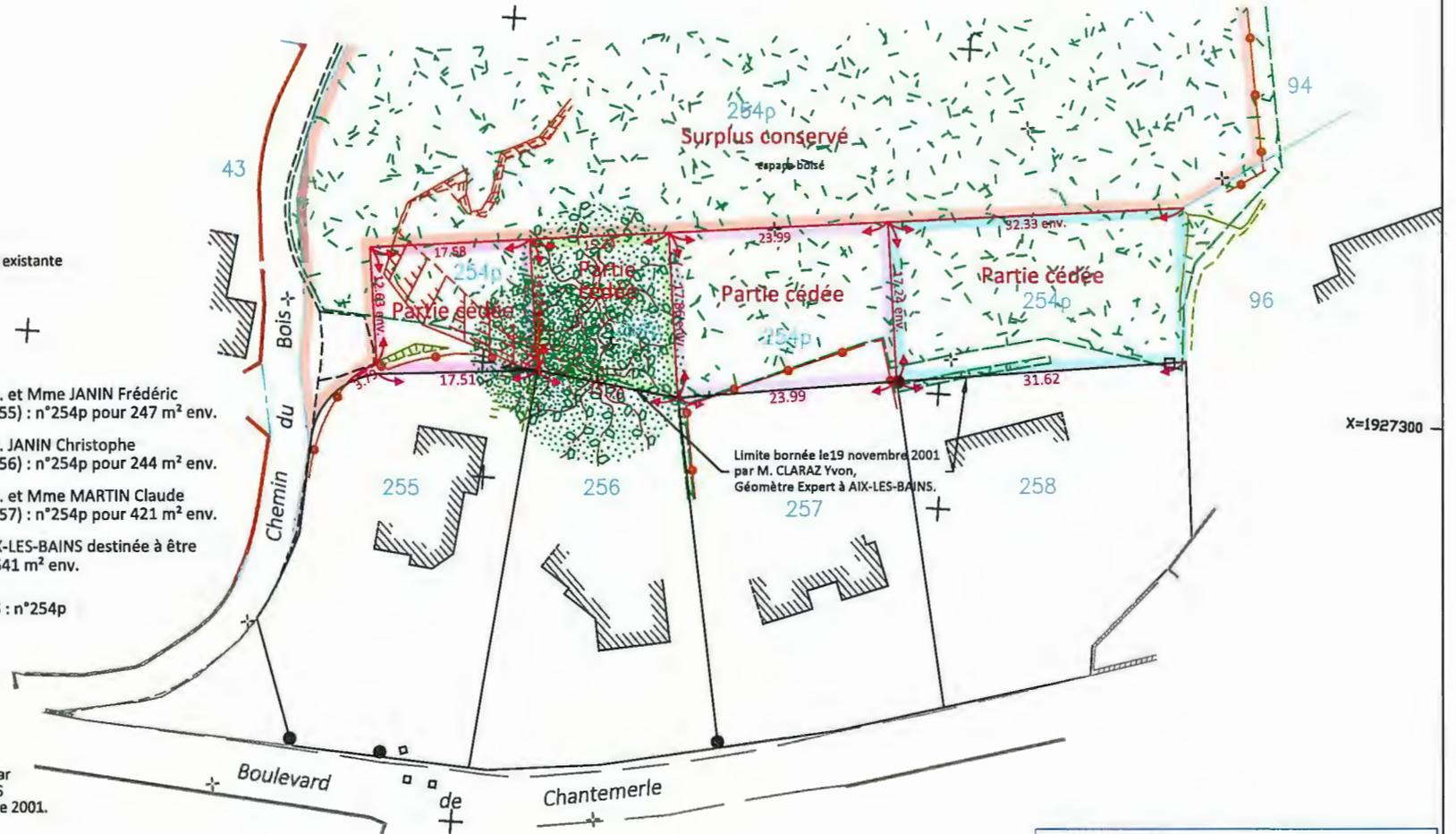
aixgéo Agence d'AIX-LES-BAINS

Référence dossier : A217.186

Date : 18 janvier 2017 modifié le 8 mars 2018

--- application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.



	Pierre-Olivier RACLE Ingénieur ESI - Géomètre-Liège - Membre de l'ordre n° 03315
	AGENCE D'AIX-LES-BAINS SIÈGE SOCIAL 6 avenue d'Abilly BP 50333 73103 Aix-les-Bains cedex 04 79 51 22 44 aix@aixgeo.fr
	AGENCE DE CHAMBERY 278 quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60 chambery@aixgeo.fr www.aixgeo.fr
	

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 7 - Vente de détachement d'une parcelle sis boulevard de
Chantemerle à Mme et M. Katia et Frédéric Janin

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_7

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_7-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .1

Domaine et patrimoine

Aliénations

Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM07 Vente Mme M Janin de détachement de parcelle BY254 BD
Chantemerle.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_7-
DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM07 ANNEXE France Domaine Vente Mme M Janin de détachement
de parcelle BY254 BD Chantemerle.pdf (32_AA-
073-217300086-20180320-20032018_7-DE-1-1_2.pdf)
AVIS FRANCE DOMAINE

Annexe : DCM07 ANNEXE Lettre Accord Vente Mme M Janin de détachement de
parcelle BY254 BD Chantemerle.pdf (32_AA-
073-217300086-20180320-20032018_7-DE-1-1_3.pdf)
LETTRE ACCORD

Annexe : DCM07 ANNEXE Plan Vente Mme M Janin de détachement de parcelle
BY254 BD Chantemerle.pdf (32_AA-
073-217300086-20180320-20032018_7-DE-1-1_4.pdf)
PLAN



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 008/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

8. AFFAIRES FONCIÈRES

Vente de détachement de la parcelle communale BY n° 254 sis boulevard de Chantemerle à Monsieur Christophe Janin

Jean-Marc VIAL, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain cadastré BY n° 254 d'une contenance d'environ 83 a 52 ca boulevard de Chantemerle, situé en zone N du PLU. Il est attenant à la parcelle bâtie cadastrée section BY n° 256, propriété de monsieur Christophe Janin.

Ce dernier a proposé à la Ville d'acheter un détachement du bien communal, qui est un terrain boisé.

Un projet de détachement de la parcelle a été produit pas les services techniques de la Ville et une surface d'environ 02 a 44 ca a été proposée à la vente aux demandeurs.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

L'avis de France Domaine a été sollicité et conclut à une valeur vénale de 20 € le m² (soit un prix de 4 880,00 € correspondant à la surface proposée) pour un bien amené à devenir une dépendance de propriété bâtie du fait tant de son classement au PLU (zone N) que de ses caractéristiques physiques.

Cette acquisition permettra à la Ville de se dégager d'une partie de l'entretien et de la charge de ce tènement.

Le Conseil municipal est invité à céder le bien à monsieur Christophe Janin pour 4 880,00 €, en recourant à un acte authentique administratif pris en charge par la Commune, y compris les frais afférents audit acte.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU l'avis de France Domaine n° 2017-008V0559 du 18 juillet 2017,

VU l'accord de principe de monsieur Christophe Janin formulé par courrier en date du 5 décembre 2017,

Après examen du dossier par la commission n°1 du 13 mars 2018,

CONSIDÉRANT que cette vente génère une recette d'investissement exceptionnelle, permet à la Ville de se séparer d'un bien sans intérêt pour elle et contribue en conséquence à l'intérêt général,

Le conseil municipal, à l'unanimité, avec 29 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISE la vente au profit de monsieur Christophe Janin, domicilié 42, boulevard de Chantemerle à Aix-les-Bains, ou à toute autre personne s'y substituant, au prix de quatre mille huit cent quatre-vingts (4 880,00 €), pour l'élément du domaine privé communal constitué par le terrain d'un contenance d'environ 02 a 44 ca tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision,
- PRÉCISE que le représentant du maire exécutera cette décision en signant au nom de la Commune un acte administratif authentique de vente et que la Commune prendra en charge tous les frais afférents à l'acte,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
Pôle Gestion publique
5, RUE JEAN GIRARD MADOUX
BP 1145
73011 CHAMBERY CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 79 33 32 09
MÉL. : ddftp73.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances publiques
à
Monsieur le Maire
Mairie d' AIX LES BAINS
Service Foncier
BP 348
73100 AIX LES BAINS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine SOUCARRE
Téléphone : 04 79 33 92 04
Courriel : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-008V0559

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAINS
ADRESSE DU BIEN : 36 BOULEVARD DE CHANTEMERLE 73100 AIX LES BAINS

1 – SERVICE CONSULTANT : *Commune d' Aix les Bains*
AFFAIRE SUIVIE PAR : *Martine Hepp-Viry*
2 – Date de consultation : 12/06/2017
Date de réception : 16/06/2017
Date de constitution du dossier « en état » : 11/07/2017

3 - OBJET DU DOMAINE : AVIS DE DOMAINE - DÉSIGNATION DU BIEN À VALER

Cession d' emprises foncières aux propriétaires des parcelles bâties riveraines, cadastrées section BY n° 255, 256, 257 et 258 afin d'agrandir et d'améliorer leurs propriétés .

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Référence cadastrale : BY n°254p
Description des biens : quatre emprises foncières en nature de bois taillis, pour une superficie totale de 1 578 m² à détacher de la parcelle BY 254.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

- nom du propriétaire : Commune d' Aix les Bains
- situation d'occupation : libre

PLU modifié au 24/09/2016 : zone N

Secteur naturel, forestier et d'espaces verts équipés ou non à protéger

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celle du bien expertisé.

Compte tenu de la nature, des caractéristiques des biens et des règles d'urbanisme dont relèvent les biens, le service estime la valeur des détachements cédés sur la base de 20 € le m² à :

- cession de 367 m² attenant à la parcelle BY n° 255 : 7 340 €
- cession de 244 m² attenant à la parcelle BY n° 256 : 4 880 €
- cession de 423 m² attenant à la parcelle BY n° 257 : 8 460 €
- cession de 544 m² attenant à la parcelle BY n° 258 : 10 880 €

soit une valeur d'ensemble de trente et un mille cinq cent soixante euros (31 560 €).

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

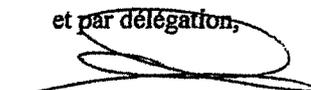
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

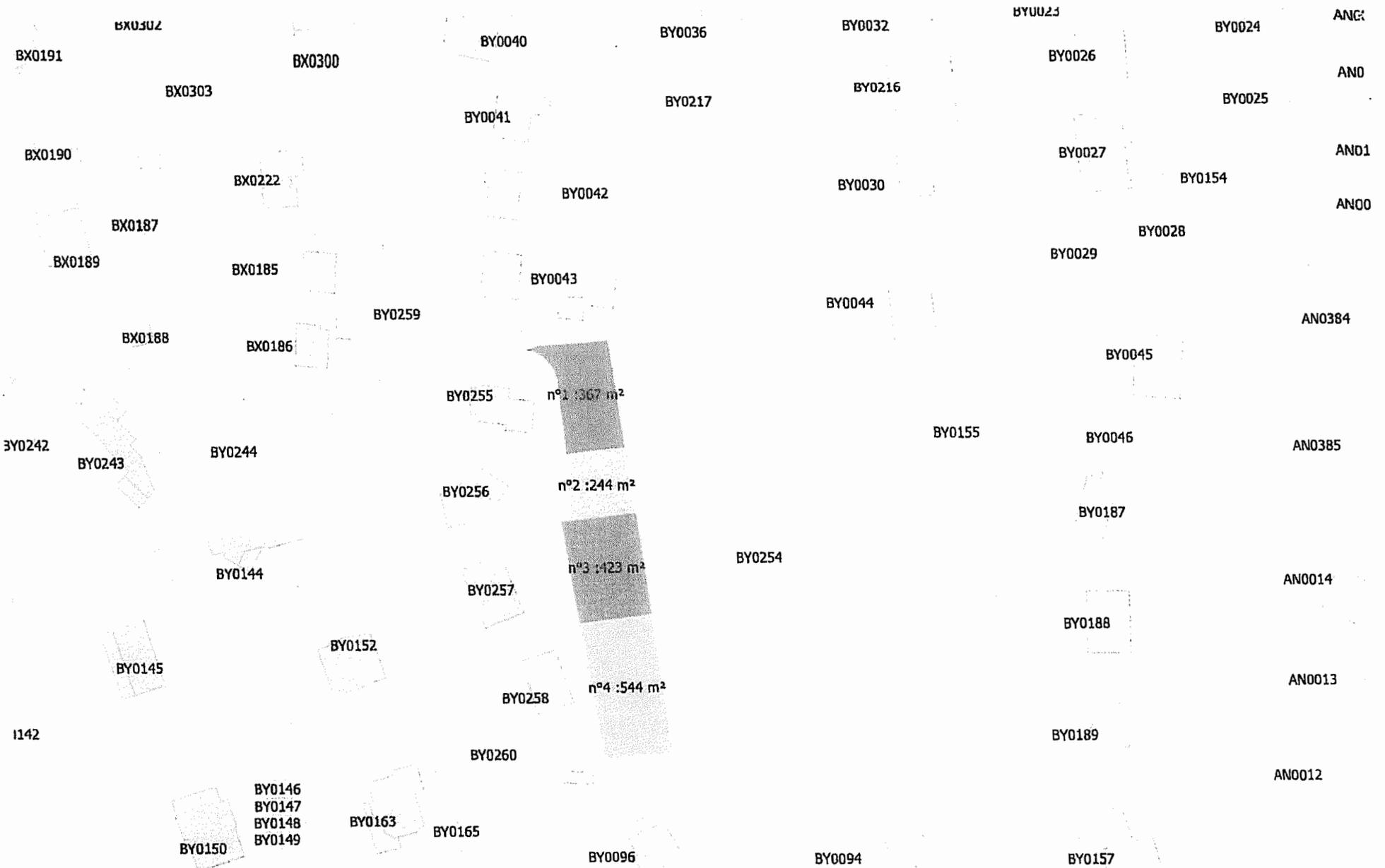
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,

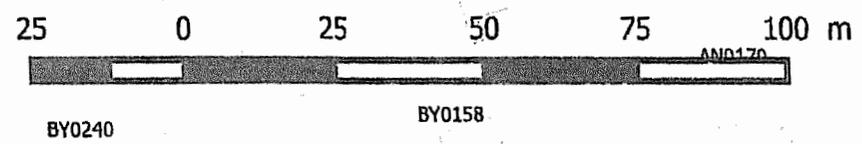

Christine SOUCARRE

Inspectrice des Finances Publiques



Détachement de la parcelle BY 254 : 1578 m²

Ville d'Aix les Bains - Services Techniques Municipaux - mai 2017



BY0135 BY0097

Christophe JANIN
42, Bd de Chantermerle
73100 AIX LES BAINS

SERVICES TECHNIQUES

/ 5 DEC. 2017
AIX LES BAINS



Ville d'Aix les Bains
Mme Martine Hepp Viry
BP 348
73100 AIX LES BAINS

Ref : MPMS /GM/MHV/sv/17.311

Objet : Achat parcelle BY 256

Madame,

Par la présente, je vous confirme notre souhait d'acheter la parcelle BY 256,
attenante à notre parcelle BY 254.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame , mes sincères salutations.

Christophe JANIN

Courrier transmis à :

- ABU
- BAT
- CTM
- ENERGIE
- JARDINS
- PAFJ
- URDA
- VID
- Standard
- Elus
- Fonc

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 8 - Vente d'un détachement de parcelle sis boulevard de Chantemerle à M. Christophe Janin

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_8

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_8-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .1

Domaine et patrimoine

Aliénations

Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

.....
Nom du fichier : DCM08 Vente M Janin de detachement de parcelle BY254 BD Chantemerle.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_8-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM08 ANNEXE Lettre Accord Vente M Janin de détachement de parcelle BY254 BD Chantemerle.pdf (32_AA-073-217300086-20180320-20032018_8-DE-1-1_2.pdf)
LETTRE ACCORD

Annexe : DCM08 ANNEXE France Domaine et Plan Vente M Janin de détachement de parcelle BY254 BD Chantemerle.pdf (32_AA-073-217300086-20180320-20032018_8-DE-1-1_3.pdf)
AVIS FRANCE DOMAINE



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération 009/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

9. AFFAIRES FONCIÈRES

Vente de détachement de la parcelle communale BY n° 254 sis boulevard de Chantemerle à Madame et Monsieur Monique et Claude Martin

Jean-Marc VIAL, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain cadastré BY n° 254 d'une contenance d'environ 83 a 52 ca boulevard de Chantemerle, situé en zone N du PLU. Il est attenant à la parcelle bâtie cadastrée section BY n° 257, propriété de madame et monsieur Monique et Claude Martin.

Ces derniers ont proposé à la Ville d'acheter un détachement du bien communal, qui est un terrain boisé.

Un projet de détachement de la parcelle a été produit pas les services techniques de la Ville et une surface d'environ 04 a 21 ca a été proposée à la vente aux demandeurs.

L'avis de France Domaine a été sollicité et conclut à une valeur vénale de 20 € le m² (soit un prix de 8 420,00 € correspondant à la surface proposée) pour un bien amené à devenir une dépendance de propriété bâtie du fait tant de son classement au PLU (zone N) que de ses caractéristiques physiques.

Cette acquisition permettra à la Ville de se dégager d'une partie de l'entretien et de la charge de ce tènement.

Le Conseil municipal est invité à céder le bien à madame et monsieur Monique et Claude Martin pour 8 420,00 €, en recourant à un acte authentique administratif pris en charge par la Commune, y compris les frais afférents audit acte.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU l'avis de France Domaine n° 2017-008V0559 du 18 juillet 2017,

VU l'accord de principe de madame et monsieur Monique et Claude Martin formulé par courrier en date du 13 octobre 2017,

Après examen du dossier le 13 mars 2018 par la commission n° 1,

CONSIDÉRANT que cette vente génère une recette d'investissement exceptionnelle, permet à la Ville de se séparer d'un bien sans intérêt pour elle et contribue en conséquence à l'intérêt général,

Le conseil municipal, à l'unanimité, avec 29 voix POUR :

- TRANSCRIT l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISE la vente au profit de madame et monsieur Monique et Claude Martin, domiciliés 40, boulevard de Chantemerle à Aix-les-Bains, ou à toute autre personne s'y substituant, au prix de quatre mille quatre cent vingt euros (8 420,00 €), pour l'élément du domaine privé communal constitué par le terrain d'un contenance d'environ 04 a 21 ca tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision,
- PRÉCISE que le représentant du maire exécutera cette décision en signant au nom de la Commune un acte administratif authentique de vente et que la Commune prendra en charge tous les frais afférents à l'acte,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 06.06.2018 »

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
Pôle Gestion publique
5, RUE JEAN GIRARD MADOUX
BP 1145
73011 CHAMBERY CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 79 33 32 09
MÉL. : ddfip73.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances publiques
à

Monsieur le Maire
Mairie d' AIX LES BAINS
Service Foncier
BP 348
73100 AIX LES BAINS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine SOUCARRE
Téléphone : 04 79 33 92 04
Courriel : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-008V0559

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAINS
ADRESSE DU BIEN : 36 BOULEVARD DE CHANTEMERLE 73100 AIX LES BAINS

1 – SERVICE CONSULTANT : *Commune d' Aix les Bains*
AFFAIRE SUIVIE PAR : *Martine Hepp-Viry*
2 – Date de consultation : 12/06/2017
Date de réception : 16/06/2017
Date de constitution du dossier « en état » : 11/07/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d' emprises foncières aux propriétaires des parcelles bâties riveraines, cadastrées section BY n° 255, 256, 257 et 258 afin d'agrandir et d'améliorer leurs propriétés .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BY n°254p
Description des biens : quatre emprises foncières en nature de bois taillis, pour une superficie totale de 1 578 m² à détacher de la parcelle BY 254.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune d' Aix les Bains
- situation d'occupation : libre

6. URBANISME ET REZAU

PLU modifié au 24/09/2016 : zone N

Secteur naturel, forestier et d'espaces verts équipés ou non à protéger

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celle du bien expertisé.

Compte tenu de la nature, des caractéristiques des biens et des règles d'urbanisme dont relèvent les biens, le service estime la valeur des détachements cédés sur la base de 20 € le m² à :

- cession de 367 m² attenant à la parcelle BY n° 255 : 7 340 €
- cession de 244 m² attenant à la parcelle BY n° 256 : 4 880 €
- cession de 423 m² attenant à la parcelle BY n° 257 : 8 460 €
- cession de 544 m² attenant à la parcelle BY n° 258 : 10 880 €

soit une valeur d'ensemble de trente et un mille cinq cent soixante euros (31 560 €).

8. DURÉE DE VALEUR

1 an

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

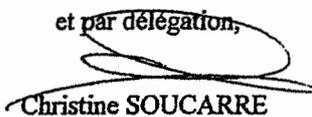
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Christine SOUCARRE
Inspectrice des Finances Publiques

Claude et Monique Martin
40, boulevard de Chantemerle
73100 Aix-les-Bains

Mairie d'Aix-les-Bains

Direction du Domaine Public et de
la Sécurité

Aix-les-Bains, le 13 octobre 2017

Attention de Madame Martine Hepp Viry,

Ref : MPMS/GM/MHV/sv/17.310

Madame,

Suite à notre téléphone de ce jour, nous vous confirmons notre intérêt pour l'achat d'une partie de la parcelle BY254 jouxtant notre propriété, soit 04a 23ca au prix de 8.460 eu.

Dans l'attente, nous vous prions, Madame, de recevoir nos salutations distinguées.

Claude Martin



Monique Martin



PROPRIETE VILLE D'AIX-LES-BAINS

Projet de cession

Echelle : 1/500ème

SYMBOLES

- | | | | |
|---|----------------|---|---------------------|
|  | tampon |  | mur |
|  | arbre feuillu |  | clôture |
|  | paroi rocheuse |  | borne OGE existante |
| | |  | tube fer |

X=1927300

-  Partie cédée par la ville d'AIX-LES-BAINS à M. et Mme JANIN Frédéric (terrain détaché et rattaché à la parcelle n°255) : n°254p pour 247 m² env.
-  Partie cédée par la ville d'AIX-LES-BAINS à M. JANIN Christophe (terrain détaché et rattaché à la parcelle n°256) : n°254p pour 244 m² env.
-  Partie cédée par la ville d'AIX-LES-BAINS à M. et Mme MARTIN Claude (terrain détaché et rattaché à la parcelle n°257) : n°254p pour 421 m² env.
-  Partie cédée ultérieurement par la ville d'AIX-LES-BAINS destinée à être rattachée à la parcelle n°258 : n°254p pour 541 m² env.
-  Surplus conservé par la ville d'AIX-LES-BAINS : n°254p

Nota : Fond de plan grisé issu du plan de bornage établi par M. CLARAZ Yvon, Géomètre-Expert à AIX-LES-BAINS référencé 9390-500bor.dwg datant du 19 novembre 2001.

Coordonnées planimétriques : système Lambert 93 CC45
rattachées par GPS (réseau Téria)

application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.



	Pierre-Olivier RACLE Ingénieur L501 - Géomètre-Expert - Membre de l'ordre n° 05315
	AGENCE D'AIX-LES-BAINS SIÈGE SOCIAL 6 avenue d'Abblon BP 50333 73103 Aix-les-Bains cedex 04 79 61 22 44 aix@aixgeo.fr
	AGENCE DE CHAMBERY 278 quai Charles Ravet 73000 Chambéry 04 79 33 47 60 chambery@aixgeo.fr www.aixgeo.fr
	 GÉOMÈTRE-EXPERT CONSEIL EN BORNAGE CADASTRAL

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 9 - Vente de détachement d'une parcelle sis boulevard de
Chantemerle à Mme et M. Monique et Claude Martin

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_9

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_9-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .1

Domaine et patrimoine

Aliénations

Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM09 Vente Mme M Martin de detachement de parcelle BY254 BD
Chantemerle.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_9-
DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM09 ANNEXE France Domaine Vente Mme M Martin de détachement
de parcelle BY254 BD Chantemerle.pdf (32_AA-
073-217300086-20180320-20032018_9-DE-1-1_2.pdf)
AVIS FRANCE DOMAINE

Annexe : DCM09 ANNEXE Lettre Accord Vente Mme M Martin de détachement de
parcelle BY254 BD Chantemerle.pdf (32_AA-
073-217300086-20180320-20032018_9-DE-1-1_3.pdf)
LETTRE ACCORD

Annexe : DCM09 ANNEXE Plan.pdf (32_AA-
073-217300086-20180320-20032018_9-DE-1-1_4.pdf)
PLAN



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 010/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

10. AFFAIRES FONCIERES

Concession de longue durée de cinquante-deux places de stationnement publiques

Renaud BERETTI, rapporteur fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat (dans un rayon de 300 m). Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à déclaration préalable ne peut satisfaire à ces obligations en raison d'impossibilités objectives et insurmontables résultant de motifs techniques, d'architecture ou d'urbanisme, il existe des solutions compensatoires prévues au code de l'urbanisme.

Jusqu'au 31 décembre 2014, celles-ci étaient au nombre de trois :

- obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération ;
- achat de places dans un parc privé de stationnement, situé à proximité de l'opération ;
- versement à la Commune d'une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en vertu de l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la dernière d'entre elles, « participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) », a été abrogée et ne peut plus dès-lors être mise en œuvre.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 crée l'article L 151-33 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation ».

La société ANAHOME compte changer la destination de locaux dans une propriété qu'elle a acquise au 117, rue du Casino (parcelle cadastrée section CD n° 179) à Aix-les-Bains. Elle est dans l'impossibilité technique de réaliser cinquante-deux places de stationnement comme l'imposent les règles du plan local d'urbanisme d'Aix-les-Bains.

La société s'est rapprochée de la Commune qui dispose d'un parc public de stationnement rue de la Chaudanne. L'obtention d'une autorisation d'urbanisme permettant le changement de destination des locaux serait possible avec la passation par la Commune d'une concession de longue durée de cinquante-deux places de stationnement publiques.

Le Conseil municipal est invité à concéder pour 25 ans cinquante-deux places de stationnement publiques à la société ANAHOME dans le parc public de la Chaudanne pour une redevance quinquennale par place de 3 600 € HT (soit 4 320 € TTC) indexée sur l'indice Insee du coût de la construction avec une révision quinquennale.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

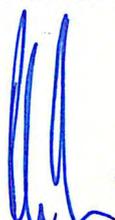
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-4,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-33 et R 431-26,
VU le plan local d'urbanisme de la Commune d'Aix-les-Bains approuvé le 29 mars 2007, révisé le 2 février 2011 et modifié en dernier lieu le 8 décembre 2016,
Après examen du dossier par la commission n°1 du 13 mars 2018,

CONSIDERANT que cette concession de longue durée permet une réhabilitation d'un bâtiment sinistré en centre ville (incendie survenu au mois de mai 2013) et génère une recette de fonctionnement intéressante et contribue donc à l'intérêt général,

A la majorité, le conseil municipal avec 27 voix POUR et 2 CONTRE (André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI) :

- TRANSCRIT l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer une convention de concession pour vingt-cinq ans de cinquante-deux places communales de stationnement publiques situées sur le parking public (parc de stationnement couvert) rue de la Chaudanne (parcelles cadastrées section CD n° 103 et 780) pour trois mille six-cents euros HT (3 600 € HT soit 4 320 € TTC) la place pour cinq ans avec une indexation de la redevance sur l'indice Insee de la construction avec révision quinquennale avec la société ANAHOME, domiciliée 41, rue Garibaldi à Lyon (69006), ayant pour RCS : LYON 521 311 274, ou toute autre personne s'y substituant,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 03.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 03.06.2018 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 10 - Concession de longue durée de cinquante deux places
de stationnement publiques

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 03/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_10

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_10-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .3 .4

Domaine et patrimoine

Locations

Autres baux

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

.....
Nom du fichier : DCM10 Concession de longue durée places de parking La
Chaudanne.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_10-
DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 011/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

11. DOMAINE PUBLIC

Déclassement par anticipation d'un bloc sanitaire et désaffectation et déclassement d'un terrain dans la Zac des Bords du Lac

Michel FRUGIER, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain d'environ 72 a 73 ca promenade des Bords du Lac (cf. plan joint) et situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bords du Lac. Ce terrain est indispensable à la réalisation d'une résidence de tourisme, dont l'emprise doit être cédée au concessionnaire de la ZAC, la Société d'Aménagement de la Savoie (Sas). La Sas nous a fait une offre d'achat du terrain pour 600 000 € HT, conforme à l'avis de France Domaine.

La Ville est aussi propriétaire d'un bloc sanitaire à l'ouest du terrain qui sera encore affecté au service public en 2018 et qui est pour partie implanté sur le terrain ci-dessus désigné et pour partie sur le camping municipal.

L'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. **Ce délai ne peut excéder trois ans.** Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. »

Les travaux de construction de la résidence de tourisme ne pourront être mis en œuvre qu'après la signature de l'acte de vente ou de la promesse synallagmatique de cession de l'emprise communale mentionnée ci-dessus avec, pour le cas où la désaffectation ne serait pas intervenue au moment de la signature de l'acte :

- s'il s'agit d'une promesse de vente, une condition suspensive de désaffectation du bien communal,
- s'il s'agit d'un acte de vente, une condition résolutoire d'absence de désaffectation du bien communal

Le transfert de propriété devra donc être autorisé par une nouvelle délibération du conseil municipal approuvant la vente.

Aujourd'hui, le terrain a fait l'objet d'une désaffectation du public pour presque sa majeure partie. Il est même physiquement séparé de l'espace dédié à une activité de camping municipal dont il est détaché.

Seul le bloc sanitaire ouest, tel qu'il apparaît sur le plan en jaune, restera affecté au public en 2018 dans la mesure où il est nécessaire de laisser ce bloc affecté au public, en attendant la réalisation d'un nouvel équipement sur le camping, dont la livraison est prévue en juillet 2018.

Un exploit d'huissier constate ce fait.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- constater la désaffectation et de déclasser du domaine public la majeure partie du terrain ci-dessus désignée,

et

- de déclasser par anticipation le bloc sanitaire ouest, étant précisé que la désaffectation du bloc sanitaire interviendra au plus tard le 31 décembre 2018.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2141-1, L 2141-2 et L 3221-1,

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017,

VU le constat d'huissier du 8 mars 2018 de la non utilisation et de la non affectation à l'usage direct du public du terrain tel qu'il apparaît en vert dans le plan joint à la présente délibération municipale,

Après étude fait par la commission n° 1 du 13 mars 2018,

CONSIDERANT le projet de construction d'une résidence de tourisme sur ce terrain répond à une demande sociale,

CONSIDERANT que le déclassement de l'élément du domaine communal d'une contenance d'environ 70 a et le déclassement anticipé du bloc sanitaire ouest d'une assiette d'environ 02 a sont effectués en vue de leur cession au bénéfice d'un aménageur dans le cadre de la création d'une résidence de tourisme à Aix-les-Bains, et qu'ils sont donc d'intérêt général,

CONSIDERANT la désaffectation matérielle du terrain et sa non affectation à l'usage direct du public à l'exclusion du bloc sanitaire ouest,

CONSIDERANT que le bloc sanitaire ouest restera affecté au public en 2018 et que sa désaffectation sera postérieure à son déclassement du domaine public et interviendra avant le 31 décembre 2018,

A la majorité, avec 25 voix POUR et 4 CONTRE (André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE pouvoir de Fabrice MAUCCI) le conseil municipal :

- TRANSCRIT l'exposé du maire en délibération,
- CONSTATE la désaffectation matérielle du public du terrain tel qu'il apparaît en vert dans le plan joint à la présente délibération municipale,
- DECIDE de déclasser du domaine public communal le terrain d'une contenance totale d'environ 70 a tel qu'il apparaît en vert dans le plan joint à la présente délibération municipale et de procéder à son classement dans le domaine privé de la Commune,
- DECIDE de déclasser du domaine public communal artificiel le bloc sanitaire ouest d'une assiette d'environ 02 a tel qu'il apparaît en jaune dans le plan joint à la présente délibération municipale et de procéder à son classement dans le domaine privé de la Commune,
- PRECISE que la désaffectation du bloc sanitaire ouest devra être effectuée avant le 31 décembre 2018,
- PRECISE qu'en cas de signature d'une promesse synallagmatique de vente du terrain avant la désaffectation du public du bloc sanitaire ouest du domaine public artificiel, celle-ci devra constituer une condition suspensive de la vente,
- PRECISE qu'en cas de signature de la vente du terrain avant la désaffectation du public du bloc sanitaire ouest du domaine public artificiel, celle-ci devra constituer une clause résolutoire de la vente,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces qui s'y rapportent.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 06.06.2018 »

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Département de la Savoie
Ville d'AIX-LES-BAINS

Lieux-dits : "Les Bauches" et "Le Tillet"
Section BE n° 527-530

Propriété de la Ville d'Aix-Les-Bains

Acquisition S.A.S. - "Résidence Tourisme - Commerces"

Projet de cession

Echelle : 1/500



X-876450

SYMBOLES :

- borne OGE
 - clou rouge
 - × marque rouge
 - borne OGE existante
- implantés le 02 septembre 2015

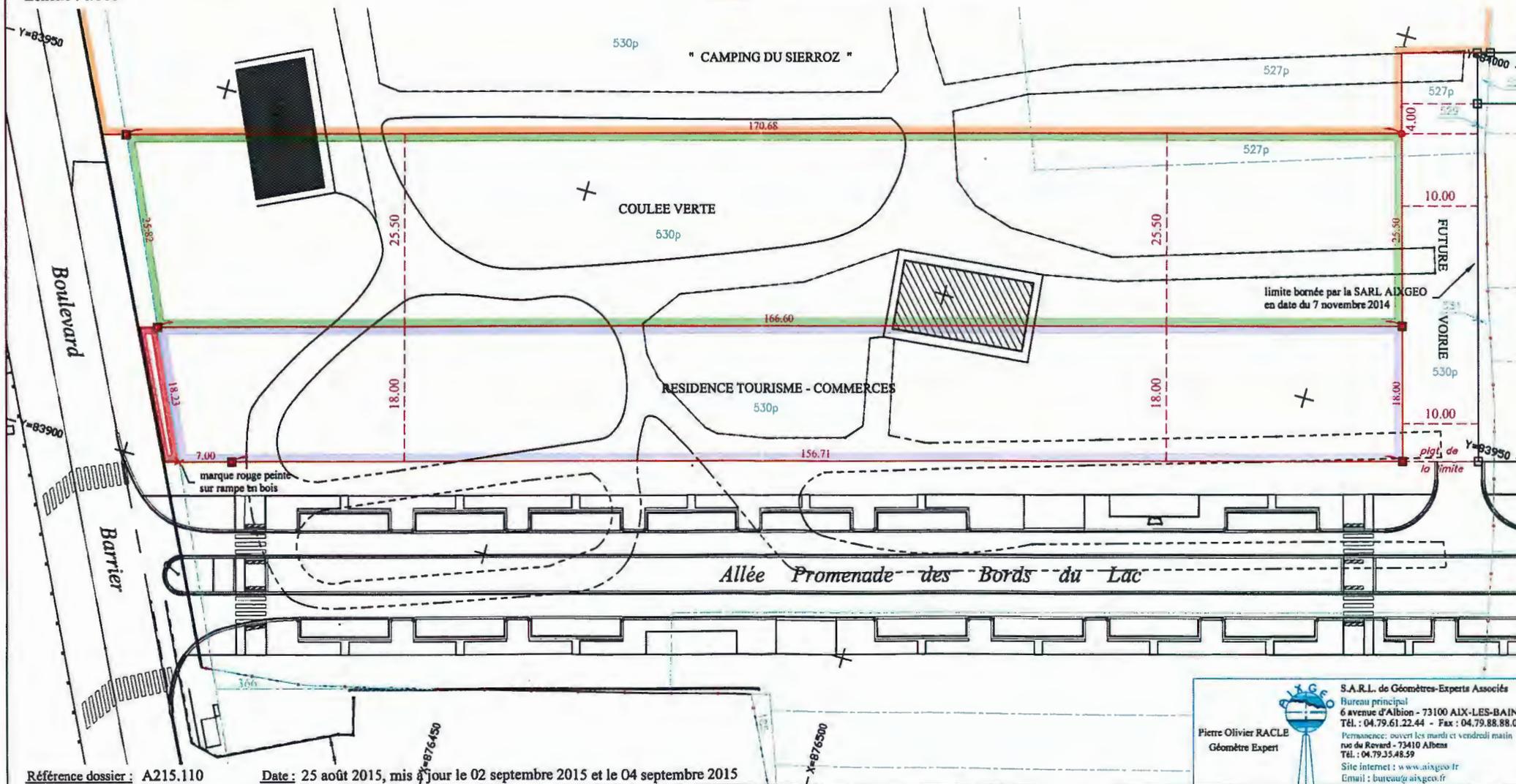
- Future résidence tourisme-commerce : n° 530p pour 2973 m² env.
- Emprise à régulariser par les Services du Cadastre pour 44 m² env.
- Future coulée verte : n° 530p et 527p pour 4300 m² env.
- Future emprise du Camping du Sierroz

Nota : Fond de plan topographique conforme au plan établi par GSM, cabinet de géomètres-experts à Belley (01), référencé 04113A.dwg datant du 25 mai 2005.

Fond de plan de voirie conforme au plan établi par GEODE, S.C.P. de géomètres-experts à Chambéry, en date du 20 mai 2008, référencé : 06312 - Plan de récolement, modifié en 2011.

--- application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.



Référence dossier : A215.110

Date : 25 août 2015, mis à jour le 02 septembre 2015 et le 04 septembre 2015


S.A.R.L. de Géomètres-Experts Associés
Bureau principal
6 avenue d'Albion - 73100 AIX-LES-BAINS
Tél. : 04.79.61.22.44 - Fax : 04.79.88.88.00
Périmanence : ouvert les mardi et vendredi matin
rus du Revard - 73410 Albans
Tél. : 04.79.35.48.59
Site internet : www.aixgeo.fr
Email : bureau@aixgeo.fr

la Savoie
ES-BAINS

ches" et "Le Tillet"
30

de la Ville d'Aix-Les-Bains

A.S. - "Résidence Tourisme - Commerces"

cession

D.P. à déclarer par anticipation
D.P. à déclarer



SYMBOLES :

- borne OGE
- e clou rouge
- x marque rouge
- borne OGE existante

implantés le
02 septembre 2015

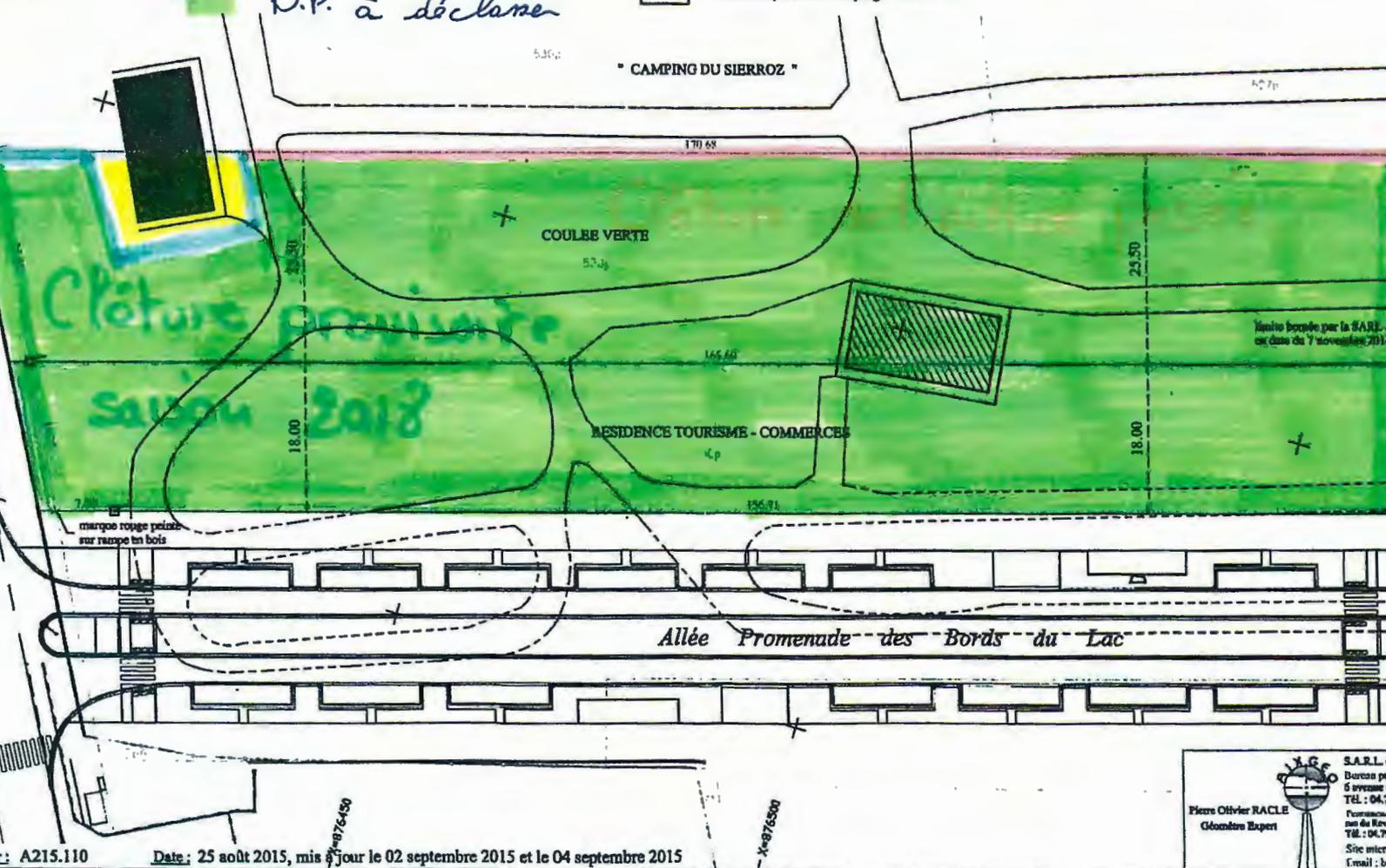
- Future résidence tourisme-commerce :
n° 530p pour 2973 m² env.
- Emprise à régulariser par les Services
du Cadastre pour 44 m² env.
- Future coulée verte :
n° 530p et 527p pour 4300 m² env.
- Future emprise du Camping du Sierroz

Nota : Fond de plan topographique conforme au plan établi par GSM, cabinet de géomètres-experts à Belley (01), référencé 04113A.dwg datant du 25 mai 2005.

Fond de plan de voirie conforme au plan établi par GE S.C.P. de géomètres-experts à Chambéry, en date du 2 référencé : 06312 - Plan de récolement, modifié en 2015.

application cadastrale (limite parcellaire indicative)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.



A215.110

Date : 25 août 2015, mise à jour le 02 septembre 2015 et le 04 septembre 2015

SARL
Bureau pri
Sierroz
TEL : 04.7
Pommanc
non du Reve
TEL : 04.79
Site micro
Email : bu

Pierre Olivier RACLE
Géomètre Expert

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 11 - Déclassement par anticipation d'un bloc sanitaire et désaffectation et déclassement d'un terrain Zac des Bords du Lac

Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 20032018_11

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_11-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .1

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Classement, déclassement, désaffectation

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM11 Désaffectation et déclassement terrain Zac des bords du Lac

V2.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_11-DE-1-1_1.pdf

)

Annexe : DCM11 ANNEXE Plan 2.pdf (99_AU-

073-217300086-20180320-20032018_11-DE-1-1_2.pdf)

PLAN

Annexe : DCM11 ANNEXE Plan 1.pdf (99_AU-

073-217300086-20180320-20032018_11-DE-1-1_3.pdf)

PLAN



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 012/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

12. URBANISME

CAMPING DU SIERROZ

Démolition partielle du bloc sanitaire Ouest

Autorisation de signature du permis de démolir

Michel FRUGIER, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de la mise en place de la coulée verte et de la future emprise du camping du Sierroz, il convient de démolir partiellement le bloc sanitaire Ouest.

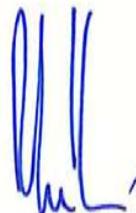
Cette démolition concerne la moitié de ce bâtiment qui se trouvera en dehors de la nouvelle limite Sud du camping.

Ce dossier a été étudié par la commission n°3 réunie le 26 février 2018

A la majorité, avec 25 voix POUR et 4 CONTRE (André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE pouvoir de Fabrice MAUCCI), le conseil municipal :

- approuve le rapport présenté ci-dessus,
- autorise le Maire à signer le dossier de demande de permis de démolir.

POUR EXTRAIT CONFORME



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 9.04.2018
Affiché le : 29.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 09.04.2018 »

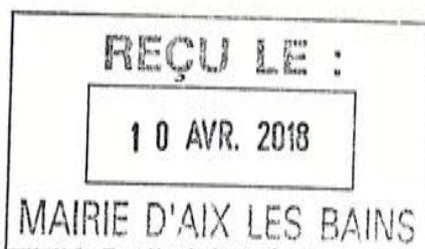
Pierre-Jean FUSTINONI
D.G.A Ville d'Aix-les-Bains





Ville d'Aix-les-Bains

Jeudi 5 avril 2018



Direction des collectivités Territoriales et
De la Démocratie locale
Préfecture de la Savoie
BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BORDEREAU D'ENVOI

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2018

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Délibération 12 – Camping du Sierroz – Autorisation de signature du permis de démolir	1	Pour visa du contrôle de légalité 

Bordereau transmis en deux exemplaires originaux
dont l'un est à retourner à titre d'accusé réception
des actes joints aux coordonnées de la
Collectivité émettrice

Gilles MOCELLIN
*Directeur général adjoint des services
Administration générale, domaine public et gestion
patrimoniale*
Courriel : c.zanchi@aixlesbains.fr
Assistante Carole ZANCHI 04 79 35 78 61
Télécopie 04 79 35 04 60



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 013/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

13. RESSOURCES HUMAINES

Vacation pour des interventions dans les domaines « médico-sociaux »

Georges BUISSON, rapporteur fait l'exposé suivant :

Textes de référence :

Code de déontologie médicale figurant dans le Code de la Santé Publique sous les numéros R.4127-1 à R.4127-112,
Code la santé publique, notamment ses articles R.2324-30 et R2324-39,
Délibération du Conseil municipal du 8 mars 2010

Motifs des vacations :

Lors de votre séance du 8 mars 2010, il avait été approuvé les modalités d'intervention et de rémunération de psychologues vacataires auprès de services pour la gestion de situations de crises, groupes de paroles, bilans de compétences....

B.P.348 - 73 103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Ces interventions donnant satisfaction, il vous est proposé de les maintenir dans les mêmes conditions et périmètres définis lors de la précédente délibération. S'agissant d'une décision datant de huit ans il conviendrait, en revanche, de revoir le montant de rémunération horaire qui avait été fixé à 50 € nets, et ceci afin de pouvoir se rapprocher des tarifs habituellement pratiqués, tout en fixant un montant brut plus simple à gérer au-niveau de la paie.

De même, depuis le 1^{er} janvier la compétence « petite enfance » précédemment exercée par le CCAS a été transférée à la Ville. Or, les structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans doivent obtenir le concours d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou, à défaut, d'un médecin généraliste possédant des compétences particulières en pédiatrie pour assurer la surveillance médicale des enfants admis dans toutes les structures d'accueil des enfants.

Pour réaliser cette mission les services avaient jusqu'à présent recours à un médecin vacataire car les besoins ne justifiaient pas le recrutement d'un agent permanent (180 heures d'intervention en 2017).

A l'unanimité, le conseil municipal avec 29 voix POUR :

- Valide le principe du recours à un médecin vacataire pour le compte des structures « petite enfance » municipales sachant qu'il s'agira obligatoirement d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie ou, à défaut, d'un médecin généraliste possédant des compétences particulières en pédiatrie ;
- Confirme au médecin vacataire un champ d'intervention dans les structures, conforme aux dispositions des articles R2324-30 et R2324-39 du code de la santé publique ;
- Valide le recours à des psychologues vacataires pour intervenir, en tant que de besoin, auprès des services de manière collective ou auprès d'agents pour un suivi individuel ;
- Fixe un montant de rémunération maximal, pour ces deux types de vacataires, à 80 € brut de l'heure, étant entendu qu'il s'agit bien là d'un maximum et que le montant définitif de rémunération sera individualisé en fonction du besoin et des montants habituellement pratiqués par les professionnels.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 13 - Vacation pour des interventions dans les domaines
"médico sociaux"

Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 20032018_13

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_13-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .4 .3

Fonction publique

Autres categories de personnels

Autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM13 Vacation pour interventions dans domaines medico sociaux.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_13-DE-1-1 1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 014/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

14. RESSOURCES HUMAINES

Mise à disposition de personnel municipal auprès de structures extérieures

Claudie FRAYSSE, rapporteur fait l'exposé suivant :

Textes de référence :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008

En application des dispositions de l'article 61 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante est informée de la mise à disposition de personnels de la Ville d'Aix-les-Bains auprès de structures extérieures.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Afin de contribuer à la mise en œuvre d'actions ou de politiques publiques qu'elle souhaite appuyer, la collectivité peut être amenée à mettre à disposition de structures extérieures (établissements publics, associations...) du personnel municipal.

Conditions de mise à disposition :

Il est rappelé, qu'en application des dispositions législatives et réglementaires, la mise à disposition a lieu avec l'accord des agents concernés.

En contrepartie de ces moyens, les structures d'accueil remboursent à la Ville d'Aix-les-Bains, la rémunération des agents mis à disposition, ainsi que les cotisations, contributions afférentes et charges de fonctionnement, au prorata du temps de travail réalisé.

Une convention, conclue entre la Ville d'Aix-les-Bains et chaque organisme d'accueil, règle les modalités de la mise à disposition. Elle est portée à la connaissance des agents concernés, préalablement à sa signature par la Ville d'Aix-les-Bains et l'organisme d'accueil.

A son terme, la mise à disposition peut être renouvelée, par accord exprès entre les parties, par période n'excédant pas trois années.

A l'unanimité, le conseil municipal avec 29 voix POUR approuve la mise à disposition contre remboursement du salaire de 18 agents ainsi que la mise à disposition de 3 agents gratuitement auprès de structures extérieures.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le :

01.06.2018

Affiché le : 29.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du ...01.06.2018... »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE STRUCTURES EXTERIEURES AU 1er janvier 2018

Agent /Grade	Service d'origine	Organisme Collectivité d'accueil	Quotité	Début	Fin	Remboursement
Olivier ALINEI Adjoint administratif	Hygiène salubrité	Grand Lac	65%	01/01/2017	31/12/2019	Oui
Thibault DERRIEN Technicien	Bâtiments énergie	Grand Lac	60%	01/12/2017	31/12/2019	Oui
Jocelyne CROSARA Adjoint technique pal 2CI	Appariteurs	Grand Lac	40%	01/01/2018	31/12/2020	Oui
Dominique KLINNIK Rédacteur	DRH	Grand Lac	50%	01/01/2018	31/12/2020	Oui
Marc MATRAY Ingénieur	Habitat	La Sasson	100%	01/01/2018	31/12/2020	Oui
EXERTIER Josette Adjoint administratif pal 2CI	Mairie	La Sasson	100%	01/01/2016	31/12/2018	Oui
Christophe DECONFIN Adjoint technique pal de 2CI	Sports	Les enfants du Revard	100%	01/10/2016	30/09/2019	Oui
Laurent HUGON ETAPS pal 2CI	Sports	Tennis Club	21%	01/10/2016	30/09/2019	Oui
Daniel MANZATO ETAPS pal 2CI	Sports	Aix Maurienne Savoie Basket	17%	01/10/2016	30/09/2019	Oui
Philippe GRAS Assistant cons. pat. pal 2CI	Archives	Société d'art et d'histoire	20%	01/01/2016	31/12/2018	Oui
Philippe FONTANEL Animateur pal 1CI	ADL	IME	37%	01/09/2016	31/08/2019	Oui
Christian DERENTY ETAPS pal 1CI	Sports	IME	9%	01/09/2016	31/08/2019	Oui
Sandra MANNIEZ Animateur pal 2CI	Périscolaire	Ma chance moi aussi	100%	16/08/2017	15/08/2018	Oui

Agent /Grade	Service d'origine	Organisme Collectivité d'accueil	Quotité	Début	Fin	Remboursement
Geoffrey GUALA Adjoint technique	Mairie	OTI	100%	01/11/2017	31/10/2020	Oui
Patrick PAIN DIT HERMIER Adjoint technique pal 1Cl	Mairie	OTI	100%	01/11/2017	31/10/2020	Oui
Martine GAMBA Adjoint administratif pal 1Cl	Mairie	OTI	100%	01/11/2017	31/10/2020	Oui
Pascale CARRON Adjoint administratif pal 2Cl	Mairie	OTI	100%	01/11/2017	31/10/2020	Oui
Ernest LODEBOLE Adjoint technique pal 1Cl	Mairie	OTI	100%	01/11/2017	31/10/2020	Oui
Pierre GUEDON Assistant ens. Art. pal 1Cl	Conservatoire	Lycée Marlioz	10%	01/09/2017	30/06/2018	Non
Philippe FONTANEL Animateur pal 1Cl	ADL	France Boxe Aix-les-Bains	5,71 %	01/09/2017	31/08/2020	Non
Nathalie SCHILLACI Adjoint administratif	Habitat	Aix Football Club	50%	01/01/2018	31/12/2020	Non

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 14 - Mise à disposition de personnel municipal auprès de structures extérieures

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_14

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_14-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM14 Mise à disposition de personnels.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_14-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 015/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

15. RESSOURCES HUMAINES

Mandat spécial pour la journée nationale territoires, villes et villages internet

Nicolas POILLEUX, rapporteur fait l'exposé suivant :

Textes de référence :

Articles L. 2123-18, L.2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Outre les indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission réalisée au titre d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de délivrer un mandat spécial à Monsieur Nicolas VAIRYO, conseiller municipal délégué à l'innovation numérique et aux nouvelles technologies, pour sa participation à la journée nationale territoires, villes et villages internet le 8 février 2018 à Paris.

Olivier Dussopt, Secrétaire d'État auprès du ministre de la fonction publique, remettra les labels Territoires, Villes et Villages Internet à 205 collectivités françaises, sous le parrainage de Mounir Mahjoubi, secrétaire d'Etat au numérique, au terme d'une journée de débats, d'ateliers et de démonstration des initiatives de nos collectivités.

A l'unanimité, le conseil municipal avec 29 voix POUR approuve la délivrance d'un mandat spécial à Monsieur Nicolas VAIRYO, conseiller municipal délégué à l'innovation numérique et aux nouvelles technologies, pour sa participation à la journée nationale territoires, villes et villages internet du 8 février 2018 à Paris.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gilles MOCELLIN".

Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 15 - Mandat spécial pour la journée nationale territoires,
villes et villages internet

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_15

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_15-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .6 .2

Institutions et vie politique

Exercice des mandats locaux

Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM15 Mandat spécial pour journée territoires villes villages
internet.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_15-
DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 016/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

16. RESSOURCES HUMAINES

Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

Michel FRUGIER, rapporteur fait l'exposé suivant :

Textes de référence :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 34)

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale (article 34)

VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2008 modifiée, fixant le tableau des emplois permanents de la collectivité ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité technique,

La présente délibération concerne les modifications au tableau des emplois rendues nécessaires pour les besoins des services.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE D'AIX LES BAINS

FILIERE	N° POSTE	Intitulés POSTES	POSTES SUPPRIMES	POSTES CREES	DATE DE MODIFICATION
ADMINISTRATIVE	446	Secrétaire du Maire	1 poste d'adjoint administratif TC	1 poste de rédacteur TC	01/04/2018
	766	Agent de stationnement		1 poste d'adjoint administratif TC	01/04/2018
TECHNIQUE	734	Auxiliaire de puériculture	1 poste d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe TC	1 poste adjoint technique principal de 1ère Classe TC	01/04/2018
	712	Agent polyvalent petite enfance	1 poste d'agent social TC	1 poste d'adjoint technique TC	01/04/2018
	711	Agent polyvalent petite enfance	1 poste d'agent social TC	1 poste d'adjoint technique TC	01/04/2018
	761	Agent polyvalent petite enfance	1 poste d'agent social principal de 1ère classe TC	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère Classe TC	01/04/2018
	50	Responsable de l'unité stationnement parking	1 poste technicien TC	1 poste d'ingénieur TC	01/04/2018
CULTURELLE	184	Agent de bibliothèque	1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe TC	1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2ème classe TC	01/04/2018

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser les transformations et créations de postes ci-dessus et d'allouer les crédits nécessaires au budget principal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, avec 29 voix POUR approuve la transformation et les créations de postes présentées ci-dessus et décide d'allouer les crédits nécessaires au budget principal.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 06.06.2018 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN

Directeur général adjoint

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire




Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 16 - Actualisation du tableau des emplois permanents de la commune

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_16

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_16-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Créations et transformations d'emplois

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM16 Modification du tableau des emplois.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_16-DE-1-1_1.pdf)



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 017/2018

Ville d'Aix-les-Bains

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

17. RESSOURCES HUMAINES

Service intérim-remplacement du Centre de gestion - Nouvelle convention d'adhésion

Claudie FRAYSSE, rapporteur fait l'exposé suivant :

Lors de sa séance du 11 septembre 2017, le Comité technique a émis un avis favorable au principe du recours au service intérim du Centre de gestion pour le remplacement d'ATSEM de plus d'une semaine. Et lors de sa séance du 25 septembre 2017 le Conseil municipal a approuvé cette nouvelle procédure et autorisé le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise à disposition des personnels concernés.

Or, la convention d'adhésion à ce service intérim du Centre de gestion a été modifiée, par ces derniers, à compter du 1er janvier 2018.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

La nouvelle convention présente une réelle souplesse :

- l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur qui la signe à avoir recours au service intérim du CdG. Il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement, la convention de mise à disposition étant établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. En cas de besoin, le remplacement peut ainsi s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité.

- Pour les collectivités non affiliées, les frais de gestion pour le recours au service intérim s'établissent désormais à 8% des salaires et des charges au lieu de 7% précédemment. Ce tarif reste cependant correct eu égard au service rendu. Pour information, depuis septembre 2017, nous avons eu recours à 17 jours d'intérim pour un coût total de 1 634,12 euros

Ce dossier a été étudié par la commission 1 du 13 mars 2018.

A l'unanimité, le conseil municipal avec 29 voix POUR approuve ces nouvelles dispositions présentées dans le rapport ci-dessus et autorise le Maire, ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer ladite convention ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de l'intérim.

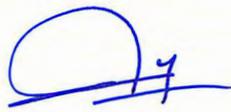
POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BEREtti
Premier adjoint au maire



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM-REPLACEMENT

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 2017, ci-après dénommé « le Centre de gestion »,

ET

La commune d'AIX-LES-BAINS,
Représentée par son Maire, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité par délibération du
.....,
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Après avoir exposé que :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles.

L'article 3-7 de la loi précitée précise que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que si le Centre de gestion n'est pas en mesure d'assurer le remplacement.

Le Centre de gestion de la Savoie dispose d'un service intérim-remplacement, rattaché au Pôle Emploi et Concours, qui permet la mise à disposition d'agents contractuels (toutes filières et tous métiers à l'exception de la filière sécurité) sur la base des articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, auprès des collectivités et des établissements publics qui en font la demande afin :

- de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- d'assurer le remplacement de leurs agents sur emplois permanents,
- ou de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit :

- les modalités de recours à la « mission intérim » du Centre de gestion de la Savoie,
- les conditions de mise en œuvre de la mission de « portage administratif ». Par le biais de cette mission, la collectivité choisit directement un agent contractuel et en délègue la gestion administrative au Centre de gestion,
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents dans les collectivités et établissements publics de la Savoie.

La signature de la présente convention d'adhésion au service intérim-remplacement permet à la collectivité ou à l'établissement public d'avoir recours aux services proposés, à tout moment et selon leurs besoins.

Article 2 : Demande de mission d'intérim ou de portage administratif

Le Centre de gestion met à la disposition du bénéficiaire, un ou plusieurs agents de son service intérim sur demande de celui-ci.

Le bénéficiaire transmet au Centre de gestion sa demande de mission par l'intermédiaire d'une fiche de demande d'intervention dûment complétée et signée qui précise les éléments suivants :

- ✓ le type de mission sollicitée (portage administratif ou intérim),
- ✓ le motif de la demande qui doit correspondre à l'un des cas suivants :
 - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - remplacement d'agents sur emplois permanents,
 - vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- ✓ le poste à pourvoir, la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ainsi que la fiche de poste dans le cas du remplacement d'un poste permanent,
- ✓ la date de début et de fin de mission,
- ✓ le lieu précis de la mission,
- ✓ le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré applicables à l'agent,
- ✓ les éléments de régime indemnitaire, le cas échéant,
- ✓ le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

Pour la mission d'intérim, le Centre de gestion, après avoir recherché dans son vivier le ou les candidats en mesure d'assurer la mission, les propose au bénéficiaire. Ce dernier peut, au préalable, recevoir physiquement les agents pressentis. Le bénéficiaire valide la candidature retenue pour la mission et les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Centre de gestion établisse le contrat de travail de l'agent.

Pour la mission de portage administratif, le bénéficiaire propose lui-même l'agent à recruter après s'être assuré de son accord et avoir défini les conditions de recrutement et de rémunération dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Centre de gestion prend alors en charge la gestion administrative de cet agent.

Le Centre de gestion s'autorise à demander une modification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous-qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par le bénéficiaire.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission

3.1 - Nature et durée du travail

Chaque agent mis à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné au sein des services de la collectivité ou de l'établissement public dans lequel il est affecté pour la durée de sa mission. L'agent dépend administrativement du Centre de gestion et est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale d'accueil (horaires, pauses...) dans le respect des règles statutaires.

Si des heures supplémentaires ou complémentaires sont effectuées, elles devront faire l'objet d'un état récapitulatif mensuel signé de l'autorité territoriale d'accueil.

3.2 - Période d'essai

Chaque agent mis à disposition effectue une période d'essai. La durée initiale de la période d'essai est calculée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,

En cas de licenciement en cours ou à l'issue de la période d'essai, un entretien préalable est obligatoire.

3.3 - Déplacements professionnels

L'agent pourra être amené à se déplacer durant sa mission à la demande du bénéficiaire, qui lui délivre obligatoirement un ordre de mission et en remet une copie au Centre de gestion.

Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés par le Centre de gestion dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes. L'intégralité de ces frais sera à la charge du bénéficiaire.

La résidence administrative des agents recrutés dans le cadre du service intérim-remplacement est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où ils sont affectés dans le cadre de leur mise à disposition.

3.4 - Santé et sécurité au travail

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Le représentant de l'autorité territoriale d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- les règles de santé et de sécurité applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement d'accueil pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect,
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonction et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

3.5 - Absences de l'agent

- Congés annuels : l'agent prendra ses congés en accord avec le bénéficiaire sauf en cas de nécessité de service. Dans ce cas, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent sur présentation d'un justificatif signé et remboursée par le bénéficiaire au Centre de gestion. Les jours de congés seront consignés par le bénéficiaire sur la fiche de congés prévue à cet effet.
- Les autorisations spéciales d'absence : des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- Les congés maladie sont gérés par le Centre de gestion. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Centre de gestion sous 48 heures.
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle : la déclaration d'accident devra parvenir au Centre de gestion sous 48 heures accompagnée d'un rapport de l'autorité territoriale précisant les lieux et circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins éventuels.
- Formation : des formations peuvent être accordées aux agents mis à disposition sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale d'accueil. Ces absences pour formation sont assimilées à des journées travaillées. Le coût de la formation est, le cas échéant, pris en charge par le bénéficiaire.

3.6 - Évaluation de l'agent - discipline

- A l'issue de la mission, le bénéficiaire transmet au Centre de gestion une évaluation de l'agent relative à sa manière de servir.
- En cas de faute disciplinaire, le Centre de gestion en est informé sans délai par le bénéficiaire qui établit un rapport à cet effet. En liaison avec l'autorité territoriale d'accueil, le Centre de gestion décide, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 4 : Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Centre de gestion assure la gestion administrative du contrat de l'agent et lui verse sa rémunération. Pour le risque chômage, l'agent bénéficie de l'adhésion du Centre de gestion auprès de Pôle emploi. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant à l'échelon du grade de recrutement et bénéficiera, le cas échéant, du régime indemnitaire correspondant à sa situation sur la base du régime indemnitaire institué par le conseil d'administration du Centre de gestion pour les agents du service intérim-remplacement. Il percevra de droit, le cas échéant, le supplément familial de traitement (S.F.T.).

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Centre de gestion avant le 10 de chaque mois tout élément intervenu durant le mois précédent et susceptible d'avoir un impact sur la paie de l'agent (absences, heures supplémentaires ou complémentaires, état récapitulatif des congés annuels, etc).

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis par le bénéficiaire, le Centre de gestion calculera la paie de l'agent et établira l'état des sommes à payer par le bénéficiaire.

Au terme du contrat, le Centre de gestion délivre à l'agent le certificat de travail et l'attestation employeur.

Article 5 : Remboursement au Centre de gestion

Pour chaque mise à disposition, le bénéficiaire rembourse au Centre de gestion le montant de la rémunération brute de l'agent et les charges patronales afférentes.

Le bénéficiaire s'acquittera des frais de gestion, destinés à couvrir les coûts engagés par le Centre de gestion dans le cadre de ce service, conformément à la délibération n° 74 du 20 décembre 2017, selon les modalités suivantes :

- pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion :
 - 6 % du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes pour les missions de portage administratif,
 - 7,5 % du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes pour les missions intérim,

- pour les collectivités et établissements publics non affiliés de Savoie :
 - 6,5 % du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes pour les missions de portage administratif,
 - 8 % du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes pour les missions intérim.

Le taux des frais de gestion pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion, qui sera notifiée au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédent l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Dans ce cas, le Centre de gestion adressera au bénéficiaire un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge tous les frais qui pourraient résulter du contrat de travail (frais de déplacement, frais d'inscription en formation, indemnité de licenciement, etc).

Le Centre de gestion établit, après le mandatement des salaires, un état mensuel des sommes dues par le bénéficiaire.

Le règlement est effectué auprès de la Trésorerie Principale Municipale de Chambéry après réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion.

Article 6 : Renouvellement et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée sous réserve de la disponibilité de l'agent et sous réserve du respect de la notification de l'intention de renouveler la mise à disposition au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme pour les missions d'une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédant le terme pour les missions d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

La mission peut prendre fin avant le terme prévu initialement, à la demande du bénéficiaire :

- en cas de faute disciplinaire, d'abandon de poste ou d'insuffisance professionnelle,
- au cours ou au terme de la période d'essai. Le bénéficiaire doit prévenir le Centre de gestion dans des délais compatibles avec la procédure applicable, en particulier la nécessité d'un entretien préalable obligatoire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle est renouvelable deux fois, par tacite reconduction.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le Centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 8 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

Le ..

Le Maire,

Dominique DORD

Fait à Francin

Le 9 janvier 2018

Le Président,

Auguste PICOLLET



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 17 - Service Interim remplacement du centre de gestion -
Nouvelle convention

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_17

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_17-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM17 Nouvelle convention d'adhésion au service intérim
remplacement du CDG.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_17-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM17 ANNEXE Convention avec le CDG intérim remplacement.pdf (41_AV-073-217300086-20180320-20032018_17-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 018/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

18 RESSOURCES HUMAINES

Elections professionnelles 2018

Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au comité technique

Christèle ANCIAUX, rapporteur fait l'exposé suivant :

Textes de référence :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

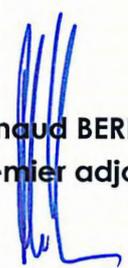
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mars 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à établir le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique est de 691 agents (621 agents de la Ville et 70 agents du CCAS),
Considérant que le Conseil d'administration du CCAS se prononcera lui aussi sur cette même délibération,

A l'unanimité, le conseil municipal avec 30 voix POUR :

- décide de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique à cinq,
- valide le maintien du paritarisme du Comité technique, recueille l'avis des représentants de la Collectivité,
- valide le principe du recueil de l'avis des représentants de la Collectivité au Comité technique.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 18 - Elections professionnelles 2018 - Fixation nombre de
représentant du personnel

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_18

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_18-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM18 Elections professionnelles.doc (99_DE-

073-217300086-20180320-20032018_18-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 019/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

19. ENFANCE JEUNESSE

Rentrée scolaire 2018/2019 - Retour à la semaine de 4 jours

Pascal PELLER Rapporteur fait l'exposé suivant :

Prévue par le décret du 24 janvier 2013, la réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement primaire a été mise en oeuvre dans les écoles aixoises à la rentrée 2014, après concertation avec les représentants des parents et des enseignants.

Après une première année où les temps d'activités périscolaires étaient répartis sur 2 fois 1h30 ou 4 fois 45 min par semaine, ceux-ci ont été regroupés le vendredi après-midi de 13h30 à 16h30, à la satisfaction générale.

Cela a permis d'organiser des activités plus ambitieuses sur le plan pédagogique, sur un temps de semaine où les enfants sont moins disponibles pour les apprentissages en raison de la fatigue accumulée durant la semaine.

La variété des activités manuelles, culturelles, sportives et citoyennes proposée a permis

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

aux enfants de découvrir gratuitement des disciplines nouvelles, de mener des projets ou simplement de se détendre.

Ont notamment été plébiscités par les enfants : l'escalade, le ski-roues, le judo, les ateliers cuisine et robotique, les interventions musicales et lectures animées ainsi que la préparation du carnaval, le concours "dessine moi un massif" et la création d'une bande dessinée en lien avec le fleurissement des parcs et jardins...

Un nouveau décret paru le 27 juin 2017 permet au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

La Ville d'Aix-les-Bains n'a pas souhaité alors modifier son organisation dans la précipitation et a poursuivi les TAP sur l'année scolaire 2017-2018.

De leur côté, tous les conseils d'école aixois se sont prononcés fin 2017-début 2018 sur cette option d'organisation. Exceptée l'école élémentaire de Choudy, toutes les autres écoles se sont prononcées pour le retour à la semaine de 4 jours.

La Ville a donc sollicité l'autorisation du DASEN pour revenir à une organisation de la semaine scolaire basée sur 4 jours. Si sa requête est acceptée, elle adaptera son projet éducatif de territoire (PedT) afin de garantir la qualité éducative des activités périscolaires proposées et la continuité des temps d'apprentissage de l'enfant.

Les accueils de loisirs accueilleront donc les enfants le mercredi toute la journée à compter de la rentrée de septembre 2018.

A la majorité, le conseil municipal avec 29 voix POUR et 1 voix CONTRE (André GIMENEZ), approuve l'organisation de la semaine scolaire des écoles publiques aixoises sur 4 journées à la rentrée 2018-2019, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de six heures par jour, conformément à l'article D521-12- II-2 du code de l'Education.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 19 - Rentrée scolaire 2018/2019 - Retour à la semaine 4
jours

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_19

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_19-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1

Domaines de competences par themes
Enseignement

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

.....
Nom du fichier : DCM19 Rentrée scolaire retour 4 jours.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_19-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 020/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

20. PETITE ENFANCE

Etablissements d'accueil du jeune enfant - Tarifs 2018

Pascal PELLER rapporteur fait l'exposé suivant :

La présente délibération actualise les tarifs des structures aixoises d'accueil du jeune enfant, sur la base des nouveaux seuils de la CAF.

Modalités de calcul :

- Le plafond horaire est calculé sur la base du plafond de ressources CAF soit 4 874,62 € (pour mémoire 2017 = 4 864,89 €)
- Le plancher de ressources CAF est de 687,30 € (pour mémoire 2017 = 674,32 €)

- Le taux de participation ou taux d'effort, est appliqué sur le montant des revenus mensuels, hors prestations familiales

Tarif horaire selon la composition de la famille	Taux d'effort	Tarif plafond
Famille avec 1 enfant	0,06%	2,92 €
Famille avec 2 enfants	0,05%	2,44 €
Famille avec 3 enfants	0,04%	1,95 €
Famille de 4 à 7 enfants	0,03%	1,46 €
Famille de 8 enfants et plus	0,02%	0,97 €

- Lorsqu'un enfant porteur de handicap est présent dans la famille, il est appliqué le pourcentage immédiatement inférieur.

Situation particulière d'un accueil d'urgence

Par accueil d'urgence, on entend un accueil demandé la veille pour le lendemain, afin de répondre aux besoins d'une famille rencontrant une modification soudaine de son organisation, par exemple en cas de défaillance de l'assistante maternelle ou d'une demande de la PMI.

- Tarif horaire en cas d'accueil d'urgence : 1,57 €

Ces tarifs ont été examinés par la commission 1 du 13 mars 2018.

A l'unanimité, le conseil municipal avec 30 voix POUR approuve les tarifs des établissements d'accueil du jeune enfant tels que présentés dans le rapport ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018. »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 20 - Etablissement accueil du jeune enfant - Tarifs 2018

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_20

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_20-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .2

Finances locales

Divers

Tarifs des services publics

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM20 Etablissement accueil jeune enfant.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_20-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 021/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2013, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

21. PETITE ENFANCE

Christèle ANCIAUX rapporteur fait l'exposé suivant :

Modification du règlement intérieur des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant – extension des obligations vaccinales

Souhaitant combattre et éradiquer les maladies infectieuses, contagieuses potentiellement mortelles, le Ministère de la Santé a décidé d'étendre l'obligation vaccinale.

Jusqu'alors, 3 vaccins étaient obligatoires (contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite) et 8 autres vaccins n'étaient que recommandés (contre la coqueluche, le virus de l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type b, le pneumocoque, le méningocoque de type c et les virus de la rougeole, des oreillons et de la rubéole).

Ces derniers sont devenus obligatoires pour tous les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conséquences de cette nouvelle obligation sur l'accueil des enfants en structure

Dans le cadre de leur entrée en collectivité, les enfants doivent être à jour de leurs vaccins obligatoires et leurs parents doivent en apporter la preuve. En communiquant le carnet de santé de l'enfant où sont inscrits les dates d'injections et les numéros de lot des vaccins.

Les responsables d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) sont donc tenus de vérifier que l'ensemble des vaccins obligatoires ont bien été réalisés.

En l'absence des vaccinations obligatoires, réalisées en temps selon le calendrier officiel, aucun enfant ne sera admis en collectivité, à l'exception d'une contre-indication médicale réelle (déficit immunitaire, traitement immuno-suppresseur, allergie à un des composants du vaccin, etc.).

Si un certificat médical de contre-indication est apporté, le médecin référent de la structure se mettra en rapport avec le médecin rédacteur du certificat. Il décidera s'il peut accepter ou non l'enfant dans la collectivité, au regard de la pathologie qu'il présente.

Les vaccinations ne peuvent être réalisées en un jour. Un calendrier de mise à jour des vaccins sera proposé aux parents d'enfants dont l'intégralité des 11 vaccins n'aura pas été réalisée.

Les enfants non intégralement vaccinés, ne pourront donc être accueillis qu'à titre provisoire, les familles ayant 3 mois pour régulariser la situation de leurs enfants.

Proposition de modification de l'article 5 du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil petite enfance

Conformément à la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et modifiant le code de la santé publique, les vaccinations suivantes sont obligatoires pour l'entrée en collectivité (sauf contre-indication médicale reconnue) à compter du 1er juin 2018.

- Antidiphtérique
- Antitétanique
- Antipoliomyélitique
- Contre la coqueluche
- Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b
- Contre le virus de l'hépatite B
- Contre les infections invasives à pneumocoque
- Contre le méningocoque de sérogroupe C
- Contre la rougeole
- Contre les oreillons
- Contre la rubéole

Au moment de l'entrée en structure, la famille devra communiquer :

- le carnet de santé de l'enfant où sont inscrits les dates d'injections et les numéros de lot des vaccins. Les photocopies ne sont pas admises, ni les certificats de vaccination.
- le certificat de contre-indication lorsque l'enfant ne peut pas être vacciné pour un motif médical. Le médecin référent de la structure se mettra en rapport avec le médecin rédacteur du certificat. Il décidera s'il peut accepter ou non l'enfant dans la collectivité en fonction de la pathologie qu'il présente.

A défaut de transmission de ces éléments, l'enfant ne pourra être accueilli qu'à titre provisoire pendant 3 mois, le temps pour la famille de régulariser la situation.

Les responsables de structures pourront ensuite refuser l'accueil de l'enfant non vacciné.

A l'occasion de cette modification substantielle du règlement intérieur, les autres articles sont mis en conformité avec la nouvelle gestion des structures par la Ville et notamment les modalités relatives au paiement par la carte Aix'Pass.

Le règlement intérieur des structures petite enfance est joint en annexe.

A l'unanimité, le conseil municipal avec 30 voix POUR décide :

- de rendre obligatoire les 11 vaccinations prévues par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017, qui a modifié notamment l'article L 3111-2 du Code de la santé publique,

- de modifier le règlement intérieur des structures d'accueil petite enfance

. pour les 11 vaccinations désormais obligatoires pour les enfants nés à compter du 01 janvier 2018,

. pour mise à jour des modalités de gestion des différentes structures petite enfance par la Ville et de paiements avec la carte Aix'Pass.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Règlement intérieur
des établissements d'accueil du jeune enfant
de la Ville d'Aix-les-Bains

Article 1. Présentation :

La Ville d'Aix-les-Bains met à la disposition des familles plusieurs établissements d'accueil de jeunes enfants.

Leur agrément est délivré par le médecin des services de Protection Maternelle et Infantile.

Ceux-ci accueillent des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.

Les établissements ont pour mission :

- de favoriser l'éveil des enfants, dans le respect de l'autorité parentale et de la laïcité,
- de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés,
- de concourir à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- d'accompagner le passage d'un environnement familial à une vie en collectivité,
- d'apporter une aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le présent règlement est applicable pour les structures d'accueil suivantes :

1.1 Structures d'accueil collectif

Établissements	Adresse	Capacité d'accueil	Jours et horaire d'ouverture
Crèche collective « Nelly Brachet »	6 rue des Prés Riants 04.79.35.03.84	55 places	Du lundi au vendredi 7h30 – 18h30
Multi accueil « Les moussaillons »	60 rue Georges Daviet 04.79.88.34.60	25 places	Du lundi au vendredi 6h30 – 19h30
Multi accueil « Le Choudy »	47 boulevard Pierpont Morgan 04.79.61.37.13	35 places	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi 7h30-18h00 Le mercredi : 8h -18h
Multi accueil « L'île aux enfants »,	99 bd de la Roche du Roi 04.79.35.45.22	20 places	Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi 8h-17h30

Ces établissements fonctionnent conformément :

- ▲ Aux dispositions des décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, 2007-230 du 20 Février 2007 et n°2010-613 du 07 Juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du Code de Santé Publique et de ses modifications éventuelles ;
- ▲ Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification de ses instructions étant applicables dans les délais qu'elle a fixé ;
- ▲ Aux dispositions du présent règlement intérieur..

Les structures de la petite enfance sont encadrées par une coordinatrice petite enfance.

Chaque établissement est placé sous l'autorité d'un responsable.

1.2 Structures relais d'accueil

La Ville d'Aix-les-Bains gère aussi :

- Le relais assistantes maternelles « La petite compagnie » qui est un lieu d'information, d'échanges et de soutien pour les assistantes maternelles indépendantes de la Ville d'Aix-les-Bains.

Le relais s'adresse également aux parents qui désirent se renseigner sur les modes d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

- Un Lieu d'Accueil Enfant Parent, qui accueille tous les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un ou de plusieurs adultes familiers (parents, grands-parents...) mais aussi les futurs parents.

C'est un lieu convivial, de rencontres, d'échanges, de partage et de découvertes, encadré par une équipe d'accueillantes.

Article 2. Le personnel :

Les enfants sont pris en charge par une équipe de professionnels de la petite enfance.

Le personnel concourt à l'intégration et à l'épanouissement de tous les enfants accueillis.

1. Le personnel de direction des établissements.

➤ Les responsables des structure ont en charge :

- la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- l'animation et la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire et financière,
- la coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs,
- l'accueil et le soutien des enfants et leur famille.

Les responsables de structure sont infirmières puéricultrices ou éducatrices de jeunes enfants.

➤ La continuité de service.

La continuité de service est assurée au sein de chaque établissement et le cas échéant au niveau de la direction du pôle petite enfance.

2. Les équipes éducatives et techniques.

➤ Les éducateurs de jeunes enfants assurent la prise en charge du jeune enfant dans sa globalité en lien avec sa famille. Ils valorisent, notamment au sein des équipes, la fonction éducative pour favoriser l'éveil et le développement harmonieux des enfants en collaboration avec les auxiliaires de puériculture et les agents petite enfance.

➤ Les auxiliaires de puériculture et les agents petite enfance accueillent et accompagnent les enfants et leurs familles. Ils répondent aux besoins quotidiens et sollicitations des enfants, assurent la surveillance, les soins et organisent, dans le respect du projet éducatif, des activités d'éveil. Ils assurent en outre l'entretien des locaux, du linge et le service des repas.

3. Le personnel médical et paramédical

➤ Un médecin référent, le Docteur Gérard BRUN, pédiatre :

- assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel,
- veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure,
- définit les protocoles de soins et d'action dans les situations d'urgence,

- veille à l'intégration des enfants porteurs de handicap ou d'affection chronique ou nécessitant un traitement ou une attention particulière.

L'acceptation du présent règlement vaut autorisation d'examen de l'enfant accueilli par le médecin référent.

4. Les intervenants extérieurs à la structure

Des intervenants professionnels ou bénévoles peuvent intervenir au sein des structures d'accueil, soit de manière ponctuelle, soit dans le cadre d'un projet spécifique, soit de manière régulière tout au long de l'année.

5. Les stagiaires

Les établissements peuvent être amenés à accueillir des stagiaires tout au long de l'année.

Article 3. Les modalités d'admission:

1. Modalités d'inscription

Une demande d'inscription ne vaut pas admission.

Le pôle Petite Enfance centralise toutes les préinscriptions.

La demande de place s'effectue **au plus tôt six mois avant la date d'entrée souhaitée** ou de la décision attribuant la garde de l'enfant en vue de son adoption.

Ces démarches s'effectuent par internet via le site de la Ville d'Aix les Bains ou auprès du Guichet Unique Aix'Pass. Un compte famille est créé ou mis à jour, et une préinscription élaborée.

La famille est ensuite conviée à une réunion d'information collective obligatoire pour finaliser sa demande de garde.

Le dossier est complété et signé par les parents ou l'un des parents exerçant l'autorité parentale.

Il est établi par enfant, l'inscription portant au choix sur un accueil régulier ou occasionnel.

Si la préinscription est faite avant la naissance, celle-ci doit obligatoirement être confirmée par l'envoi, d'un certificat ou extrait d'acte de naissance, ou de la mise à jour du compte famille Aix'Pass, dans un délai d'un mois à compter de la naissance de l'enfant.

En l'absence de confirmation, la demande est considérée comme annulée.

La demande est valable 6 mois. Pour une date d'entrée au-delà de 6 mois et/ou un renouvellement de la demande, celle-ci doit être expressément reconduite par écrit par la famille sinon elle est annulée.

2. Conditions d'admission

Les conditions d'admission prennent en considération à la fois les besoins des parents, des critères établis par la commission et les contraintes de fonctionnement.

Les admissions sont prononcées par la commission d'attribution, en tenant compte des places disponibles, de l'âge de l'enfant, de la date d'entrée souhaitée et du rythme d'accueil demandé.

La commission est composée de l' élu(e) en charge du secteur Petite Enfance qui en assure la présidence, de la direction Enfance Jeunesse, de la direction du Pôle Petite Enfance, des responsables des établissements Petite Enfance. Les dossiers sont étudiés anonymement.

La proposition de place est notifiée, par écrit, aux parents qui disposent d'un délai de 10 jours pour confirmer leur acceptation.

Sans réponse dans le délai ainsi fixé ou en cas de refus, la demande est annulée de plein droit et la place disponible est proposée à un autre enfant.

Les parents ont un délai de 15 jours pour transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier d'inscription auprès du secrétariat du Pôle Petite Enfance. **Cela conditionne l'admission de l'enfant en structure.**

Toutefois, une attention particulière est portée aux demandes d'accueil :

- ◇ pour des enfants en situation de handicap aixois ou des communes environnantes ou des demandes faites par des institutions,
- ◇ pour des enfants, dont les parents sont bénéficiaires de minima sociaux et sont en situation d'insertion sociale et/ ou professionnelle.

En cas de désistement d'une famille initialement retenue et en cas de libération de places entre deux réunions de la commission, une liste d'attente destinée à permettre l'admission d'enfants est mise à jour après chaque commission.

Dans le cas où une famille refuse la place qui leur a été attribuée, celle-ci doit faire part de sa décision par courrier auprès du Pôle Petite Enfance.

Article 4. Modalité d'accueil:

1. Type d'accueil

Afin de s'adapter aux besoins des familles, plusieurs modes d'accueil sont proposés :

- **L'Accueil Régulier** : Il s'agit d'un accueil prévu pour une durée déterminée, assuré de manière régulière tout au long de l'année. Le planning reprenant le temps d'accueil hebdomadaire de l'enfant est indiqué dans un contrat signé entre la ville et la famille.

- **L'Accueil Occasionnel** : Il s'agit d'un accueil à l'heure, à la demi-journée ou en journée continue de façon ponctuelle sur des créneaux horaires et une durée d'accueil variable en fonction des places disponibles dans l'établissement. Une réservation est vivement recommandée.

- **L'Accueil d'Urgence** : Cet accueil est limité dans le temps (un mois renouvelable 2 fois) pour répondre aux familles rencontrant une modification soudaine de leur organisation.

- **L'accueil variable** : Il permet aux familles de réserver des journées selon un planning variant d'une semaine sur l'autre.

Quelques soit le type d'accueil choisi par la famille une période d'adaptation progressive est conseillée. A cette occasion, les parents et leur enfant peuvent découvrir les locaux, faire connaissance avec les membres de l'équipe et les autres enfants, et se familiariser avec un nouveau rythme de vie. Cette période de familiarisation sera définie entre les parents et la responsable en fonction du rythme de chacun.

De 1 à 5 temps de présence pourront vous être proposés sans facturation.

2. Constitution du dossier d'admission :

Le dossier comprend :

- Une copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance,
- En cas de divorce ou de séparation, joindre une copie du jugement ainsi que le planning de répartition des vacances et fin de semaine,
- Le N° d'allocataire CAF (caisse d'allocation familiale), la responsable de chaque structure a la possibilité d'interroger la CAF à l'aide du N° d'allocataire de la famille afin de connaître la base de ressources pour établir le tarif horaire,
- ou une copie du dernier avis d'imposition ou à défaut une copie de la dernière déclaration des revenus,
- Les certificats des vaccinations obligatoires,
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile à fournir chaque année,
- Un justificatif de domicile.

3. Principes de responsabilités

➤ Dispositions légales.

Couples mariés. L'autorité parentale est exercée en commun.

Couples divorcés ou séparation de corps. L'autorité parentale est exercée en commun, sauf si une décision judiciaire la confie à un seul parent. La décision du Juge aux Affaires Familiales, fixant l'autorité parentale et les conditions de son exercice, en font foi.

Parents non mariés. L'autorité parentale est exercée en commun s'ils ont reconnu l'enfant, ensemble ou séparément.

➤ Condition de remise de l'enfant

Si l'autorité parentale est conjointe aux deux parents. L'enfant est confié indifféremment à l'un ou l'autre

Si l'autorité parentale est confiée à l'un des deux parents. La responsable confiera l'enfant au parent détenteur de l'autorité parentale, excepté autorisation écrite (révocable à tout moment) indiquée lors de l'admission.

Si la garde est partagée : la responsable de l'établissement confiera l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.

En cas de tutelle confiée à un tiers : l'enfant est confié à son tuteur légal (décision du juge transmise au responsable)

L'enfant pourra être remis à une personne majeure expressément désignées par écrit par ses parents et sur présentation d'une pièce d'identité

Au cas où un enfant serait présent à l'heure de la fermeture et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents, le personnel présent fera appel au Commissariat de Police qui lui indiquera la conduite à tenir.

Ce recours ne se fera que dans des conditions ultimes.

4. Les mesures de sécurité.

Les parents sont responsables de leur enfant à l'intérieur de l'établissement tant qu'ils ne l'ont pas confié à la personne qui l'accueille.

Chaque enfant doit être couvert par une responsabilité civile. La Ville d'Aix les Bains a de son côté souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

Il est rappelé aux parents que lorsqu'ils viennent avec les frères et sœurs de l'enfant, ils en sont responsables et doivent les surveiller, afin de respecter les autres enfants accueillis, le personnel, les locaux de la structure.

Article 5. Dossier médical :

➤ La surveillance médicale

A l'exception des enfants bénéficiant de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), la visite médicale d'admission sera assurée par le médecin traitant de l'enfant

Le médecin référent a un rôle de surveillance individuelle préventive. Il est indispensable que l'enfant soit suivi régulièrement par son médecin traitant.

A la demande du responsable de l'établissement, les parents doivent présenter le carnet de santé de l'enfant, notamment lors de la mise à jour des vaccinations.

➤ Les vaccinations. Conformément à la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et modifiant le code de la santé publique, les vaccinations suivantes sont obligatoires pour l'entrée en collectivité (sauf contre-indication médicale reconnue) à compter du 1er juin 2018.

- Antidiphtérique
- Antitétanique
- Antipoliomyélitique
- Contre la coqueluche
- Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b
- Contre le virus de l'hépatite B
- Contre les infections invasives à pneumocoque
- Contre le méningocoque de sérogroupe C
- Contre la rougeole
- Contre les oreillons
- Contre la rubéole

Au moment de l'entrée en structure, la famille devra communiquer :

- le carnet de santé de l'enfant où sont inscrits les dates d'injections et les numéros de lot des vaccins. Les photocopies ne sont pas admises, ni les certificats de vaccination.
- Ou le certificat de contre-indication lorsque l'enfant ne peut pas être vacciné pour un motif médical. Le médecin référent de la structure se mettra en rapport avec le médecin rédacteur du certificat. Il décidera s'il peut accepter ou non l'enfant dans la collectivité en fonction de la pathologie qu'il présente.

A défaut de transmission de ces éléments, l'enfant ne pourra être accueilli qu'à titre provisoire pendant 3 mois, le temps pour la famille de régulariser la situation.

Les responsables de structures pourront ensuite refuser l'accueil de l'enfant non vacciné.

➤ Contagion et éviction.

Une liste recensant les évictions, légalement obligatoires, est mise à jour en lien avec le médecin référent. Cette liste est mise à disposition des familles.

Cas particulier : La présence de poux devra être signalée, le traitement entrepris immédiatement et suivi régulièrement. L'enfant porteur de poux vivants ne pourra être accueilli au sein de la structure afin de prévenir la contamination éventuelle des autres enfants.

➤ Les maladies de l'enfant.

Quand un enfant présente des symptômes inhabituels à son arrivée, il appartient à la responsable de l'établissement ;

- d'apprécier s'il peut être accueilli ou non. Au cours de la journée, les parents peuvent être contactés,
- de demander aux parents de venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais,
- d'être immédiatement informé afin de mettre en place les mesures préventives en cas de maladie contagieuse.

Un enfant malade même de façon bénigne, est plus à son aise à son domicile qu'en collectivité. Cependant, il pourra être accueilli après entente préalable avec la responsable afin que les conditions de son accueil soient adaptées en fonction :

- de l'état général de l'enfant,
- de l'organisation des soins,
- de la présence d'un personnel suffisant,
- de l'organisation pour réduire les risques de contagion pour les autres enfants.

En cas d'hyperthermie, en accord avec le médecin de l'enfant, le protocole établi par le pédiatre de la structure sera appliqué.

➤ Les médicaments

Les parents signaleront à la personne accueillant leur enfant, le cas échéant, tout traitement médical en cours. Ils devront indiquer toute médication donnée à l'enfant avant son arrivée le matin, en précisant l'heure et la quantité afin de ne pas risquer de l'exposer à un surdosage.

Aucun médicament, y compris tous les traitements homéopathiques ou dermatologiques, ne seront donnés à la simple demande des parents. Ils devront être accompagnés d'une prescription médicale qui sera conservé jusqu'à la fin du traitement. **L'administration des médicaments sera assurée uniquement sur présentation d'une ordonnance.**

Les médicaments seront apportés dans leur boîte d'origine et seront marqués aux noms et prénoms de l'enfant.

Le remplacement par un médicament générique, le pharmacien devra spécifier sur l'ordonnance le nom du médicament remplaçant.

La législation en vigueur (loi de mars 1993, relative au diplôme d'infirmier), impose que les traitements soient administrés par une infirmière. Les parents demanderont à leur médecin de privilégier les traitements matin et soir. Toutefois, la circulaire DGS/PS 3/DAS n°99-320 du 04 juin 1999 relative à la distribution des médicaments permet aux auxiliaires de puériculture comme aux éducateurs de jeunes enfants d'aider à la prise de médicament, quand celle-ci peut être assimilée à un acte de la vie courante. Ceux-ci seront donnés selon le protocole établi dans la structure sous la responsabilité de la puéricultrice en lien avec le médecin.

En cas d'accueil d'enfant en situation de handicap ou de maladie chronique nécessitant un traitement régulier, un plan d'accueil individualisé sera réalisé entre les parents, le médecin de l'enfant, la responsable et le médecin de la structure afin d'administrer le traitement de l'enfant dans les meilleures conditions.

Article 6. La vie dans les structures :

1. Arrivée de l'enfant :

Les heures d'arrivée de l'enfant doivent être conformes aux heures prévues dans le contrat d'accueil. Les enfants doivent arriver propres, habillés, disposer de vêtement de rechange et avoir pris leur premier repas.

La responsable de la structure est habilitée à refuser l'accueil d'un enfant si elle estime que son état de santé n'est pas compatible avec la vie en collectivité, afin d'éviter tout risque de contagion aux autres enfants accueillis.

2. La place des parents :

Afin que l'accueil prenne tout son sens, les parents sont invités à participer de façon active avec les équipes d'encadrement lors :

- de temps d'échange le matin et le soir avec le personnel : ce temps permet un accueil personnalisé de l'enfant où sont abordés les thèmes de la vie quotidienne de l'enfant. Ces temps sont à prévoir sur les heures d'ouverture de la structure,
- de temps de rencontre et d'échange avec les directrices,
- des temps festifs dans chaque structure,
- des temps de rencontre et d'échange parents/professionnels organisés sous forme de conférences/débats,

En cas de non respect du règlement, ou de comportement de la part des parents inadapté au bon fonctionnement de la structure, la collectivité se réserve le droit de mettre fin au contrat sur avis du responsable de la structure.

3. Bijoux et accessoires : le port de bijoux : gourmettes, boucles d'oreilles, chaîne, collier, collier d'ambre, petits accessoires pour les cheveux... tout objet de moins de 4 cm (billes, pièces,...), **est interdit pour éviter les pertes, les détériorations, et surtout les accidents tels que inhalation, ingestion et étranglement.**

Les objets personnels devront être conformes aux normes en vigueur et chaque responsable de structure se réserve le droit de les interdire.

4. Landaus et poussettes : Les landaus et poussettes n'étant pas assurés par la structure, il appartient aux familles de prévoir un dispositif antiviol. Le personnel ne peut être tenu responsable des pertes ou dégradations éventuelles.

5. Repas

Une fois la diversification alimentaire mise en place, le déjeuner et le goûter, à l'exception du lait, sont fournis dans toutes les structures par un prestataire externe.

Situation particulière : Les enfants souffrant d'allergies alimentaires médicalement reconnues :

Ces enfants doivent bénéficier d'un PAI élaboré avec la famille, le médecin référent, le médecin traitant et la responsable de la structure. Le protocole défini dans le cadre du PAI sera communiqué aux personnels présents auprès des enfants. Dans ce cas, les repas sont obligatoirement fournis par la famille.

6. Produits d'hygiène :

Le change est effectué à l'eau et au savon. Tout autre produit sera accepté.

7. Assurances et sorties :

Il est nécessaire que les parents contractent une assurance responsabilité civile chef de famille avec garantie "individuelle accident" pour les risques habituels : maladies, accidents corporels, bris et perte d'effets personnels...

Toutefois, en cas de sortie exceptionnelle, une autorisation parentale écrite sera demandée.

8. Code d'accès :

Dans certaines structures, il existe un code d'accès qui est notifié aux familles lors de l'inscription.
Chaque parent s'engage à ne pas le divulguer.

9. Droit à l'image :

Les parents sont informés que les structures d'accueil peuvent exposer ou diffuser les photographies et des documents audiovisuels représentant leur enfant dans les supports de communication de la Ville d'Aix-les-Bains, exclusivement à des fins non commerciales.

S'ils ne sont pas d'accord, ils doivent le signaler par écrit lors de l'inscription à la structure en début d'année

De même, chaque parent devra veiller à ne pas filmer ou photographier, les autres enfants au sein de l'établissement.

Article 7. Départs :

➤ **Départ de l'enfant avec une tierce personne :** si les parents ne peuvent amener ou venir chercher eux-mêmes leur enfant, ils doivent prévenir la responsable de la structure et remettre une autorisation signée pour **une personne majeure** qui les remplacera. **L'enfant ne sera pas rendu à une personne mineure.** La personne mandatée doit se présenter munie d'une pièce d'identité.

➤ **Départ de l'enfant avec son parent ayant un comportement anormal :** lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, la responsable de l'établissement peut la refuser. Elle en informe les services compétents de la protection de l'enfance.

➤ **En cas de départ définitif :** un préavis est demandé en cas d'accueil régulier ou occasionnel. Les parents devront donc avertir la directrice de l'établissement 1 mois (accueil régulier) ou 1 semaine (accueil occasionnel), avant la date du départ de l'enfant, par courrier. En cas de non respect de cette disposition, le préavis sera facturé.

➤ **En cas de déménagement :** les parents devront avertir le guichet unique Aix'Pass et fournir un justificatif de domicile.

➤ **Lors de la perte d'emploi de l'un des parents :** le maintien de l'enfant dans la structure est accordé dans la limite des places disponibles et après avis de la commission.

Article 8. Fermetures des établissements.

Les établissements fonctionnent majoritairement du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Nos structures sont fermées :

- 3 semaines en été,
- 1 semaine au cours des vacances de Noël,
- Certains ponts ou congés scolaires en fonction du calendrier,
- Pour des journées pédagogiques.

Les dates de fermeture sont communiquées aux parents.

Article 9. La participation financière des parents :

Le financement des établissements est assuré par la Ville avec une participation de la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de Prestation de Service Unique.

1. Le mode de calcul du tarif horaire :

La participation financière est établie selon les règles de la mensualisation, par un contrat passé avec chaque famille et révisable chaque année au mois de janvier.

Ce calcul tient compte

- du nombre d'heures d'accueil par semaine,
- du nombre de semaines réservées,
- déduction des semaines de fermeture de l'établissement,
- des semaines de congés parents supplémentaires peuvent être déduites si les dates sont déterminées lors de la signature du contrat. Dans la limite de 2 semaines en année complète,
- des ressources de la famille,
- de la composition de la famille,
- du barème de la CNAF réactualisé chaque année.

Cas particuliers :

- Lorsqu'un enfant porteur de handicap, bénéficiaire de l'Aeeh, est présent dans la famille, il est pratiqué le pourcentage immédiatement inférieur.
- Lors d'un accueil très spécifique : accueil très ponctuel ou en urgence, le tarif moyen établi sur la moyenne des participations familiales observées sur l'année n-1 sera appliqué.

En fonction des places disponibles, et après avis de la commission :

- Il est possible que des enfants dont les parents n'habitent pas à Aix-les-Bains soient accueillis.
- Les enfants de curistes ou de touristes peuvent bénéficier d'un accueil.

2. Les ressources prises en compte

Pour le calcul de la participation, les ressources sont constituées de l'ensemble des revenus des parents, hors prestations familiales et aide au logement.

La Caisse d'Allocations Familiales met à disposition un service internet à caractère professionnel nous permettant de consulter directement les éléments des dossiers d'allocations familiales des familles. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les familles peuvent s'opposer à la consultation de ces informations. Dans ce cas, ils fourniront l'avis d'imposition sur les revenus N-2.

Le taux d'effort horaire est applicable jusqu'à un prix plafond déterminé chaque année par la CNAF. (voir annexe)

En absence de ressources, un revenu plancher sera retenu (déterminé par la CNAF)

Les ressources comprennent aussi :

- les indemnités de chômage,
- les indemnités journalières,
- les pensions diverses,
- les revenus immobiliers,
- les pensions alimentaires perçues.
- la déduction des pensions alimentaires versées.

En l'absence de justificatifs, le taux d'effort horaire sera appliqué sur le prix plafond déterminé chaque année par la CNAF. Les régularisations ne seront possibles que le mois suivant la fourniture des documents

3. La reconduction du contrat financier et d'accueil

Le contrat est établi pour l'année civile et est reconduit pour l'année civile suivante.

Les familles qui souhaitent que leur contrat soit modifié pour l'année suivante devront avertir, par écrit, la responsable de l'établissement, qui statuera avec la direction du Pôle Petite Enfance suivant les possibilités de la structure.

4. Les modifications de contrats en cours d'année

Ils ne sont possibles qu'en cas de changement professionnel (avec attestation employeur) ou de situation familiale.

5. Les différents types de facturations proposées aux familles :

➤ Pour les contrats de 12 mois

Les contrats sont établis du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Un contrat est établi avec les parents pour tout accueil régulier. Il précise la durée du contrat, le nombre de semaines réservées ainsi que le nombre d'heures par jour.

En dehors des semaines de fermeture des structures, les parents ont la possibilité de déduire deux semaines de congés. Celles-ci seront inscrites au contrat.

➤ Pour les contrats inférieurs à 12 mois

Pour les contrats de 7 mois ou plus : En dehors des semaines de fermeture des structures, les parents ont la possibilité de déduire deux semaines de congés.

Pour les contrats de 5 à 7 mois : les fermetures de la structure sont déduites des forfaits et une semaine peut être déduite si les parents en font la demande écrite.

Pour les contrats inférieurs à 5 mois : les fermetures de la structure sont déduites.

6. Les absences

➤ Les absences

Les parents ayant inscrit leur enfant s'engagent à régler les heures réservées sur la base du tarif horaire, même si leur enfant est absent.

En cas d'absence, il est nécessaire d'informer la structure le plus rapidement possible. A défaut, la réservation sera facturée.

➤ Les déductions

Selon les directives de la CNAF, des déductions supplémentaires seront appliquées pour

- les jours de fermeture exceptionnelle de la structure : journée pédagogique, travaux...
- l'hospitalisation de l'enfant et suites éventuelles (déduction dès le 1^{er} jour d'absence) sur présentation du bulletin d'hospitalisation et d'un certificat médical,
- la maladie (**hors éviction par le médecin référent de la structure**) supérieure à 3 jours d'absence avec un certificat médical et un délai de carence de 3 jours (le délai de carence comprend le 1^{er} jour d'absence **notifié** et les 2 jours calendaires qui suivent).

Les déductions seront prises en compte uniquement si le certificat médical est remis dans les 48 heures suivant l'absence de l'enfant.

7. Borne d'accueil

Une borne d'accueil est située à l'entrée de chaque établissement.

Une carte personnelle Aix'Pass est remise à chaque famille.

Toute demande de carte supplémentaire sera facturée au prix de 6 euros ou au tarif fixé par délibération du Conseil municipal, chaque année.

Les parents doivent badger à l'arrivée et lors du départ de l'établissement. En aucun cas, les professionnels ne pourront se substituer à la famille en cas d'oubli de badgeage.

L'arrivée des parents et de l'enfant dans la structure doit correspondre à l'heure contractualisée ou réservée du matin, l'horaire du soir coïncide avec l'heure à laquelle l'enfant quitte la structure.

Le badgeage permet de certifier la présence de l'enfant au sein de la structure.

8. Les modalités de paiement :

Tout paiement doit être exclusivement effectué sur le compte famille Aix'Pass.

Celui-ci est alimenté :

- auprès du guichet unique Aix'Pass,
- par internet

Le compte famille est débité par la collectivité.

En cas de difficulté, il vous est conseillé de vous rapprocher de la responsable de la structure afin de convenir des moyens de régularisation.

Tout retard de règlement pourra entraîner une éviction de l'enfant de l'établissement, après avis du Maire.

➤ **Pour tous les contrats**

Hormis les déductions reprises ci-dessus, ce sont les heures contractualisées qui sont facturées que l'enfant soit présent ou non.

Une demi-heure supplémentaire sera facturée en cas de dépassement de plus de 10 minutes des heures du contrat et constaté par badgeage.

En cas d'oubli de badgeage, l'heure de présence prise en compte est celle de l'heure d'ouverture ou de fermeture de la structure.

➤ **Pour les occasionnels**

Hormis les déductions reprises ci-dessus, ce sont les heures réservées qui sont facturées en cas d'absence de l'enfant.

La facturation intervient sur la base des heures de présence effectives de l'enfant constatées par le badgeage.

Article 9. Manquements au règlement intérieur

9.1 Au niveau financier

En cas de non paiement dans les délais prévus, la procédure suivante est mise en œuvre :

9.1.1 Relance SMS

Lorsque le compte Aix'Pass affiche un solde négatif, le représentant légal de l'enfant reçoit un SMS pour le prévenir de réapprovisionner.

9.1.2 Courrier d'avertissement avant titrage

Après deux semaines sans rechargement du compte, un courrier est envoyé aux parents en donnant un délai d'une semaine pour recharger le compte avant l'émission d'un titre de recette payable auprès de la Trésorerie Principale avec une pénalité. Pour les sommes dues inférieures à 20 €, un courrier d'avertissement est envoyé aux parents pour les informer que le badgeage par l'enfant ne sera plus possible tant que la dette ne sera pas payée auprès du Guichet Unique et donc que l'enfant sera exclu du service d'accueil.

9.1.3 Émission d'un titre

Après écoulement des délais mentionnés au 9.1.2, un titre de recette est émis et envoyé aux parents. Les parents doivent alors régler la somme due auprès de Trésorerie principale d'Aix-les-Bains, avenue Victoria à Aix-les-Bains.

9.1.4 Avertissement de la direction Enfance Jeunesse et du CCAS

Au bout d'un mois, après titrage, sans règlement au trésor public, la directrice Enfance Jeunesse et la directrice du CCAS sont informés des difficultés financières rencontrées par la famille. Un rendez-vous entre la famille et le Président du CCAS est programmé pour essayer de trouver une solution ou bien d'orienter la famille vers une assistante sociale.

9.1.5 Entretien avec la famille

Pour la famille qui se présente au rendez-vous au CCAS, un délai d'un mois est proposé pour rétablir la situation ou mettre en place un échéancier avec engagement de le respecter.

Si la famille ne se présente pas au rendez-vous ou si la famille ne respecte pas l'échéancier de paiement défini lors du rendez-vous, une lettre recommandée avec accusé de réception de radiation des services est envoyée immédiatement aux représentants légaux.

9.1.6 Conditions de radiation des services d'accueils

Quels que soient les services d'accueils concernés, la radiation est effective sous un délai de trois semaines après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par les parents ou trois semaines à partir de la date de présentation de la lettre si les parents ne vont pas la chercher à la poste.

Dans tous les cas, des instructions sont données au personnel des structures d'accueils pour refuser les enfants qui seraient présentés après l'expiration du délai de trois semaines.

9.1.7 Réouverture des services

Les services d'accueil sont de nouveau accessibles aux enfants dès que la dette a été entièrement payée par la famille et que le compte Aix'Pass est positif.

9.2 Au niveau des horaires

Les personnes chargées de venir chercher l'enfant doivent prévenir le responsable de la structure d'accueil d'un possible retard dans les plus brefs délais.

Si les personnes chargées de venir chercher l'enfant ont un retard important et/ou sont injoignables, l'enfant pourra être confié à la garde de la police nationale jusqu'à l'arrivée de ses responsables légaux. En aucun cas, l'enfant ne pourra être emmené chez ses responsables légaux par le personnel de la structure .

Des retards fréquents peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant et un signalement au service départemental de protection de l'enfance.

Article 10 Dispositions d'exécution

L'inscription dans les structures petite enfance vaut acceptation du présent règlement.

La Ville d'Aix-les-Bains se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction des nécessités de services et de l'évolution des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Ces modifications seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal et seront portées à la connaissance des responsables légaux des enfants.

Le présent règlement intérieur sera affiché à l'entrée de chaque structure d'accueil petite enfance.

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération du Conseil municipal l'approuvant sera exécutoire.

Il abroge et remplace tous les règlements précédents relatifs aux structures d'accueils petite enfance de la Ville d'Aix-les-Bains.

ANNEXE RELATIVE AU TAUX D'EFFORT

Le taux d'effort est calculé sur une base horaire

Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort appliqué aux ressources.

Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille.
Le barème est rappelé ci-dessous.

Tarif horaire selon la composition de la famille	Taux d'effort
Famille avec 1 enfant	0,06%
Famille avec 2 enfants	0,05%
Famille avec 3 enfants	0,04%
Famille de 4 à 7 enfants	0,03%
Famille de 8 enfants et plus	0,02%

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 21 - Modification du règlement intérieur des établissements
accueil du jeune enfant - extension des obligations vaccinales

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_21

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_21-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1

Domaines de competences par themes

Enseignement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM21 Petite enfance - avenant RF obligation vaccinale v2.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_21-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM21 ANNEXE RI v3 Petite enfance.doc (99_AU-
073-217300086-20180320-20032018_21-DE-1-1_2.pdf)

REGLEMENT



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 022/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

22. AFFAIRES CULTURELLES

Isabelle MOREAUX-JOUANNET rapporteur fait l'exposé suivant :

Visites-ateliers et "Aix m@ ville" - Tarification

1. Afin de répondre aux attentes des groupes scolaires de bénéficier, en plus des visites guidées classiques, de moments de découverte plus ludiques et participatifs, il est proposé de créer une nouvelle offre à l'attention des écoles : des « **visites-ateliers** » d'1h30 associant des visites guidées à des moments de production artistique.

Ces visites-ateliers auront lieu notamment au musée mais aussi dans d'autres lieux de la ville (casino, thermes...). Il s'agit de productions artistiques qui nécessitent peu de préparation et de matériel.

Un nouveau tarif est proposé pour ces visites-ateliers, afin de rembourser le coût du matériel. Il s'agit d'un forfait de 30 € qui s'ajoute au tarif actuel de la visite.

- Pour les écoles aixoises qui bénéficient déjà de la gratuité des visites guidées, ces visites-ateliers seront fixées à 30 €.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

- Pour les écoles non aixoises qui paient déjà 100 € la visites guidée, ces visites-ateliers seront fixées à 130 €.

2. De plus, le **projet pédagogique « Aix m@ ville »** associe depuis 2016 numérique et patrimoine pour une découverte du patrimoine aixois. Il est déjà proposé gratuitement aux écoles aixoises.

Face aux demandes d'écoles non aixoises de bénéficier de ce projet, et afin de rembourser le coût des visites guidées et du matériel utilisé, il est proposé de créer un nouveau tarif pour ces écoles non-aixoises : 150 € (comprenant : livraison d'une mallette pédagogique en classe + 2 interventions d'1h de guides-conférenciers de la Ville d'art et d'histoire, en classe et dans la ville).

Proposition des nouveaux tarifs pour les groupes scolaires

	Ecoles aixoises	Ecoles non-aixoises
Visites du musée en autonomie	offert	offert
Visites guidées du musée et de la ville (1h00 à 1h30)	offert	100 €
Visites-atelier du musée et de la ville (1h30)	30 €	130 €
Projet pédagogique "Aix m@ ville"	offert	150 €

NB : Apparaissent en gras dans le tableau les nouveaux tarifs créés, qui correspondent à une nouvelle offre.

La visite-atelier associe à la visite une activité de production artistique.

POUR INFORMATION

Anciens tarifs 2017 des visites Groupes scolaires (écoles)

	Ecoles aixoises	Ecoles non-aixoises
Visites du musée en autonomie	offert	offert
Visites guidées du musée et de la ville (1h00 à 1h30)	offert	100 €
Projet pédagogique "Aix m@ ville"	offert	/

Cette tarification a été examinée par la commission 1 du 13 mars 2018.

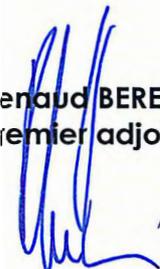
A l'unanimité, le conseil municipal avec 30 voix POUR approuve la nouvelle tarification des Visites-ateliers et "Aix m@ ville" telle que présentée dans le rapport ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 22 - Visites ateliers Aix ma Ville - Tarification

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_22

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_22-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM22 Visites ateliers et Aix ma Ville.doc (99_DE-

073-217300086-20180320-20032018_22-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 023/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

23. AFFAIRES CULTURELLES

Auditorium de la Maison des Arts et de la Jeunesse - Tarification

Aurore MARGAILLAN rapporteur fait l'exposé suivant :

De par sa localisation en plein centre-ville et sa capacité d'accueil (132 places), l'auditorium Maurice Adam situé dans la Maison des Arts et de la Jeunesse est énormément utilisé.

Après sa rénovation en 2016, l'auditorium a été doté de nouveaux équipements scéniques, notamment de nouveaux projecteurs à LED qui offrent plus de possibilités et qui sont moins gourmands en énergie que les précédents.

Ces projecteurs sont commandés par une interface informatique, installée sur un ordinateur du conservatoire dédié à l'auditorium. Cet ordinateur ne peut pas être prêté à des personnes non formées.

De ce fait, la présence du régisseur du conservatoire est rendue nécessaire.

Il est proposé que le régisseur du conservatoire soit mis à disposition à titre gratuit lorsque l'auditorium est utilisé par des services de la Ville et du CCAS et par les personnes physiques ou morales aixoises (associations, écoles, collèges, lycées, structures accueillant des personnes handicapées...).

Pour les autres personnes physiques et morales non aixoises, il est proposé qu'un tarif forfaitaire de 250 €/jour d'utilisation soit appliqué.

Cette somme permettrait de rémunérer le régisseur du conservatoire d'un cachet de technicien, pour le temps qu'il consacrerait à la préparation du spectacle, à l'accueil du public, à la réalisation du spectacle puis au démontage du plateau.

Ce montant reste modique au regard des prix pratiqués dans le secteur.
Ce dossier a été examiné par les commissions 1 et 2.

(ex : salle chambérienne de 200 places – forfait technicien et sécurité pour une soirée = 600€ ; forfait technicien pour 3 h = 240 €)

A l'unanimité, le conseil municipal avec 30 voix POUR approuve le rapport présenté ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 04.06.2018. »

Transmis le : 04.06.2018
Affiché le : 29.03.2018



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 23 - Auditorium de la Maison des Arts et de la Jeunesse -
Tarifs

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_23

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_23-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes
Culture

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

.....
Nom du fichier : DCM02 RGPD Désignation d'un DPO.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_23-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 024/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

24. AFFAIRES FINANCIÈRES

Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2018 – Évaluation des charges transférées – Attribution de compensation provisoire 2018

Georges BUISSON, rapporteur fait l'exposé suivant :

Il est rappelé que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) est créée par l'établissement public de coopération intercommunale, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI lors de chaque transfert de compétences. L'évaluation du montant de ce transfert permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui devra être versé aux communes concernées par le transfert (ou que ces dernières devront verser, en cas d'attribution de compensation négative).

Le conseil communautaire du 9 février 2017 a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin d'évaluer les transferts de charges associés aux transferts des compétences projetés, et d'en mesurer les conséquences sur les montants des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes membres.

Au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération Grand Lac exerce sur la totalité de son territoire les compétences eau potable, eaux pluviales, social et GEMAPI. Les communes concernées par le transfert de ces compétences sont les suivantes :

- Compétence eau potable : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.
- Compétence eaux pluviales : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.
- Compétence social : communes membres de l'ancienne CALB.
- Compétence GEMAPI : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.

Évaluation des charges transférées (sur rapport de la CLECT) :

Conformément à l'article 1609 nonies C, l'évaluation des transferts de charges doit donc porter sur les compétences transférées au 1^{er} janvier 2018,

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il convient donc d'approuver l'évaluation des transferts de charges liées aux compétences précitées, sur la base du rapport d'évaluation de la CLECT annexé à la présente délibération et dont il est donné lecture.

Il est proposé d'approuver l'évaluation des charges transférées, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Montant de l'Attribution de Compensation (AC) provisoire :

Monsieur le Maire rappelle que le coût net des charges transférées pour chaque compétence donne lieu à une imputation positive (cas des compétences générant plus de recettes que de charges) ou négative (cas des compétences générant plus de charges que de recettes) au sein des AC actuelles des communes.

Il précise que L'AC résultant des évaluations ci-après est une AC provisoire en attendant que l'exercice 2017 soit clos. La période retenue pour les évaluations est celle des comptes administratifs 2014 à 2016, par défaut, et la période 2011 à 2016 pour la compétence social.

L'AC définitive sera calculée courant 2018, une fois que les comptes 2017 seront clos : la période de références sera alors constituée des comptes administratifs 2015, 2016 et 2017 par défaut, et la période 2012 à 2017 pour la compétence social.

Il rappelle que l'article 1609 nonies C prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il présente les impacts sur les attributions de compensation.

Sur la base du rapport d'évaluation rendu par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, Monsieur le Maire propose d'approuver le montant de l'attribution de compensation provisoire 2018, ci-après présenté :

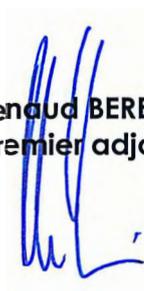
2018	AC définitive 2017	AC provisoire 2018
Aix-les-Bains	+ 4 149 186	+ 3 465 688
Bourdeau	+ 10 363	+ 8 392
Bourget-du-Lac	+ 768 702	+ 721 253
Brison-Saint-Innocent	- 58 256	- 73 103
Chanaz	+ 167 743	+ 162 139
Chapelle-du-Mont- du-Chat	+ 4 243	+ 3 329
Chindrieux	+ 96 719	+ 90 940
Conjux	+ 10 192	+ 8 664
Drumettaz-Clarafond	+ 459 522	+ 446 411
Entrelacs	+ 1 401 065	+ 1 341 811
Grésy-sur-Aix	+ 692 234	+ 666 936
La Biolle	+ 266 280	+ 254 270
Le Montcel	- 52 591	- 57 975
Méry	+ 51 833	+ 43 258
Motz	+ 372 608	+ 353 490
Mouxy	+ 16 059	+ 4 220
Ontex	+ 13 825	+ 13 825
Pugny-Chatenod	- 72 392	- 76 822
Ruffieux	+ 509 016	+ 501 745
Saint-Offenge	- 34 760	- 40 843
Saint-Ours	+ 50 526	+ 45 908
Saint-Pierre-de-Curtille	+ 40 574	+ 17 380
Serrières-en- Chautagne	+ 230 611	+ 221 416
Tresserve	- 103 679	- 103 679
Trévignin	- 22 331	- 26 215
Vions	+ 36 485	+ 35 039
Viviers-du-Lac	+ 89 811	+ 78 644
Voglans	+ 812 969	+ 801 996
TOTAL GRAND LAC	+ 9 906 556	+ 8 908 117

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
s'étant réunie le 13 décembre 2017 et joint à la présente délibération,
Vu l'examen de ce dossier par la commission N°1 du 13 mars 2018,

A l'unanimité, le conseil municipal avec 30 voix POUR :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
- APPROUVE le montant provisoire de l'attribution de compensation 2018, résultant du transfert des compétences précitées, conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

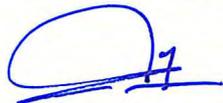
POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERTTI
Premier adjoint au maire

Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »





Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 13 DÉCEMBRE 2017 à 17h30

Membres présents :

1. Aix-les-Bains : Marina FERRARI
2. Aix-les-Bains : Thibaut GUIGUE (suppléant)
3. Brison-St-Innocent : Anthony BONDAIN
4. Chindrieux : Marie-Claire BARBIER
5. Conjux : Claude SAVIGNAC
6. Drumettaz-Clarafond : Nicolas JACQUIER
7. Grésy-sur-Aix : Guy FALQUET
8. Entrelacs : Bernard MARIN
9. Grésy-sur-Aix : Guy FALQUET
10. La Biolle : Blandine BELLANCA
11. Le Bourget-du-Lac : Pierre HOCHARD (suppléant)
12. Le Montcel : Robert COLICCI
13. Motz : Olivier BERTHET
14. Pugny-Chatenod : Marc MORAND
15. Ruffieux : Olivier ROGNARD
16. Saint-Offenge : Cécile PEIGNELIN
17. Saint-Ours : Louis ALLARD (suppléant)
18. Saint-Pierre-de-Curtille : Yves RAYMOND
19. Serrières-en-Chautagne : Denise DE MARCH
20. Viviers-du-Lac : Karine MAHÉ
21. Voglans : Yves MERCIER

Membres excusés :

1. Bourdeau : Laurent RUFFION, Jean-Marc DRIVET
2. Chanaz : Yves HUSSON
3. Mouxy : Gabrielle KOEHREN
4. Grand Lac : Laurent LAVAISSIÈRE, DGA

Autres présents :

1. Grand Lac : Frédéric GIMOND, DG
2. Grand Lac : Françoise GRAVIER, directrice pôle Ressources
3. Grand Lac : Olivier VERDENAL, responsable finances
4. Ville d'Aix-les-Bains : Pierre-Jean FUSTINONI, DGA
5. Finance Consult : Alexis TEMPOREL
- 6.
- 7.

Le présent compte-rendu ne fait état que des interventions en séance, les sujets présentés étant rappelés dans la présentation qui lui est annexée.

Olivier ROGNARD rappelle que la présente séance de la commission est décisionnelle et qu'il sera procédé au vote pour entériner les attributions de compensations (AC) provisoires des compétences transférées au 1^{er} janvier 2018. Il informe la commission du retrait du transfert du gymnase du Grésy-sur-Aix, la commune ayant souhaité en conserver la gestion.

1. MÉTHODOLOGIE

Alexis TEMPOREL rappelle la méthode du calcul de l'AC provisoire et de celle définitive en 2018 intégrant les comptes administratifs 2017 ainsi que la clause de revoyure en 2020.

Il précise que l'objectif de la clause de revoyure est de mettre en évidence, à partir du constat du coût lié à l'exercice de chaque compétence en 2020, les écarts entre la CLECT et l'exercice de la compétence en 2020. La correction ou non des écarts par une révision des AC reste de la décision des élus.

Hors la clause de revoyure, le Président a l'obligation de présenter tous les 5 ans à son assemblée un bilan des compétences transférées.

La méthodologie est votée à l'unanimité.

2. COMPÉTENCE EAU POTABLE (ex-CCA ET ex-CCCh)

Tableau inchangé par rapport à la CLECT du 14 novembre.

Les AC provisoires de cette compétence sont votées à l'unanimité.

3. COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES (ex-CCA ET ex-CCCh)

Tableau inchangé par rapport à la CLECT du 14 novembre et toujours sur un linéaire provisoire, en attente de confirmation des communes.

Bernard MARIN s'interroge sur la nécessité de repreciser la délimitation de la compétence exercée par Grand Lac pour être en adéquation avec la définition d'"eaux pluviales des aires urbaines" portée par la note d'information de la Direction générale des collectivités locales.

Olivier ROGNARD propose de traiter ce point lors des travaux de l'attribution définitive en 2018.

Les AC provisoires de cette compétence sont votées à l'unanimité.

4. COMPÉTENCE SOCIALE (ex-CALB)

Période de référence de 6 ans : calcul de l'AC provisoire sur la base de la période 2011-2016.

Pour les communes de l'ex-CALB (SISCA et son CIAS, Bourdeau et La Chapelle-du-Mont-du-Chat) mais hors Aix-les-Bains et Le Bourget-du-Lac, le tableau est inchangé par rapport à celui de la CLECT du 14 novembre pour les communes du SISCA, puisque la référence était déjà ajustée sur la période de 6 ans.

En revanche, pour la commune de BOURDEAU, cette modification impacte son AC provisoire de 411 € (de 1 560 € à 1 971 €). Aucun changement n'est constaté pour la commune de La Chapelle-du-Mont-du-Chat.

Pour la commune du Bourget-du-Lac, la référence sur 6 ans impacte l'AC provisoire de 217 € (de 47 232 € à 47 449 €). Pierre HOCHARD indique que la commune accepte cette évaluation.

Pour la commune d'Aix-les-Bains, la référence sur 6 ans impacte l'AC provisoire de 214 6447 € (de 401 455 € à 616 099 €), montant qui devrait diminuer avec la prise en compte en 2018 du compte administratif 2017 pour l'AC définitive, élaborée sur la base de la nouvelle période de référence 2012-2017.

Cécile PEIGNELIN s'interroge sur l'absence de neutralité à la date du transfert de la compétence par la commune d'Aix-les-Bains, le montant clecté ne couvrant pas le besoin annuel de financement du service.

Nicolas JACQUIER rejoint sa collègue, estimant nécessaire d'ajuster l'attribution à ce besoin de financement.

Frédéric GIMOND confirme que le besoin de financement est de l'ordre de 660 K€/an, à comparer à l'évaluation du transfert qui est quant à elle de 616 K€, abaissée probablement à environ 550 K€ en 2018. Cette dernière somme représente 170 K€ de plus que ce que versait la ville à son CCAS ces 3 dernières années, mais 110 K€ de moins que le besoin de financement.

Il rappelle que le but recherché dans l'évaluation des transferts de charges est la parfaite neutralité. Dans ce cas précis, on ne peut que constater que cette neutralité ne peut pas être atteinte pour au moins l'une des 2 parties, d'où la nécessité de recherche d'une solution de compromis.

Marina FERRARI fait part de la particularité du service assuré par Aix-les-Bains, avec notamment l'accueil des habitants des communes de tout notre territoire dans les structures d'hébergement aixoises.

Bernard MARIN reconnaît la réalité de cette situation, et propose d'accepter l'évaluation proposée, à titre de solidarité.

Frédéric GIMOND souligne que notre objectif consistera à réduire cet écart de 130 K€ par une organisation plus fonctionnelle des services, cet objectif semblant raisonnable au regard du montant du budget du seul CCAS d'Aix-les-Bains pour le secteur personnes âgées, s'élevant à 7 M€ environ.

La clause de revoyure permettra de faire un bilan de l'évolution du coût de la compétence exercée par l'agglomération, en identifiant en 2020 la part imputable à la gestion municipale, et la part relevant des décisions de Grand Lac (notamment harmonisation des conditions d'emploi).

Concernant le déficit cumulé estimé à 1M€ au 31 décembre 2016, Marina FERRARI rappelle qu'il sera en totalité financé par la commune, sur une période de 15 ans.

Olivier ROGNARD propose d'impacter l'AC d'Aix-les-Bains de ce remboursement, avec un étalement sur 15 ans. Il indique que dans le rapport de la CLECT, le tableau des AC sera ajusté en conséquence.

Olivier ROGNARD invite au vote des AC provisoires de cette compétence : vote à l'unanimité moins 3 abstentions : Cécile PEIGNELIN (St-Offenge), Nicolas JACQUIER (Drumettaz-Clarafond) Anthony BONDAIN (Brison-St-Innocent).

5. COMPETENCE GEMAPI (COMMUNE D'ENTRELACS ET ex-CCCh)

Tableau inchangé par rapport à la CLECT du 14 novembre.

Les AC provisoires de cette compétence sont votées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Olivier ROGNARD lève la séance à 19h00.

Olivier ROGNARD,
Président de la CLECT

Pièces jointes : présentation faite en séance

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 24 - Transfert de compétences au 1er janvier 2018

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_24

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_24-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7 .2

Institutions et vie politique

Intercommunalite

Conventions de transfert de compétences (patrimoine et personnel-
article L.5211-4-1-I du CGCT)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM24 Transfert compétences CLECT.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_24-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM24 ANNEXE CLECT.pdf (99_AU-
073-217300086-20180320-20032018_24-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 025/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

25. AFFAIRES FINANCIÈRES

Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe « Activités touristiques »

Michel FRUGIER, Rapporteur fait l'exposé suivant :

La présente décision modificative vise, via un virement de crédit et l'inscription de crédits complémentaires, à financer le solde des travaux à entreprendre dans le cadre de la 2ème tranche d'aménagement du camping municipal du Sierroz.

Pour mémoire, ces travaux se composent principalement du réaménagement des sanitaires Nord du camping et de l'installation d'un nouveau module d'accueil à l'entrée du camping.

Ce complément de crédit est financé en partie par la prévision d'une nouvelle subvention sur ce dossier, subvention sollicitée du Conseil Régional dans le cadre de son plan d'aide aux hébergements touristiques.

A noter que le Conseil Départemental intervient également sur ce dossier pour un montant attendu de 101.000 euros.

Après examen par la commission 1 du 13 mars 2018, **le conseil municipal, à l'unanimité, avec 30 voix POUR** approuve la décision modificative N°1 du budget annexe « Activités touristiques » telle que présentée.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

DECISION MODIFICATIVE 1 – 2018 - Recettes de Fonctionnement

RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES			
art.	sp.	objet	montant €
		sous total	0,00

GESTIONNAIRE : COMMANDE PUBLIQUE - ASSURANCE			
art.	sp.	objet	montant €
		sous total	0,00

TOTAL RECETTES REELLES 0,00

RECETTES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES			
art.	sp.	objet	montant €
		sous total	0,00

TOTAL RECETTES D'ORDRE 0,00

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 0,00

DECISION MODIFICATIVE 1 – 2018 - Dépenses de Fonctionnement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES			
art.	op.	objet	montant €
		sous total	0,00

GESTIONNAIRE : VID			
art.	op.	objet	montant €
		sous total	0,00

GESTIONNAIRE : BATIMENT			
art.	op.	objet	montant €
		sous total	0,00

TOTAL DEPENSES REELLES 0,00

DEPENSES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES			
art.	op.	objet	montant €
		sous total	0,00

TOTAL DEPENSES D'ORDRE 0,00

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 0,00

DECISION MODIFICATIVE 1 – 2018 - Dépenses d'Investissement

DEPENSES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES			
art.	ep.	objet	montant €
2335	CAMP1	Travaux divers	-72 845,00
		sous total	-72 845,00

GESTIONNAIRE : VID			
art.	ep.	objet	montant €
		sous total	0,00

GESTIONNAIRE : BATIMENTS			
art.	ep.	objet	montant €
2335	CAMP1	Travaux maçonnerie + cabines camping	142 845,00
		sous total	142 845,00

TOTAL DEPENSES REELLES	70 000,00
------------------------	-----------

DEPENSES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES			
art.	ep.	objet	montant €
		sous total	0,00

TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00
------------------------	------

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	70 000,00
---------------------------------	-----------

DECISION MODIFICATIVE 1 – 2018 - Recettes d'Investissement

RECETTES REELLES

GESTIONNAIRE : FINANCES			
art.	op.	objet	montant €
		sous total	0,00

GESTIONNAIRE : BATIMENTS			
art.	op.	objet	montant €
1312	CAMPO	Subvention région Camping du Sierroz	70 000,00
		sous total	70 000,00

GESTIONNAIRE : VID			
art.	op.	objet	montant €
		sous total	0,00

TOTAL RECETTES REELLES	70 000,00
-------------------------------	------------------

RECETTES D'ORDRE

GESTIONNAIRE : FINANCES			
art.	op.	objet	montant €
		sous total	0,00

TOTAL RECETTES D'ORDRE	0,00
-------------------------------	-------------

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	70 000,00
--	------------------

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 25 - Décision modificative 1 - Budget annexe Activités
touristiques

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_25

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_25-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .4
Finances locales
Decisions budgetaires
Décisions modificatives

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

.....
Nom du fichier : DCM25 Décision Modificative.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_25-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM25 ANNEXE DM1 - ACTIVITES TOURISTIQUES.pdf (99_AU-
073-217300086-20180320-20032018_25-DE-1-1_2.pdf)
TABLEAU



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018

Ville d'Aix-les-Bains

Délibération N° 026/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

26. AFFAIRES FINANCIÈRES

Vote des taux de la fiscalité directe pour 2018

Renaud BERETTI, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Il est rappelé que deux facteurs interviennent dans l'évolution des bases auxquelles s'appliquent les taux de la fiscalité votés par la Ville :

- l'actualisation des bases décidées par le Parlement dans la Loi de Finances : pour 2018, les bases sont revalorisées pour la Taxe d'Habitation, le Foncier Bâti et le Non-Bâti de 0,4 %, plus faible revalorisation historique,
- l'évolution physique : de nouvelles bases sont comptabilisées. Exemple : constructions de logements, sorties d'exonération, ...

Les bases prévisionnelles des trois taxes qui permettent de calculer le produit fiscal attendu ne sont communiquées que courant mars aux collectivités (imprimé 1259).

Conformément à la volonté municipale de maîtriser la pression fiscale en maintenant les taux à leur niveau actuel et en lien avec les orientations inscrites dans le Débat d'Orientation Budgétaire présenté lors du conseil municipal du 14 novembre 2017, et après présentation en commission n° 1 du 13 mars 2018.

Il est proposé une nouvelle fois au conseil municipal les taux suivants, inchangés depuis 2008.

	Taux 2004	Taux 2005	Taux 2006	Taux 2007
Taxe d'Habitation	13,97	13,92	13,87	13,82
Foncier Bâti	25,04	25,04	25,04	25,04
Foncier Non Bâti	42,55	42,39	42,23	42,08

	Taux 2008 à 2017	Taux 2018
Taxe d'Habitation	13,77	13,77
Foncier Bâti	25,04	25,04
Foncier Non Bâti	41,92	41,92

A l'unanimité, le conseil municipal avec 30 voix POUR approuve les taux tels que présentés dans le rapport ci-dessus à savoir :

	Taux 2018
Taxe d'Habitation	13,77
Foncier Bâti	25,04
Foncier Non Bâti	41,92

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »



Transmis le : 06 06 2018
Affiché le : 29 03 2018

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 26 - Vote des taux de la fiscalité pour 2018

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_26

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_26-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2 .1

Finances locales

Fiscalité

Impôts locaux (taux, exonérations, abattements...)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM26 Vote taux.doc (99_DE-

073-217300086-20180320-20032018_26-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 027/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

27. AFFAIRES FINANCIÈRES

Diverses mesures comptables :

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Prise en charge partielle facture eau 2017 – Mini-golf

Exonération des droits de voirie sur travaux réhabilitation Gymnase Prés Riants et aquarium

Révision des tarifs 2018 de location de la salle du Gai Taillis

Christiane MOLLAR Rapporteur fait l'exposé suivant :

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

- à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé.
- à la signature d'une convention annuelle pour les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 23.000 euros.

Monsieur le Maire est également autorisé à signer les conventions annuelles qui pourraient intervenir à la suite de l'attribution de ces subventions ou bourses.

Prise en charge partielle facture eau 2017 – Mini-golf

La gérante du mini-golf sollicite la commune afin qu'elle prenne en charge la moitié de la facture du kiosque du mini-golf 2017. Ces consommations sur la période du 27 avril 2017 au 30 septembre 2017 s'élèvent à 132 m³. Une partie de ces consommations ne lui sont pas imputables.

Il est proposé de prendre en charge 66 m³ soit 243,64 euros à la charge de la Ville qui perçoit de l'exploitant un loyer annuel de 42.720 euros TTC.

Exonération des droits de voirie sur travaux réhabilitation Gymnase Prés Riants et aquarium

Le lancement des consultations pour les travaux visés en objet est en cours tant au niveau de la ville (gymnase des prés riants) qu'au niveau de Grand Lac (chantier de l'aquarium).

Ce rapport vous propose d'exonérer ces deux chantiers compte tenu de la durée des travaux prévue mais également de l'emprise programmée sur le domaine public. Ces deux éléments conduisent à des montants de droits de voirie très importants. Ils sont susceptibles de remettre en cause le déroulement des consultations attachées à ces chantiers pour lesquels les estimations initiales des maîtres d'œuvre ne prévoyaient pas de tels montants.

Afin de ne pas retarder le lancement de ces derniers, il est donc proposé de les exonérer exceptionnellement de droits de voirie.

Une attention toute particulière sera néanmoins apportée à ce que les entreprises retenues restent bien dans l'emprise prévue pour limiter les désagréments le temps des travaux.

Révision des tarifs 2018 de location de la salle du Gai Taillis

Le catalogue des tarifs 2018, voté lors du conseil municipal du 20 décembre 2017, avait mis en place les tarifs suivants pour la location de la salle en objet :

Aixoïis week-end	
Particuliers	500,00
Associations (si manifestation avec entrée payante)	300,00
Forfait chauffage hiver	60,00
Caution dégâts matériels	1 000,00
Caution forfait ménage non effectué	350,00
Non-aixoïis week-end	
Particuliers, associations, entreprises, ...	700,00
Forfait chauffage hiver	60,00
Caution dégâts matériels	1 000,00
Caution forfait ménage non effectué	350,00
Journée	
Particuliers aixois	150,00
Particuliers non-aixoïis, associations non-aixoïises, comités d'entreprises, entreprises privées, organismes divers, ...	250,00
Forfait chauffage hiver	30,00
Caution dégâts matériels	1 000,00
Caution forfait ménage non effectué	350,00

Il vous est proposé, compte tenu de l'éloignement de cette salle mais également du fait qu'elle ne peut accueillir qu'un nombre limité de 80 personnes :

- de réviser à la baisse le tarif aixois week-end en le fixant à 400 €.
- de réviser à la baisse le tarif non aixois week-end en le fixant à 500 €.

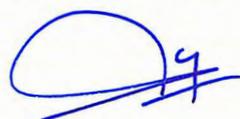
Pour mémoire, cette salle a été louée 4 fois en 2017. L'objectif de cette diminution est donc d'augmenter sa fréquentation.

Ces rapports ont été examinés par la commission 1 du 13 mars 2018.

A l'unanimité, le conseil municipal avec 30 voix POUR approuve les diverses mesures comptables telles que présentées dans le rapport ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 04.04.2018 »



Par délégation du maire,

Transmis le : 04.04.2018 Gilles MOCELLIN
Affiché le : 29.03.2018 Directeur général adjoint


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

SECTION D'INVESTISSEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2018	Virement de crédit	Report	CM du 20.03.2018	Restes à affecter
641 – Petite Enfance	20422	Aide à l'installation Microcrèche « C'est pas juste »	Petite Enfance		2 000,00		-2 000,00 2 000,00	0,00
72 - Habitat	20422	Participation à l'équilibre des opérations de production de logements	Habitat	12 000,00	-2 000,00			10 000,00
72 - Habitat	204182	Participation à l'équilibre des opérations de production de logements OPAC PLH Jean & Edouard Rostand OPAC PLH 1161 Boulevard Lepic	Habitat	96 000,00			-40 944,00 25 716,50 15 227,50	55 056,00
820 - Acquisition de deux roues - EE01	20421	Acquisition de deux roues électriques Audoin Marie-Annick Barbet Magnolia Bogaert Gérard Bogaert Martine Duloz Christine Duloz Miclel Dupenloup Henri Gallasso Karine Le Corre Gérard Le Corre Josyane Palatin Jean-Michel	Etude / Environnement	30 000,00			-2 750,00 250,00 250,00 250,00 250,00 250,00 250,00 250,00 250,00 250,00 250,00 250,00	27 250,00
8241 - ANRU	204182	ANRU OPAC 1161 boulevard Lepic Ramus OPAC Le Reposoir	RU	464 857,00			-284 434,50 52 006,00 232 428,50	180 422,50
90 - Interventions socio-économique	20422	Ravalement de façades Brunier Perez Sylvie « Zanzibar » Copropriété 46 avenue du Grand Port	DPS	190 000,00			-14 565,00 1 084,00 13 481,00	175 435,00
942 - FISAC	20422	Aides aux commerçants G.L.E. Sarl	Scr. Eco.	70 000,00			-10 000,00 10 000,00	60 000,00

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2018	Virement de crédit	Crédits BS	CM du 20.03.2017	Reste à affecter
01 - Finances	6574	Réserve	Finances	13 630,00			-3 500,00	10 130,00
33 - Action culturelle	6574	Temps Danses (Festival Tango Argentin)	Adm. Gén.	Réserve			3 000,00	
33 - Action culturelle	6574	Compagnie Savoie Baillage	Adm. Gén.	Réserve finances			500,00	
20 - Enseignement services communs	6574	Projets Pédagogiques, scientifiques, artistiques ACAPIGA	Scolaires	2 000,00			-1 225,50 1 225,50	774,50

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 27 - Diverses mesures comptables

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_27

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_27-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM27 Mesures comptables.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_27-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM27 ANNEXE Mesures comptables - Subventions.pdf (99_AU-
073-217300086-20180320-20032018_27-DE-1-1_2.pdf)

SUBVENTIONS



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 029/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

29. AFFAIRES FINANCIERES

Contrat de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique - Avenant n°5

Renaud BERETTI rapporteur fait l'exposé suivant :

Par contrat de concession en date du 18 novembre 2013 (ci-après le « Contrat »), notifié le 20 novembre 2013, la Ville d'Aix-les-Bains, a confié la gestion du service public de production et de distribution d'énergie calorifique à la société IDEX ENERGIES.

Pour mémoire, le Contrat a été modifié à plusieurs reprises :

- Par un avenant 1 en date du 26.11.2014, le périmètre de la délégation a été étendu afin de d'assurer la pérennité du projet par la souscription de nouvelles polices d'abonnement.
- Par un avenant 2 en date du 26.05.2016, la société dédiée Aix Energies Nouvelles s'est substituée à IDEX et le capital du concessionnaire a été augmenté.
- Par une modification 3 en date du 11.07.2016, le périmètre de la délégation et le programme de travaux ont été adaptés.
- Par un avenant 4 en date du 07.04.2017, la substitution pleine et entière de la société IDEX Territoires à la société IDEX Energies dans l'actionariat du Concessionnaire, suite à une réorganisation interne du Groupe IDEX.

Le présent avenant n°5 vise à préciser et fixer les conditions techniques et financières, jusque-là prévisionnelles, au regard des éléments connus avec l'achèvement et la mise en service des installations.

Conformément aux stipulations des articles 55 et 78 de l'ordonnance 2016-65 du 29.01.2016 et à l'article 36 6^{ème} du décret 2016-86 du 01.02.2016 relatifs aux contrats de concession et de l'article 65 du contrat de concession encadrant les modalités de passation des modifications, il est proposé d'autoriser les adaptations du contrat comme suit :

1 - Redevances dues par le concessionnaire

Dans un but de simplification administrative, les redevances annuelles dues par le Concessionnaire seront payées en une seule fois pour le 1^{er} octobre, au lieu de deux versements (avril et octobre) prévus à l'article 49 du contrat de concession.

Il est proposé de modifier l'article 49 du contrat de délégation.

2- Nature et caractéristique de la chaleur distribuée

Il est nécessaire de rappeler que l'entretien du réseau secondaire de l'échangeur demeure de la responsabilité de l'Abonné.

Si le nettoyage ou le remplacement des faisceaux d'échange est rendu nécessaire par suite d'un encrassement de la partie secondaire, ces travaux seront exécutés par le Concessionnaire aux frais de l'Abonné.

Il est proposé de compléter et modifier l'article 22.2 du contrat de délégation en conséquence ainsi que l'article 5 du règlement de service qui définit les rapports entre les usagers du réseau de chaleur et le concessionnaire.

3- Tarification du service

L'article 53.1 du contrat, repris à l'article 17 du règlement de service de service, fixe la valeur du tarif de base, ainsi que les modalités de calcul.

Le tarif de base est établi à la date de valeur du 1^{er} janvier 2013 et se décompose en deux termes :

- R1 : Élément proportionnel représentant le coût du combustible,
- R2 : Élément fixe représentant les coûts d'investissement et de fonctionnement des infrastructures

3.1 Evolution du R1

Le terme R1 prend en compte la mixité des combustibles bois/gaz sur la base de 80% bois (R1b) et 20% gaz (R1g), pour un coût HT du MWh livré de 34,90€ pour le bois et 56,08€ pour la part gaz, valeur 1^{er} janvier 2013 actualisable.

Il convient de distinguer dans le terme le R1g le coût de l'énergie calorifique (R1g_{ener}) de la part de taxes et droits complémentaires décidés par l'Etat (R1g_{taxe}) (contribution carbone, taxe intérieure sur le gaz naturel) refacturés à l'euro l'euro, de manière à les soustraire du mécanisme de révision des prix du contrat.

Le coût de 56,08€ ht par MWh livré, valeur 1^{er} janvier 2013 et tenant compte d'un coefficient de transformation de 1,313 servant à convertir l'énergie utile livrée en sous station, en énergie primaire sur laquelle s'applique les taxes, est décomposé en :

- R1g_{ener} d'une valeur de 54,52 €
- R1g_{taxe} d'une valeur de 1,56 €

L'article 53.1 du Contrat et l'article 17 du règlement de service sont modifiés en conséquence.

3.2 Évolution du R2

Les subventions accordées sur le projet par l'ADEME sont calculées d'une part sur le montant des investissements réalisés (80%), et d'autre part sur la production biomasse sur 2 ans de fonctionnement (20 %), en lien direct avec le nombre d'abonnés. Au vu des éléments connus ce jour le montant subventionné par l'ADEME au terme des 2 premières années d'exercice est estimé à 30% au lieu de 34,27%.

Il est proposé d'actualiser le terme R24 à compter 1^{er} janvier 2018, afin d'anticiper les effets prévisionnels de l'ajustement du financement de l'ADEME à l'issue des 2 premières années en le fixant à 26,01€ ht tel que déterminé à l'annexe IX du contrat pour un financement à hauteur de 30% des investissements.

A l'issue du paiement définitif des subventions, une facture ou un avoir sera émis pour chaque abonné.

L'article 53.2 du Contrat et l'article 17.2 du règlement de service sont modifiés en conséquence.

4- Indexation des tarifs

Avec la mise en service et la fixation de la filière d'approvisionnement bois, la formule de révision du combustible bois est modifiée pour tenir compte d'un approvisionnement de 50% de plaquettes forestière et de 50% de broyats de recyclage, (au lieu de 70% plaquettes et 30% recyclage)

D'autre part, à la suite de la disparition d'indices servant à la révision des prix, les formules et indices sont modifiés en application du point 12 de l'article 61 du contrat. L'article 56 du contrat et les articles 19.1.1, 19.1.2 et 19.2 du règlement de service sont modifiés en conséquence.

5- Incidences des tarifs sur les abonnés

Ces dispositions ont pour effet une hausse moyenne des tarifs de

- 1,70% en janvier 2018 soit 0,48€ à 1,62€ par logement et par mois
- 2,51% en mars 2018 soit 0,43€ à 2,42€ par logement et par mois

Ces adaptations ont un impact financier sur le montant global du contrat de concession :

Acte	Année	Montant global du contrat	Variation en %
Modification 3	2016	39 165 446 € HT	
Avenant 5	2018	35 647 221 € HT	
Variation avenant 5 par rapport à modification 3		- 3 518 225 € HT	- 8.98 %

Le projet de l'avenant est annexé à la présente.

Après avis de la commission de délégation de service public en date du 1^{er} mars 2018 et étude par la commission n°1 du 13 mars 2018,

A la majorité, le conseil municipal avec 28 voix POUR et 2 voix CONTRE (Dominique FIE pouvoir de Fabrice MAUCCI) :

- accepte l'adaptation du contrat de délégation de service public en date du 20 novembre 2013 dans les termes exposés ci-dessus
- approuve le projet d'avenant n°5 annexé à la présente
- autorise le Maire ou son représentant à signer avec le concessionnaire l'avenant 5 ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

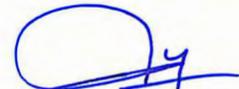
POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 04.06.2018 »



Transmis le : 04.06.2018
Affiché le : 29.03.2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Avenant 5
au contrat de délégation du service public
de production et de distribution d'énergie calorifique
en date du 18 novembre 2013 et notifié le 20 novembre 2013

Entre les soussignés :

La Ville d'Aix-les-Bains, sise Place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains,
Représentée par Dominique DORD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2018, exécutoire pour avoir été transmise en préfecture et affichée conformément à la Loi, Ci-après dénommée le « **Concédant** », d'une part,

Et

Aix Energies Nouvelles, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros dont le siège est sis 24 chemin de Viborgne – 73100 Aix-les-Bains, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 799 339 668,
Représentée par M. Eric MERILHOU, son Directeur Général,
Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat de concession en date du 18 novembre 2013 (ci-après le « Contrat »), notifié le 20 novembre 2013, la Ville d'Aix-les-Bains, a confié la gestion du service public de production et de distribution d'énergie calorifique à la société IDEX ENERGIES.

Pour mémoire, le Contrat a été modifié à plusieurs reprises :

- Par un avenant 1 en date du 26.11.2014, le périmètre de la délégation a été étendu afin de d'assurer la pérennité du projet par la souscription de nouvelles polices d'abonnement.
- Par un avenant 2 en date du 26.05.2016, la société dédiée Aix Energies Nouvelles s'est substituée à IDEX et le capital du concessionnaire a été augmenté.
- Par un avenant 3 en date du 11.07.2016, le périmètre de la délégation et le programme de travaux ont été adaptés.
- Par un avenant 4 en date du 07.04.2017, la substitution pleine et entière de la société IDEX Territoires à la société IDEX Energies dans l'actionnariat du Concessionnaire, suite à une réorganisation interne du Groupe IDEX.

Considérant qu'il convient de préciser et fixer les conditions techniques et financières, jusque-là prévisionnelles, au regard des éléments connus avec l'achèvement et la mise en service des installations, les parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant au Contrat a pour objet de modifier la date de versement des redevances annuelles dues par le Concessionnaire, de préciser la responsabilité et la facturation des frais engendrés par l'encrassement d'un échangeur côté abonné, de prévoir une refacturation à l'Euro l'Euro des divers droits et taxes additionnelles décidés par l'Etat, de décomposer le tarif R1 gaz entre la part énergie et la part taxes et droits complémentaires afin de permettre la refacturation de ceux-ci, et enfin de mettre à jour les indices et formules d'indexation des tarifs.

Article 2 – Redevances dues par le concessionnaire

Dans le but d'une simplification administrative, le versement des redevances se fera en une seule fois par an, le 1^{er} octobre.

Le 1^{er} alinéa de l'article 49 du Contrat, relatif aux redevances dues par le Concessionnaire est modifié en conséquence :

« Les redevances sont versées au Concédant chaque année du contrat au 1^{er} octobre. »

Article 3 – Nature et caractéristique de la chaleur distribuée

Il est rappelé par le présent avenant les responsabilités de l'Abonné en cas d'encrassement du poste de livraison côté secondaire.

Si le nettoyage ou le remplacement des faisceaux d'échange est rendu nécessaire par suite d'un encrassement de leur partie secondaire, ces travaux seront exécutés par le Concessionnaire aux frais de l'Abonné.

L'article 22.2 du Contrat est ainsi complété :

« La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments de l'Abonné, dit fluide secondaire. Si le nettoyage ou le remplacement des faisceaux d'échange est rendu nécessaire par suite d'un encrassement des installations de la partie secondaire, ces travaux seront exécutés par le Concessionnaire aux frais de l'Abonné. »

L'article 5 du règlement de service (annexe 1 du présent avenant) est modifié en conséquence.

Le bordereau des prix unitaires pour nettoyage ou remplacement des faisceaux d'échange est joint en annexe 5 du présent avenant.

Article 4 – Tarification du service

En complément à l'article 53.1 du Contrat relatif à la constitution du tarif, il est précisé que le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis dans le Contrat et ses avenants, auxquels s'ajoutent, les évolutions de taxes et droits complémentaires décidés par l'Etat depuis la signature du contrat – notamment contribution carbone, taxe intérieure sur le gaz naturel – refacturées à l'euro l'euro, au prix de l'énergie calorifique.

Une facture de régularisation correspondante pourra être émise pour chaque abonné à la fin de l'exercice considéré.

Le premier alinéa de l'article 53.1 du Contrat est ainsi modifié :

« Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent, les évolutions de taxes et droits complémentaires décidés par l'Etat depuis la signature du contrat – notamment contribution carbone, taxe intérieure sur le gaz naturel – refacturées à l'euro l'euro, au prix de l'énergie calorifique. »

Une facture de régularisation correspondante pourra être émise pour chaque abonné à la fin de l'exercice considéré. »

L'article 17.1 du règlement de service est modifié en conséquence (voir annexe 1).

Article 5 – Tarif de base

Les valeurs de base des tarifs suivants sont établies à la date de valeur 1^{er} janvier 2013 :

	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
Bois	80%	34.90
Gaz naturel	20%	56.08 *
R1	100%	39.14

* le tarif du R1 gaz naturel est composé d'une part énergie (R1g_{ener}) d'une valeur de 54,52 € HT/MWh livré et d'une part taxes et droits complémentaires (R1g_{taxe}) d'une valeur de 1,56 € HT/MWh livré, au 1^{er} janvier 2013.

La part énergie du R1 gaz naturel est nommée « R1g_{ener} » et fait l'objet d'une indexation selon détails de l'article 6 ci-après.

La part taxes et droits complémentaires du R1 gaz naturel est nommée « R1g_{taxe} » et est calculée à partir des taxes et droits complémentaires appliqués sur le prix de la fourniture de combustible primaire, à date de facturation, majoré d'un coefficient de transformation par application de la formule suivante :

Coef transformation MWh PCS énergie primaire en MWh livré = 1 / (rendement distribution x rendement production x conversion PCI/PCS)

Avec :

Rendement de distribution = 94 %

Rendement de production = 90 %

Conversion PCI / PCS gaz naturel = 0,9

Soit un coefficient de transformation = 1,313

Valeur des taxes et droits complémentaires au 1^{er} janvier 2013 = 1,19 € HT / MWh PCS

<i>Sur la base de 2 019 467 € de subvention représentant 30% de l'investissement</i>				
r 21	r 22	r 23	r 24	Total R2
3.17	30.74	4.77	26.01	64.69

Le montant définitif du terme r24 sera calculé en fonction du montant réel des subventions obtenues, suivant le calcul précisé dans l'annexe IX du contrat de concession (voir annexes 2 et 3).

L'article 53 du Contrat et l'article 17.2 du règlement de service sont modifiés en conséquence.

Article 6 – Indexation des tarifs

En application du point 12 de l'article 61 du Contrat relatif à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation suite à la disparition d'indices servant à la révision des prix, les formules et indices sont modifiées dans les conditions définies ci-dessous (voir annexe 4).

6.1 Terme R1 bois

La formule de révision du combustible bois est modifiée pour tenir compte d'un approvisionnement de 50 % de plaquettes forestière (Indice IPF) et de 50 % de broyats de recyclage de classe A (indice BA), conformément au plan d'approvisionnement objet de l'annexe III de la Convention, et conformément à la convention de financement de l'ADEME.

La formule de révision du bois prévue à l'article 56.1.1 du Contrat est ainsi modifiée :

« Le prix du combustible bois (P_n) et réévalué au dernier jour du mois par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0,20 \times IPF/IPF_0 + 0,20 \times BA/BA_0 + 0,30 \times IT/IT_0 + 0,30 \times ICHT\ IME/ ICHT\ IME_0]$$

Avec :

IPF : Indice trimestriel – valeur du dernier indice connu des plaquettes forestières C3, Granulométrie grossière, humidité > 40% (indices CEEB– Base 100 janvier 2012)

- *Indice $IPF_0 = 107,8$ (indice connu au 1^{er} janvier 2013) – publié par la FNB*

BA : Indice trimestriel – valeur du dernier indice connu des Broyats de recyclage de classe A (indices CEEB– Base 100 janvier 2012)

- *Indice $BA_0 = 106,5$ (indice connu au 1^{er} janvier 2013) – publié par la FNB*

IT : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu de l'indice synthétique régional du coût du transport routier CNR REG 40T

- *Indice $IT_0 = 138,59$ (indice connu au 1^{er} janvier 2013) – publié par le CNR*

ICHT IME : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu des Salaires et charges Industries mécaniques et électriques

- *Indice $ICHT\ IME_0 : 111,6$ (indice connu au 1^{er} janvier 2013) – publié par le Moniteur*

Remarque : l'indice ICHT-IME du Moniteur correspond à l'indice 1565183 hors effet CICE de l'INSEE. »

L'article 19.1.1 du règlement de service est également modifié en conséquence.

6.2 Terme R1 gaz

L'indice G (Gaz manufacturé – Marché français – Prix départ usine – identifiant CPF 352100) est remplacé par l'indice 352300 avec un coefficient de raccordement.

La formule de révision du gaz prévue à l'article 56.1.2 du Contrat est ainsi modifiée :

« Le prix du combustible gaz (R1g) et réévalué au dernier jour du mois par application de la formule suivante :

$$R1g = R1g_{\text{genero}} \times 352300/352300_0 + R1g_{\text{taxe}}$$

Avec :

352300 (ex G) : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu du Commerce du gaz par conduite – remplace l'indice G 352100 avec un coefficient de raccordement = 1,3906

-Indice : $352300_0 = 127,5$ (Indice équivalent au 1er janvier 2013) - publié par le Moniteur. »

L'article 19.1.2 du règlement de service est également modifié en conséquence.

6.3 Elément fixe R2

La formule de révision du R2 prévue à l'article 56.2 du Contrat est ainsi modifiée :

« Chaque élément constitutif du terme R2 est réévalué au dernier jour du mois par application de la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \times [0,10 + (0,06 \times 35111403/35111403_0) + (0,41 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0) + (0,10 \times FSD2/ FSD2_0)] + (0,33 \times 1710973 / 1710973_0)$$

Avec :

35111403 (ex 351107) : Indice mensuel - valeur du dernier indice connu de l'Électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité > 36kVA –remplace l'indice 351107 avec un coefficient de raccordement = 1,1762

-Indice : $35111403_0 = 104,4$ (Indice équivalent au 1^{er} janvier 2013)- publié par le Moniteur

ICHT-IME : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu des Salaires et charges Industries mécaniques et électriques

- Indice : $ICHT-IME_0 = 111,6$ (Indice connu au 1^{er} janvier 2013) – publié par le Moniteur

Remarque : L'indice : ICHT-IME du Moniteur correspond à l'indice 1565183 hors effet CICE de l'INSEE.

FSD2 : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu des Frais et services divers modèle de référence n°2

- Indice $FSD2_0 = 128,5$ (Indice connu au 1^{er} janvier 2013) – publié par le Moniteur

1710973 (ex BT40) : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu du Chauffage central – remplace l'indice BT 40 avec nouvelle base 100 en 2010, remplaçant l'index BT 40 en base 100 janvier 1974, avec coefficient de raccordement = 9,8458

- *Indice 1710973₀ = 103.62 (Indice équivalent au 1^{er} janvier 2013) – publié par l'INSEE »*

L'article 19.2 du règlement de service est également modifié en conséquence.

Article 7 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au Concessionnaire, après sa transmission au service du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Portée de l'avenant

Les clauses du Contrat et de ses avenants non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées. Les stipulations du présent avenant prévalent en cas de contestation.

Article 9 – Annexe

Est annexé au présent avenant :

Annexe 1 : Règlement de service

Annexe 2 : Calculs simplifiés de l'aide à l'investissement et à la production par l'ADEME

Annexe 3 : Simulation des prix 2018 suite à l'impact du r24 (subventions ADEME)

Annexe 4 : Simulation des prix 2018 selon variation des indices

Annexe 5 : Bordereau des prix unitaires pour nettoyage ou remplacement des faisceaux d'échange

Fait à Aix les Bains, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour le Concédant
Monsieur Dominique DORD
Le Maire

Pour le Concessionnaire
Monsieur Eric MERILHOU
Directeur Général



AIX Énergies nouvelles

ANNEXE 1

Règlement de service

Modifications surlignées en jaune

SOMMAIRE

Article 1.	Objet du règlement de service	1
Article 2.	Principes généraux du service	1
Article 3.	Ouvrages et biens concédés	2
Article 4.	Travaux de raccordement de l'Abonné	2
Article 5.	Installations de l'Abonné	3
Article 6.	Modalités de fourniture de l'énergie calorifique.....	4
Article 7.	Obligation de fourniture	5
Article 8.	Régime des abonnements	5
Article 9.	Résiliation de la police d'abonnement.....	5
9.1.	Résiliation de l'abonnement – dispositions générales.....	5
9.2.	Situation particulière des maisons individuelles	6
Article 10.	Conditions techniques de livraison.....	6
Article 11.	Conditions générales du service	7
11.1	Exercice de facturation.....	7
11.2	Période de fourniture.....	7
11.3	Travaux d'entretien courant.....	7
11.4	Travaux de gros entretien et de renouvellement	7
Article 12.	Conditions particulières du service.....	7
12.1	Arrêts d'urgence	7
12.2	Autres cas d'interruption de fourniture	7
12.3	Interruptions ou insuffisances de fournitures	8
12.4	Libre accès aux postes de livraison et aux installations	8
Article 13.	Mesures de fourniture aux Abonnés	8
Article 14.	Vérification des compteurs	8
Article 15.	Choix des puissances souscrites	9
15.1	Définition de la puissance souscrite.....	9
15.2	Modification de la puissance souscrite	9
15.3	Vérification de la puissance souscrite	10
Article 16.	Frais de raccordement	11
16.1	Conditions d'application des frais de raccordement hors maisons individuelles	11
16.2	Frais de raccordement pour les maisons individuelles et les extensions	11

Article 17. Tarification du service.....	12
17.1 Constitution du tarif.....	12
17.1.1 Terme R1	12
17.1.2 Terme R2	12
17.1.3 Facturation de l'énergie aux abonnés	12
17.2 Tarif de base	13
17.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	14
Article 18. Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés.....	14
Article 19. Indexation des tarifs	14
19.1 Elément proportionnel R1	14
19.1.1 Terme R1 bois	14
19.1.2 Terme R1 gaz	15
19.2 Elément fixe R2	15
19.3 Calcul des révisions de prix.....	16
Article 20. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire.....	16
20.1 Facturation	16
20.2 Conditions de paiement de la chaleur.....	16
20.3 Réduction de la facturation	17
20.4 Paiement des frais de raccordement	17
Article 21. Mesures d'ordre	18
Article 22. Modification et révision.....	18

Le présent projet de règlement de service servira de base au règlement définitif qui est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

Le Concessionnaire assurant la gestion du service de production et distribution d'énergie calorifique est également dénommé ci-après « Service ».

Article 1. Objet du règlement de service

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de concession.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

Article 2. Principes généraux du service

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des usagers.

Dans le cadre du contrat de concession, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la production d'énergie calorifique en majorité à partir du bois.
- Assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des Abonnés sur le périmètre concédé.
- Assurer la gestion du service public et les relations avec les Abonnés.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis avec le Concédant.
- Rechercher de manière active les possibilités de développement du service à l'intérieur du périmètre concédé.
- Respecter les objectifs et indicateurs de performance définis par le Concédant.

A cette fin, le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, doit notamment :

- Concevoir, financer et réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
 - o une ou plusieurs chaudières bois énergie en base ;
 - o une ou plusieurs chaudières d'appoint ou de secours (à créer ou valoriser le cas échéant, via des conventions de mise à disposition des locaux et/ou équipements appartenant à certains Abonnés) ;
 - o un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux Abonnés ;
 - o des sous-stations de raccordement des Abonnés au réseau.
- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations, y compris le réseau, et assurer l'entretien et la maintenance y afférents, dans les conditions fixées au contrat.
- Moderniser et renouveler les biens dans les conditions fixées au contrat.
- Exploiter le service à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité du service public, d'égalité de traitements des usagers, et conformément au contrat.
- Percevoir auprès des usagers une redevance, fixée par le contrat, et destinée à rémunérer les charges qu'il supporte.
- Rendre compte au Concédant, dans le cadre d'une démarche partenariale, de la réalisation de ses obligations contractuelles, ainsi que du cadre performantiel sur lesquels il s'engage.
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, d'efficacité énergétique et environnementale.

Article 3. Ouvrages et biens concédés

Les ouvrages, établis ou acquis par le Concessionnaire à l'intérieur du périmètre de concession (périmètre défini à l'article 6 du contrat de concession), font partie des biens concédés.

- **Ouvrages neufs**

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, réalisés par le Concessionnaire à ses frais, à savoir :

- une chaufferie centrale bois énergie avec appoints (gaz, ou autre énergie) en chaufferie ou délocalisés (équipements, bâtiment et aire de manœuvre) ;
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- les ouvrages et biens mobiliers acquis par le Concessionnaire, nécessaires à l'exécution du service délégué dans les conditions fixées au contrat de concession ;
- les installations et / ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de délégation.

Le Concessionnaire établit à ses frais les nouveaux ouvrages ou installations réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement pendant la durée de la concession. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens concédés et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

- **Ouvrages existants**

Font également partie des biens concédés, tous les biens immobiliers existants du service, compris dans le périmètre de la concession.

Dans l'hypothèse où d'autres équipements existants, propriété d'un tiers seraient mis à disposition du Concessionnaire à des fins de secours, une convention tripartite sera conclue entre le Concessionnaire, le propriétaire des ouvrages et le Concédant afin d'inclure les biens dans le périmètre concédé jusqu'à son terme sans pour autant que ces ouvrages ne constituent des biens de retour pour le Concédant.

Article 4. Travaux de raccordement de l'Abonné

L'ensemble des ouvrages et installations listés ci-dessous sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

- **Branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est facturé à tout nouvel Abonné en application des articles 51 (frais de raccordement) et 52 (paiement des extensions particulières) du contrat de concession.

Pour les Abonnés de premier établissement (hors maisons individuelles), aucun frais de raccordement ne sera appliqué.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

- **Poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

- **Compteur d'énergie thermique**

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

- **Génie civil**

Le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du local l'abritant.

Article 5. Installations de l'Abonné

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

- L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...
- Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Concessionnaire par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.
- En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :
 - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
 - la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.
- Si le nettoyage ou le remplacement des faisceaux d'échange est rendu nécessaire par suite d'un encrassement de leur partie secondaire, il sera exécuté par le Concessionnaire aux frais de l'Abonné.
- L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.
- Le Concessionnaire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

- L'Abonné et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Concessionnaire peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire ou aux dispositions du contrat de concession.

- Le Concessionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.
- Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, dont il assurera l'entretien et le bon fonctionnement, ceux-ci resteraient la propriété du Concessionnaire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné dans un délai raisonnable.
- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout Abonné situé dans le périmètre de la concession, souhaitant être alimenté en énergie calorifique par le réseau, doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement dont le modèle est défini à l'annexe VII du contrat de concession et soumis aux dispositions du présent règlement de service.

Le présent règlement de service est annexé au contrat de concession ainsi qu'à la police d'abonnement.

6.1 Règles générales

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément à un modèle qui est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

Sont notamment définies la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

Les Abonnés qu'ils ont le libre choix de l'entreprise chargée d'assurer la conduite et l'entretien de leurs installations secondaires.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent contrat par " l'Abonné ".

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'article 8 (régime des abonnements).

6.2 Règles particulières

Lorsque la situation particulière d'un Abonné le justifie (situation objective, telle qu'un profil de consommation particulier), le Concédant autorise le Concessionnaire à signer, avec cet Abonné, un traité particulier d'abonnement. Le projet, établi par le Concessionnaire, est soumis à l'accord préalable du Concédant.

Un délai de trois (3) mois est laissé au Concédant pour donner son accord, formuler des observations ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Si, au cours de ce délai, des modifications sont demandées, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au Concédant dans un délai maximum d'un (1) mois. Ensuite, un délai de deux (2) mois est de nouveau laissé au Concédant pour formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est alors réputé agréé.

Article 7. Obligation de fourniture

Le Concessionnaire est tenu de fournir toute l'année, aux conditions du contrat de concession, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

Article 8. Régime des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder l'échéance de la concession.

Le Concessionnaire informe l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement.

Pour les Abonnés se raccordant postérieurement à la réalisation des travaux de premier établissement, les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, dans les mêmes conditions.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire par l'abonné, avec un préavis de dix (10) jours francs.

Article 9. Résiliation de la police d'abonnement

9.1. Résiliation de l'abonnement – dispositions générales

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant la fin de la première période de 12 ans, pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Concessionnaire. Cette indemnité est calculée comme suit :

Indemnité = $r \times 24 \times P \times s \times N$

Avec les facteurs suivants :

- r 24, redevance unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- P s , puissance souscrite par l'Abonné ;
- N , nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 10 ans et 230 jours, $N = 10 + 230/365 = 10,6$ ans).

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans frais. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

9.2. Situation particulière des maisons individuelles

En cas de force majeure (décès, veuvage, invalidité, mutation professionnelle, ou tout autre événement privant durablement l'Abonné de la jouissance de son logement) le propriétaire ou ses ayants droit pourront demander, la suspension du service moyennant fourniture d'un justificatif officiel ou à défaut, d'une attestation sur l'honneur.

La remise en service dans les conditions d'origine sera effectuée par le Concessionnaire sur simple demande du propriétaire ou de ses ayants droit pour un montant forfaitaire de deux cents (200) € HT.

Le montant forfaitaire évolue par application au dernier jour de l'exercice concerné de la formule d'indexation du terme r_2 du tarif, conformément aux dispositions de l'article 19.2 du présent règlement de service.

Une suspension du service depuis plus de 2 ans est considérée comme une résiliation.

En cas de résiliation, ou de suspension du service, à la demande de l'Abonné, depuis plus de 2 ans, le Concessionnaire est autorisé à déposer la sous-station après en avoir averti le propriétaire ou ses ayants droit.

Article 10. Conditions techniques de livraison

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés ; ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Primaire :

- température maximale d'alimentation des postes de livraison : 100 °C

Secondaire :

- température maximale de sortie des postes de livraison : 90 °C

Le Concessionnaire garantit une température minimale d'alimentation des postes suffisante permettant d'éviter tout risque sanitaire sur le secondaire. En particulier, si la température d'alimentation des postes de livraison n'atteint pas le seuil de 70° C, le Concessionnaire met en place les systèmes techniques adéquats de son choix afin de se prémunir de tout risque sanitaire.

Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

Article 11. Conditions générales du service

11.1 Exercice de facturation

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année. Il porte le millésime de son premier jour.

11.2 Période de fourniture

Le réseau fonctionne toute l'année. Le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire aux Abonnés dès lors qu'elle n'excède pas la puissance souscrite par chacun.

11.3 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Concédant, en dehors de la saison de chauffage et ne doivent, en tout état de cause, pas donner lieu à interruption du service.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de six (6) heures consécutives ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de quinze (15) jours francs.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, au Concédant, au minimum quinze (15) jours francs avant l'intervention projetée.

11.4 Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par le Concédant.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates sont communiquées par écrit au Concédant et aux Abonnés, ainsi qu'aux usagers concernés, par avis collectifs, avec un préavis minimal de quinze (15) jours francs.

Article 12. Conditions particulières du service

12.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les huit (8) heures le Concédant et, dans les vingt-quatre (24) heures, les Abonnés concernés par avis collectif.

12.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé le Concédant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre (24) heures le Concédant, l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

12.3 Interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu au profit de l'Abonné à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Concessionnaire.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
2. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

12.4 Libre accès aux postes de livraison et aux installations

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service, en présence d'un représentant du Concessionnaire.

Article 13. Mesures de fourniture aux Abonnés

La chaleur livrée à chaque Abonné sous forme de chauffage ou d'eau chaude sanitaire doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Article 14. Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire, par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

Cm = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc.

DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Article 15. Choix des puissances souscrites

15.1 Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. La puissance souscrite est définie par l'Abonné, en accord avec le Concessionnaire.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement prend en compte la puissance nécessaire au chauffage des locaux et la puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service de ses bâtiments.

15.2 Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;
- fermeture de bâtiments ;
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Toute modification entraînera l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

En cas d'agrandissement de locaux et de fermeture de bâtiments

L'Abonné communique dans les meilleurs délais les projets d'agrandissement et/ou de fermeture et/ou de démolition dont peuvent faire l'objet les bâtiments dont il est propriétaire - et en tout état de cause avant le début des travaux.

La nouvelle puissance souscrite est déterminée d'un commun accord entre l'Abonné et le Concessionnaire.

A défaut d'accord, la nouvelle puissance sera attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, désigné sur proposition du Concessionnaire et après accord de l'Abonné, et dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le nouveau tarif est applicable immédiatement à compter de l'effectivité de la nouvelle puissance souscrite.

En cas de travaux d'économie d'énergie

En cas de travaux visant à économiser l'énergie et afin d'encourager la réalisation de tels investissements, le Concessionnaire est tenu de pratiquer un abattement plafonné à quarante (40) % de la puissance souscrite, lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à vingt (20) % par rapport à la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des besoins de chauffage et/ou eau chaude sanitaire doit être attestée à l'appui de calculs thermiques réalisés par un logiciel agréé.

Une période probatoire d'une saison de chauffe, permettra de vérifier l'adéquation de la nouvelle puissance souscrite prévisionnelle aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prendra contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. La minoration de charge liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis la réception des travaux d'économies d'énergie attestée par un procès verbal de réception.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Concessionnaire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Situation particulière des maisons individuelles

En cas de force majeure (décès, veuvage, invalidité, mutation professionnelle, ou tout autre événement privant durablement l'Abonné de la jouissance de son logement) le propriétaire, ou ses ayants droit, pourront demander la suspension du service moyennant fourniture d'un justificatif officiel ou à défaut, d'une attestation sur l'honneur.

La remise en service dans les conditions d'origine sera effectuée par le Concessionnaire sur simple demande du propriétaire ou de ses ayants droit pour un montant forfaitaire de deux cents (200) € HT.

Le montant forfaitaire évolue par application au dernier jour de l'exercice concerné de la formule d'indexation du terme r2, précisée à l'article 19 (indexation des tarifs).

Une suspension du service depuis plus de 2 ans sera considérée comme une résiliation.

En cas de résiliation, ou de suspension du service à la demande de l'Abonné depuis plus de 2 ans, le Concessionnaire sera autorisé à déposer la sous-station après en avoir averti le propriétaire ou ses ayants droit.

15.3 Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) ;

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24

heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu, appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4%), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge du Concessionnaire.

Article 16. Frais de raccordement

16.1 Conditions d'application des frais de raccordement hors maisons individuelles

Les frais de raccordement représentent la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur (branchement, poste de livraisons et compteur).

Tout raccordement nouveau est soumis à l'accord préalable du Concédant.

Pour les Abonnés de premier établissement aucun frais de raccordement ne sera appliqué.

16.2 Frais de raccordement pour les maisons individuelles et les extensions

Pour toute demande de raccordement des maisons individuelles et pour toute demande de raccordement postérieure à la réalisation des travaux de premier établissement, un droit de raccordement sera proposé aux Abonnés concernés conformément au bordereau des prix (annexe XIX).

Les frais de raccordement ne pourront toutefois pas dépasser le coût réel des travaux de raccordement et d'extension.

Le montant forfaitaire évolue par application au dernier jour de l'exercice concerné de la formule d'indexation du terme r_2 de la facturation.

Article 17. Tarification du service

17.1 Constitution du tarif

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les évolutions de taxes et droits complémentaires décidés par l'Etat depuis la signature du contrat – notamment contribution carbone, taxe intérieure sur le gaz naturel – refacturées à l'euro l'euro, au prix de l'énergie calorifique.

Une facture de régularisation correspondante pourra être émise pour chaque abonné à la fin de l'exercice considéré.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

17.1.1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque source d'énergie utilisée, est défini un terme R1, précisé par un indice complémentaire :

- b pour le bois ;
- g pour le gaz ;

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = \alpha \times R1b + \beta \times R1g \text{ dans lequel } \alpha + \beta = 1$$

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du bois.

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz.

17.1.2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kW, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- r23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement.

Le terme R2 correspond à la somme des termes évoqués ci-dessus.

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

17.1.3 Facturation de l'énergie aux abonnés

La facturation résulte de l'application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'abonné}$$

17.2 Tarif de base

Compte tenu de la situation particulière des Abonnés occupant des maisons individuelles tenant aux conditions de leur raccordement et à leur profil de consommation, les parties conviennent de mettre en œuvre un tarif spécifique pour cette catégorie d'Abonnés.

Les valeurs de base des tarifs suivants sont établies à la date de valeur 1^{er} janvier 2013 :

	Coefficient en %	Coût de l'énergie livrée en sous-stations en € HT/MWh livré
Bois	80%	34.90
Gaz naturel	20%	56.08 *
R1	100%	39.14

* le tarif du R1 gaz naturel est composé d'une part énergie ($R1g_{\text{ener}}$) d'une valeur de 54,52 € HT/MWh livré et d'une part taxes et droits complémentaires ($R1g_{\text{taxe}}$) d'une valeur de 1,56 € HT/MWh livré, au 1er janvier 2013.

La part énergie du R1 gaz naturel est nommée « $R1g_{\text{ener}}$ » et fait l'objet d'une indexation selon article 6 ci-après.

La part taxes et droits complémentaires du R1 gaz naturel est nommé « $R1g_{\text{taxe}}$ » et est calculée à partir des taxes et droits complémentaires appliqués sur le prix de la fourniture de combustible primaire, à date de facturation, majoré d'un coefficient de transformation par application de la formule suivante :

Coef transformation MWh PCS énergie primaire en MWh livré = $1 / (\text{rendement distribution} \times \text{rendement production} \times \text{conversion PCI/PCS})$

Avec :

Rendement de distribution = 94 %

Rendement de production = 90 %

Conversion PCI / PCS gaz naturel = 0,9

Soit un coefficient de transformation = 1,313

Valeur des taxes et droits complémentaires au 1er janvier 2013 = 1,19 € HT / MWh PCS

<i>Sur la base de 2 019 467 € de subvention représentant 30 % de l'investissement</i>				
r 21	r 22	r 23	r 24	Total R2
3.17	30.74	4.77	26.01	64.69

Le montant définitif du terme r24 sera calculé en fonction du montant réel des subventions obtenues, suivant le calcul précisé dans l'annexe IX du contrat de concession.

17.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Article 18. Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 17 (tarification du service), il est tenu :

- D'en informer préalablement le Concédant qui donne son accord par voie de délibération. La réduction tarifaire sera formalisée par voie d'avenant ;
- De faire bénéficier des mêmes réductions, les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition du Concédant et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion de la souscription de leur abonnement.

Article 19. Indexation des tarifs

L'indexation des tarifs appliquée par le Concessionnaire à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est reprise de l'article 56 du cadre du contrat de concession, relatif à l' « Indexation des tarifs ».

Les valeurs de base de ces indices sont les indices connus au 1^{er} janvier 2013.

19.1 Élément proportionnel R1

19.1.1 Terme R1 bois

Le terme R1b est fondé sur un contrat d'approvisionnement en combustible bois annexé au contrat de concession.

Formule de révision du bois :

Le prix du combustible bois (Pn) est réévalué au dernier jour du mois par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0,20 \times IPF/IPF_0 + 0,20 \times BA/BA_0 + 0,30 \times IT/IT_0 + 0,30 \times ICHT\ IME/ ICHT\ IME_0]$$

Avec :

IPF : Indice trimestriel - valeur du dernier indice connu des plaquettes forestières C3, Granulométrie grossière, humidité > 40% (indices CEEB- Base 100 janvier 2012)

- Indice $IPF_0 = 107,8$ (indice connu au 21 février 2013) – publié par la FNB

BA : Indice trimestriel - valeur du dernier indice connu des Broyats de recyclage de classe A (indices CEEB- Base 100 janvier 2012)

- Indice $BA_0 = 106,5$ (indice connu au 21 février 2013) – publié par la FNB

IT: Indice mensuel - valeur du dernier indice connu de l'indice synthétique régional du coût du transport routier CNR REG 40T

- Indice $IT_0 = 138,59$ (indice connu au 21 février 2013) – publié par le CNR

ICHT IME : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu des Salaires et charges Industries mécaniques et électriques

- Indice $ICHT\ IME_0 : 111,6$ (indice connu au 1^{er} janvier 2013) – publié par le Moniteur

Remarque : l'indice ICHT-IME du Moniteur correspond à l'indice 1565183 hors effet CICE de l'INSEE.

19.1.2 Terme R1 gaz

Formule de révision du gaz :

L'indice G (Gaz manufacturé – Marché français – Prix départ usine – identifiant CPF 352100) est remplacé par l'indice 352300 avec un coefficient de raccordement.

La formule de révision du gaz prévue à l'article 56.1.2 du Contrat est ainsi modifiée :

« Le prix du combustible gaz (R1g) et réévalué au dernier jour du mois par application de la formule suivante :

$$R1g = R1g_{ener0} \times 352300/352300_0 + R1g_{taxe}$$

Avec :

352300 (ex G) : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu du Commerce du gaz par conduite – remplace l'indice G 352100 avec un coefficient de raccordement = 1,3906

-Indice : 3523000 = 127,5 (Indice équivalent au 1er janvier 2013) - publié par le Moniteur. »

19.2 Élément fixe R2

Formule de révision du R2 :

Chaque élément constitutif du terme R2 est réévalué au dernier jour du mois par application de la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \times [0,10 + (0,06 \times 35111403/35111403_0) + (0,41 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0) + (0,10 \times FSD2/FSD2_0) + (0,33 \times 1710973 / 1710973_0)]$$

Avec :

35111403 (ex 351107) : Indice mensuel - valeur du dernier indice connu de l'Électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité > 36kVA – remplace l'indice 351107 avec un coefficient de raccordement = 1,1762

-Indice : 35111403₀ = 104,4 (Indice équivalent au 1^{er} janvier 2013)- publié par le Moniteur

ICHT-IME : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu des Salaires et charges Industries

mécaniques et électriques

- Indice : $ICHT-IME_0 = 111,6$ (Indice connu au 1^{er} janvier 2013) – publié par le Moniteur
Remarque : L'indice : ICHT-IME du Moniteur correspond à l'indice 1565183 hors effet CICE de l'INSEE.

FSD2 : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu des Frais et services divers modèle de référence n°2

- Indice $FSD2_0 = 128,5$ (Indice connu au 1^{er} janvier 2013) – publié par le Moniteur

1710973 (ex BT40) : Indice mensuel – valeur du dernier indice connu du Chauffage central – remplace l'indice BT 40 avec nouvelle base 100 en 2010, remplaçant l'index BT 40 en base 100 janvier 1974, avec coefficient de raccordement = 9,8458

- Indice $1710973_0 = 103,62$ (Indice équivalent au 1^{er} janvier 2013) – publié par l'INSEE

19.3 Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué au Concédant lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Article 20. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire

20.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 17 (tarification du service) et 19 (indexation des tarifs) donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers et indices connus, en application de l'article 17 (indexation des tarifs).

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1, établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix actualisés des énergies, en application de l'article 19 (indexation des tarifs) du présent règlement de service.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné, par douzième, à la fin de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'article 19 (indexation des tarifs) du présent règlement de service.

20.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quarante-cinq (45) jours francs après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours francs, la fourniture de chaleur pour le

chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des Abonnés concernés.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq (45) jours francs précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'EURIBOR 3 mois +100 points de base.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

20.3 Réduction de la facturation

La définition des interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 12.3 du présent règlement de service.

En cas d'interruption de fourniture, le Concessionnaire applique une réduction de facturation au bénéfice des Abonnés concernés sur leur prochaine facture. Le Concessionnaire procède automatiquement à la réduction de facturation compte tenu des éléments suivants :

- La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ;
- Le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

La réduction de facturation s'applique comme suit :

a) Toute journée d'interruption de fourniture d'énergie, au-delà des délais définis à l'article 12 (conditions particulières du service), se traduit, pour les installations ayant subi cette interruption, par une réduction de 1/250^{ème} de la partie fixe de la facture (soit le terme R2).

b) En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/500^{ème}).

20.4 Paiement des frais de raccordement

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux de l'EURIBOR 3 mois +100 points de base.

Les Abonnés disposent de la possibilité de recourir au prélèvement automatique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

- **Paiement des extensions particulières (Cas de simultanéité des demandes)**

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux et déduction faites des aides publiques – le

Concessionnaire devant rechercher toutes les aides possibles.

À défaut d'accord, la part imputable à chaque riverain est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

- **Païement des extensions particulières (Cas de demandes postérieures aux travaux)**

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 51 (frais de raccordement), d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Article 21. Mesures d'ordre

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Concessionnaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

Article 22. Modification et révision

En cas de révision du contrat de concession, le règlement de service sera modifié pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

ANNEXE 2a



Calcul simplifié de l'aide à l'investissement ADEME + Région

Rappel total subventions convention ADEME + Région :	2 271 767.00 €
Subvention Région :	315 000.00 €
Subvention ADEME sur part investissement (80 %) :	1 565 413.60 €
Calcul prorata aide ADEME investissement selon détails ci-dessous :	1 478 608.39 €
Total prévisionnel subventions investissement :	3 359 021.99 €

Postes d'investissement	Coûts totaux €	Réalisé *	Surcoût	
	€ HT	€ HT	€ HT	
Production thermique	Bâtiment, Génie civil, silo, VRD	1 117 647.00 €	1 167 598.00 €	49 951.00 €
	Chaudière biomasse et Equipements traitement des fumées	910 628.00 €	808 800.00 €	101 828.00 €
	Chaudière d'appoint	133 284.00 €	137 775.00 €	4 491.00 €
	Equipements chaufferie bois	807 538.00 €	722 270.00 €	85 268.00 €
	Ingénierie production thermique	335 179.00 €	341 477.00 €	6 298.00 €
Sous total production	3 304 276.00 €	3 177 920.00 €	126 356.00 €	
Réseau	Voirie, génie civil, tranchée	2 453 587.00 €	3 048 206.00 €	594 619.00 €
	Sous stations	857 794.00 €	670 707.00 €	187 087.00 €
	Ingénierie réseau	115 898.00 €	282 946.00 €	167 048.00 €
sous total réseau	3 427 279.00 €	4 001 859.00 €	574 580.00 €	
Total investissement biomasse énergie	6 731 556.00 €	7 179 779.00 €	448 223.00 €	
Commission d'arrangement (banque)	75 000.00 €	75 000.00 €	- €	
Frais financiers intercalaires	80 977.00 €	80 977.00 €	- €	
TOTAL INVESTISSEMENT	6 887 533.00 €	7 335 756.00 €	448 223.00 €	
	Coûts totaux €	Réalisé	Surcoût	

* investissements non finalisés

Aide ADEME INVESTISSEMENT attendues (80 % aides totales)	Répartition prorata aide ADEME investissements réalisés	
€ HT	€ HT	€ HT
224 913.22 €	224 913.22 €	
183 253.10 €	162 761.42 €	
26 821.83 €	26 821.83 €	
162 507.46 €	145 348.28 €	
67 450.80 €	67 450.80 €	
664 946.40 €	627 295.55 €	
644 643.93 €	644 643.93 €	
225 372.77 €	176 218.41 €	
30 450.50 €	30 450.50 €	
900 467.20 €	851 312.84 €	
1 565 413.60 €	1 478 608.39 €	315 000.00 €
Aide ADEME INVESTISSEMENT attendues (80 % aides totales)	Répartition prorata aide ADEME investissements réalisés	Aide Région

Annexe 26

Calcul simplifié de l'aide à la production ADEME



Subvention ADEME sur production biomasse (20%) : 391 353,40 €
 Engagement de production biomasse : 21 213 MWh/an sur 2 années glissantes de production
 Rendement distribution : 94%
 Taux de couverture bois : 80%

2018-2019	
Total prévisionnel subventions production :	243 275,31 €
Versement subvention :	2020

Tableau des abonnés avec polices signées et prévisionnelles

n° de SST	Désignation interne IDEX	Commentaire	Puissance SOUSCRITE kW	Prévision consos chauffage MWh/an	Prévision consos ECS MWh/an	Prévision consos totales MWh/an	PS souscrite 2018 kW	PS souscrite 2019 kW	Prévision Consos Totales 2018 MWh/an	Prévision Consos Totales 2019 MWh/an	Prévision prod. biomasse 2018 MWh/an	Prévision prod. biomasse 2019 MWh/an
03	ROND POINT A		320 kW	422	105	527	320	320	527	527	449	449
04	ECOLE FRANKLIN ROOSEVELT ET STADE		280 kW	281	23	304	280	280	304	304	259	259
05	ECOLE DU SIERROZ		183 kW	191	-	191	183	183	191	191	162	162
10	COPROPRIETE LE STADIUM (SEMCCODA)		450 kW	290	193	483	450	450	483	483	411	411
11	MOUETTES (les)		114 kW	134		134	114	114	134	134	114	114
12	FRANKLIN ROOSEVELT (OPAC)		1 184 kW	2 010		2 010	1 184	1 184	2 010	2 010	1 710	1 710
13	TOUR NORD ARTIMON		378 kW	496	100	596	378	378	596	596	507	507
14	TOUR NORD GRAND PAVOIS		373 kW	496	100	596	373	373	596	596	507	507
15	JARDINS D'EDEN (les) OPAC 73	Ilot A	232 kW	336	27	363		232		363	-	309
18	CHAMP PUGET AL (OPAC MAROC)		153 kW	308		308	153	153	308	308	262	262
19	CHAMP PUGET AS (OPAC MAROC)		126 kW	254		254	126	126	254	254	216	216
20	GROTTE AUX FEES - BATS A et B lgts	Ilot D	130 kW	92	58	150	130	130	150	150	128	128
20bis	GROTTE AUX FEES - BAT C	Ilot D	114 kW	93	39	132	114	114	132	132	112	112
21	ILLOT F	Ilot F	160 kW	64	40	104	160	160	104	104	89	89
25	ILLOT I	Ilot I	230 kW	170	113	283					-	-
26	PRES FLEURIS (les)		316 kW	497	70	567	316	316	567	567	483	483
27	CENTRE HOSPITALIER		2 449 kW	4 455	710	5 165	2 449	2 449	5 165	5 165	4 396	4 396
28	FRANKLIN ROOSEVELT cop		1 220 kW	1 917	220	2 137	1 220	1 220	2 137	2 137	1 819	1 819
29	LEPIC A		39 kW	35	35	70	39	39	70	70	60	60
30	LEPIC D		38 kW	34	34	68	38	38	68	68	58	58
31	LEPIC E		40 kW	36	36	72	40	40	72	72	61	61
32	LEPIC F		43 kW	38	38	76	43	43	76	76	65	65
33	LEPIC I		40 kW	36	36	72	40	40	72	72	61	61
34	L'ACCUEIL		192 kW	236	59	295	192	192	295	295	251	251
36	Résidence Joseph Fontanet (EJT)		240 kW	113	126	239					-	-
37	LEPIC B		37 kW	34	34	68	37	37	68	68	58	58
38	LEPIC C		41 kW	37	37	74	41	41	74	74	63	63
39	LEPIC G		42 kW	38	38	76	42	42	76	76	65	65
40	LEPIC H		42 kW	38	38	76	42	42	76	76	65	65
41	LE ZEPHR - ILOT C	Ilot C	130 kW	98	62	160		130		160	-	136
42	VILLA BORGHESE-FRANKLIN ROOSEVELT	LA FONCIERE	160 kW	226	143	369	160	160	369	369	314	314
43	VILLA SIERROZ ILOT E	Ilot E	59 kW	43	28	71	59	59	71	71	60	60
44	GROTTE AUX FEES - BATS A et B bureaux RDC	Ilot D	40 kW	29	19	48	40	40	48	48	41	41

Projets obligation de raccordement (périmètre classé)

AIX QUISS (42 lgts)	Demande raccordement en cours	238 kW	220	47	267							
TERRASSES DES PRES BIANTS (250 lgts)	Demande raccordement en cours	2 500 kW	2 310	494	2 804							
Clos Genest (SOLLAR)		370 kW	280		280		370		280			238
34 bd Domenget (9 lgts)	Permis en cours	51 kW	47	10	57							
28 bd Domenget (16 lgts)	Permis en cours	91 kW	84	18	102							
3 rue H. Dunant (50 lgts)	Permis en cours	283 kW	262	56	318							
Ilot H	Construction en cours	80 kW	59	39	98							
Ilot G	Construction en cours	27 kW	20	13	33							
Ilot R	Construction en cours	101 kW	76	48	124							

Quartier liberté

SOUS GARE (SOLLAR)	Projet rénovation labélisé	653 kW	933		933							
Avenue Italie (16 lgts)	Permis en cours	91 kW	84	18	102							
Avenue Petit Port (68 lgts)	Permis en cours	385 kW	356	76	432							
Centre loisir		65 kW	52		52							
Maternelle		70 kW	70	15	85							
Centre médico social		45 kW	40	10	50							
Ecole élémentaire		145 kW	179		179							

	Puissance SOUSCRITE kW	Prévision consos corrigé MWh/an	Prévision consos ECS MWh/an	Prévision consos totales MWh/an	PS souscrite 2018 kW	PS souscrite 2019 kW	Prévision Consos Totales 2018 MWh/an	Prévision Consos Totales 2019 MWh/an	Prévision prod. biomasse 2018 MWh/an	Prévision prod. biomasse 2019 MWh/an
Total	14 790	18 648	3 405	22 053	8 763	9 495	15 092	15 895	12 845	13 528



Hypothèses *			
Prix R1 en € HT	39.61 €	39.61 €	41.59 €
Prix R2 en € HT	63.94 €	66.13 €	66.13 €
Dont prix R24 en € HT	23.82 €	26.01 €	26.01 €

n° de SST	Désignation interne IDEX	Commentaire	Nombre logement	Puissance SOUSCRITE kW	Prévision consos totales MWh/an	Simulation facturation annuelle HT selon avenant 3 Prix 2017 et R24 à 23.82 € *	Simulation facturation annuelle HT selon avenant 3 Prix 2017 et R24 à 26.01 € *	Hausse Janv. 2018	Simulation facturation annuelle HT selon avenant 5 Prix 2018 et R24 à 26.01 € *	Hausse Mars 2018	Impact R24 janvier 2018 par logement €/mois	Impact Av. 5 mars 2018 par logement €/mois
03	ROND POINT A		36	320 kW	527	41 335.27 €	42 036.07 €	1.70%	43 080.29 €	2.48%		
04	ECOLE FRANKLIN ROOSEVELT ET			280 kW	304	29 944.64 €	30 557.84 €	1.70%	31 160.20 €	1.97%	1.62 €	2.42 €
05	ECOLE DU SIERROZ			183 kW	191	19 258.10 €	19 658.87 €	1.70%	20 036.91 €	1.92%		
10	COPROPRIETE LE STADIUM		68	450 kW	483	47 904.63 €	48 890.13 €	1.70%	49 847.17 €	1.96%	1.21 €	1.17 €
11	MOUETTES (les)		33	114 kW	134	12 601.56 €	12 851.22 €	1.70%	13 116.97 €	2.07%	0.63 €	0.67 €
12	FRANKLIN ROOSEVELT (OPAC)		272	1 184 kW	2 010	155 302.47 €	157 895.43 €	1.70%	161 877.19 €	2.52%	0.79 €	1.22 €
13	TOUR NORD ARTIMON		75	378 kW	596	47 776.88 €	48 604.70 €	1.70%	49 785.64 €	2.43%	0.92 €	1.31 €
14	TOUR NORD GRAND PAVOIS		75	373 kW	596	47 457.18 €	48 274.05 €	1.70%	49 454.99 €	2.45%	0.91 €	1.31 €
15	JARDINS D'EDEN (les) OPAC 73	Ilot A	44	232 kW	363	29 212.51 €	29 720.59 €	1.70%	30 439.85 €	2.42%	0.96 €	1.36 €
18	CHAMP PUGET A1 (OPAC MAROC)		36	153 kW	308	21 990.37 €	22 325.44 €	1.70%	22 936.10 €	2.74%	0.78 €	1.41 €
19	CHAMP PUGET A5 (OPAC MAROC)		35	126 kW	254	18 109.71 €	18 385.65 €	1.70%	18 888.56 €	2.74%	0.66 €	1.20 €
20	GROTTE AUX FEES - BATS A et B logts	Ilot D	24	130 kW	150	14 253.70 €	14 538.40 €	1.70%	14 835.62 €	2.04%	0.99 €	1.03 €
20bis	GROTTE AUX FEES - BAT C	Ilot D	22	114 kW	132	12 517.68 €	12 767.34 €	1.70%	13 028.89 €	2.05%	0.95 €	0.99 €
21	ILOT F	Ilot F	16	160 kW	104	14 349.84 €	14 700.24 €	1.70%	14 906.31 €	1.40%	1.83 €	1.07 €
25	ILOT I	Ilot I	45	230 kW	283	25 915.83 €	26 419.53 €	1.70%	26 980.28 €	2.12%	0.93 €	1.04 €
26	PRES FLEURIS (les)		40	316 kW	567	42 663.91 €	43 355.95 €	1.70%	44 479.43 €	2.59%	1.44 €	2.34 €
27	CENTRE HOSPITALIER			2 449 kW	5 165	361 174.71 €	366 538.02 €	1.70%	376 772.16 €	2.79%		
28	FRANKLIN ROOSEVELT cop		182	1 220 kW	2 137	162 653.37 €	165 325.17 €	1.70%	169 559.51 €	2.56%	1.22 €	1.94 €
29	LEPIC A		13	39 kW	70	5 266.36 €	5 351.77 €	1.70%	5 490.47 €	2.59%	0.55 €	0.89 €
30	LEPIC D		13	38 kW	68	5 123.20 €	5 206.42 €	1.70%	5 341.16 €	2.59%	0.53 €	0.86 €
31	LEPIC E		13	40 kW	72	5 409.52 €	5 497.12 €	1.70%	5 639.78 €	2.60%	0.56 €	0.91 €
32	LEPIC F		13	43 kW	76	5 759.78 €	5 853.95 €	1.70%	6 004.54 €	2.57%	0.60 €	0.97 €
33	LEPIC I		13	40 kW	72	5 409.52 €	5 497.12 €	1.70%	5 639.78 €	2.60%	0.56 €	0.91 €
34	L'ACCUEIL		30	192 kW	295	23 961.43 €	24 381.91 €	1.70%	24 966.43 €	2.40%	1.17 €	1.62 €
36	Résidence Joseph Fontanet (FJT)		92	240 kW	239	24 812.39 €	25 337.99 €	1.70%	25 811.55 €	1.87%	0.48 €	0.43 €
37	LEPIC B		13	37 kW	68	5 059.26 €	5 140.29 €	1.70%	5 275.03 €	2.62%	0.52 €	0.86 €
38	LEPIC C		13	41 kW	74	5 552.68 €	5 642.47 €	1.70%	5 789.10 €	2.60%	0.58 €	0.94 €
39	LEPIC G		13	42 kW	76	5 695.84 €	5 787.82 €	1.70%	5 938.41 €	2.60%	0.59 €	0.97 €
40	LEPIC H		13	42 kW	76	5 695.84 €	5 787.82 €	1.70%	5 938.41 €	2.60%	0.59 €	0.97 €
41	LE ZEPHIR - ILOT C	Ilot C	30	130 kW	160	14 649.80 €	14 934.50 €	1.70%	15 251.53 €	2.12%	0.79 €	0.88 €
42	VILLA BORGHESE-FRANKLIN	LA FONCIERE	30	160 kW	369	24 846.49 €	25 196.89 €	1.70%	25 928.04 €	2.90%	0.97 €	2.03 €
43	VILLA SIERROZ ILOT E	Ilot E	11	59 kW	71	6 584.77 €	6 713.98 €	1.70%	6 854.66 €	2.10%	0.98 €	1.07 €
44	GROTTE AUX FEES - BATS A et B	Ilot D	8	40 kW	48	4 458.88 €	4 546.48 €	1.70%	4 641.59 €	2.09%	0.91 €	0.99 €
			1321									

* Prix selon valeur indices décembre 2017

Puissance SOUSCRITE kW	Prévision consos totales MWh/an	Simulation facturation annuelle HT selon avenant 3 Prix 2017 et R24 à 23.82 € *	Simulation facturation annuelle HT selon avenant 3 Prix 2017 et R24 à 26.01 € *	Hausse Janv. 2018	Simulation facturation annuelle HT selon avenant 5 Prix 2018 et R24 à 26.01 € *	Hausse Mars 2018
9 595 kW	16 137	1 252 708.12 €	1 273 721.17 €	1.70%	1 305 696.53 €	2.51%



Aix Énergies nouvelles

simulation avenant n°5 appliqué
à partir de mars 2018

DSP CHAUFFAGE URBAIN AIX-LES-BAINS - DETAIL DE LA REVISION DES REDEVANCES

FORMULES DE REVISION - REDEVANCE PROPORTIONNELLE - TERME R1 :

$$R1c = \alpha R1cB + \beta R1cG$$

Dont Formule de révision R1cB (bois) :

$$Pn = Po \times [0.20 \times IPF/IPFo + 0.20 \times BA/BAo + 0.30 \times IT/ITo + 0.30 \times ICHT-IME/ICHT-IMEo]$$

Dont Formule de révision R1cG (gaz) :

$$R1cG = R1G_{\text{ener}} \times 352300/352300_0 + R1G_{\text{zua}}$$

FORMULES DE REVISION REDEVANCE FIXE - TERME R2 :

$$R2 = R2o \times [0.10 + (0.06 \times 35111403/35111403_0) + (0.41 \times ICHT-IME/ICHT-IMEo) + (0.10 \times FSD2/FSD2o) + (0.33 \times 1710973/1710973o)]$$

	unités de lecture	Base avtS de la DSP 01/01/2013	déc 2017	janv 2018	févr 2018	mars 2018	avr 2018	mai 2018	juin 2018	juil 2018	août 2018	sept 2018	oct 2018	nov 2018	déc 2018
VARIATION DES PRIX EN €HT															
R1cB	€HT/MWh chaleur	34.90 €				37.90 €	37.90 €	37.90 €	37.90 €	37.90 €	37.90 €	37.90 €	37.90 €	37.90 €	37.90 €
R1G _{ener}	€HT/MWh chaleur	54.52 €				45.25 €	45.25 €	45.25 €	45.25 €	45.25 €	45.25 €	45.25 €	45.25 €	45.25 €	45.25 €
R1G _{zua}	€HT/MWh chaleur	1.56 €				11.10 €	11.10 €	11.10 €	11.10 €	11.10 €	11.10 €	11.10 €	11.10 €	11.10 €	11.10 €
R1c énergie chauffage	€HT/MWh chaleur	39.14 €	39.61 €	39.61 €	39.61 €	41.59 €	41.59 €	41.59 €	41.59 €	41.59 €	41.59 €	41.59 €	41.59 €	41.59 €	41.59 €
R21 abt électricité	€HT/kW souscrit	3.17 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €	3.29 €
R22 abt maintenance	€HT/kW souscrit	30.74 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €	31.88 €
R23 abt renouvellement	€HT/kW souscrit	4.77 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €	4.95 €
R24 financement	€HT/kW souscrit	22.97 €	23.82 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €	26.01 €
R2 abonnement TOTAL	€HT/kW souscrit	61.65 €	63.94 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €	66.13 €
VALEURS CONNUES DES INDICES DE REVISION AU DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS															
R1cB = énergie BOIS															
indice IPF : Plaque forestières C3		107.80	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00	106.00
indice BA : broyage de recyclage classe A		106.50	150.90	150.90	150.90	150.90	150.90	150.90	150.90	150.90	150.90	150.90	150.90	150.90	150.90
indice iT CNR REG 40 T : transport routier		138.59	132.12	132.12	132.12	132.12	132.12	132.12	132.12	132.12	132.12	132.12	132.12	132.12	132.12
indice ICHT-IME = INSEE 1565183		111.60	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10
R1G_{ener} = énergie GAZ															
indice : 352300		127.50	105.80	105.80	105.80	105.80	105.80	105.80	105.80	105.80	105.80	105.80	105.80	105.80	105.80
R2 = abonnement															
indice 35111403 (ex EMT)		104.40	113.00	113.00	113.00	113.00	113.00	113.00	113.00	113.00	113.00	113.00	113.00	113.00	113.00
indice ICHT-IME = INSEE 1565183		111.60	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10	119.10
indice : FSD2		128.50	126.60	126.60	126.60	126.60	126.60	126.60	126.60	126.60	126.60	126.60	126.60	126.60	126.60
indice 1710973 (ex BT40)		103.62	105.50	105.50	105.50	105.50	105.50	105.50	105.50	105.50	105.50	105.50	105.50	105.50	105.50
COEFFICIENT DE REVISION															
α = mixité contractuelle R1cB (BOIS)		80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%
β = mixité contractuelle R1cG (GAZ)		20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
Coefficient de révision R1cB		1.000	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086
Coefficient de révision R1G _{ener}		1.000	0.830	0.830	0.830	0.830	0.830	0.830	0.830	0.830	0.830	0.830	0.830	0.830	0.830
Coefficient de révision R2															
R22 abt maintenance		1.000	1.057	1.057	1.057	1.057	1.057	1.057	1.057	1.057	1.057	1.057	1.057	1.057	1.057
R23 abt renouvellement		1.000	1.015	1.015	1.015	1.015	1.015	1.015	1.015	1.015	1.015	1.015	1.015	1.015	1.015
R24 financement		1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

Simulation tarifs selon indices décembre 2017

ANNEXE 4

Annexe 5 : Bordereau des prix unitaires pour nettoyage ou remplacement des faisceaux d'échange

Le nettoyage ou le remplacement des faisceaux d'échange rendu nécessaire par suite d'un encrassement de leur partie secondaire feront l'objet d'une facturation selon le bordereau des prix suivant :

Puissance échangeur	Nettoyage des faisceaux d'échange MONTANT HT	Remplacement des faisceaux d'échange MONTANT HT
50 kW	159.60 €	1 210.20 €
100 kW	199.50 €	1 301.70 €
150 kW	199.50 €	1 377.30 €
200 kW	239.40 €	1 468.80 €
250 kW	239.40 €	1 705.68 €
300 kW	279.30 €	1 966.02 €
350 kW	279.30 €	2 192.82 €
400 kW	319.20 €	2 440.56 €
450 kW	319.20 €	2 656.02 €
500 kW	359.10 €	2 893.68 €
550 kW	359.10 €	3 096.54 €
600 kW	399.00 €	3 322.86 €
650 kW	399.00 €	3 514.38 €
700 kW	438.90 €	3 729.36 €
750 kW	438.90 €	3 909.54 €
800 kW	478.80 €	4 113.18 €
850 kW	478.80 €	4 282.02 €
900 kW	518.70 €	4 474.32 €
950 kW	518.70 €	4 633.08 €
1000 kW	558.60 €	4 812.78 €
1050 kW	558.60 €	4 960.20 €
1100 kW	598.50 €	5 129.82 €
1150 kW	598.50 €	5 264.64 €
1200 kW	638.40 €	5 422.92 €
1250 kW	638.40 €	5 546.40 €
1300 kW	678.30 €	5 693.34 €
1350 kW	678.30 €	5 805.48 €
1400 kW	718.20 €	5 941.08 €
1450 kW	718.20 €	6 041.88 €
1500 kW	758.10 €	6 166.14 €

Montant HT au 01/01/2013

Le montant forfaitaire évolue par application de la formule d'indexation du terme R2, précisée à l'article 6.3 de l'avenant n°5.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 29 - Contrat de délégation de service public - Production et distribution d'énergie calorifique - Avenant 5

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_29

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_29-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2 .1 .4

Commande Publique
Délégation de service public
Délibérations
Avenant

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

.....
Nom du fichier : DCM29 DSP énergie calor avenant 5.docx (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_29-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM29 ANNEXE Avenant 5 v3 définitif DSP énergie.pdf (10_AV-073-217300086-20180320-20032018_29-DE-1-1_2.pdf)
AVENANT



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 030/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatïha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

30. Commande publique

GROUPE SCOLAIRE DE CHOUDY

Rénovation de 4 classes au 1^{er} étage de l'élémentaire et mise en accessibilité du groupe scolaire (maternelle, élémentaire et ancien bâtiment) dans le cadre de l'Ad'ap.

Autorisation de signature des marchés publics de travaux

Pascal PELLER, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) il convient d'achever la mise en accessibilité du groupe scolaire (deux rampes ont été réalisées à la maternelle et élémentaire en 2011).

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Cette mise en conformité comprend de petits aménagements dans les 3 bâtiments du groupe scolaire et l'installation d'un ascenseur dans le bâtiment de l'élémentaire. Le projet prévoit également la rénovation du 1^{er} étage de l'élémentaire (4 classes, le couloir et les 2 escaliers).

Le coût des travaux est estimé par l'équipe de maîtrise d'œuvre à 230 000 € HT. Il convient donc de lancer un marché public de travaux, passé selon la procédure dite « adaptée » en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le mode de dévolution dudit marché sera le suivant :

- lot n°1 : Maçonnerie – Démolition
- lot n°2 : Serrurerie
- lot n°3 : Menuiserie intérieure bois
- lot n°4 : Cloisons doublages peintures
- lot n°5 : Faux plafonds
- lot n°6 : Électricité – Courants faibles
- lot n°7 : Sols souples
- lot n°8 : Plomberie – Chauffage – Ventilation – Sanitaire
- lot n°9 : Ascenseur

Le montant des travaux précisé ci-avant sera assorti d'un taux de tolérance de 3% comme prévu dans le cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre.

Aussi après étude faite par les commissions n°3 et n°1 réunies respectivement les 26 février et 13 mars 2018, **le conseil municipal, à l'unanimité avec 30 voix POUR** autorise le Maire :

- à lancer la consultation,
- à signer les marchés après consultation réglementaire.

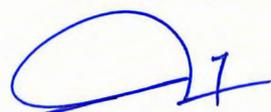
POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutaire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 30 - Groupe scolaire de Choudy - Autorisation signature de marchés publics de travaux

Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 20032018_30

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_30-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .2

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM30 TRX CHOUDY - SIGNATURE MARCHES.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_30-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 031/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatïha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

31. DOMAINE PUBLIC

Convention pour le reclassement d'une section de la route départementale 913 dans la voirie communale d'Aix-les-Bains

Marina FERRARI, rapporteur fait l'exposé suivant :

L'axe de circulation routière constitué par la route départementale (RD) n° 913, traverse le cœur de l'agglomération aixoise pour relier « les coteaux » d'Aix les Bains et au-delà le mont Revard et les communes de son piémont. La densification de l'habitat ainsi que l'étalement urbain confèrent aujourd'hui à ces voiries, dans la traversée de l'agglomération d'Aix-les-Bains, une morphologie de rues urbaines.

Dans ce contexte, les exigences d'aménagement urbain et de sécurité de la circulation nécessitent souvent des modifications de la géométrie de la voie ne relevant plus de la compétence du Conseil départemental.

D'autre part la Commune d'Aix-les-Bains manifeste son intention de disposer de la propriété de l'emprise de la RD n° 913, dans sa section dénommée place des Thermes, comprise entre l'avenue Lord Revelstoke et la rue Davat, afin de permettre l'extension du parking de l'hôtel de Ville.

En conséquence, conformément à l'article L 123-3 du code de la voirie routière, le Département de la Savoie et la Commune d'Aix-les-Bains souhaitent convenir du reclassement d'une section de la route départementale RD n° 913, comprise entre l'avenue lord Revelstoke et le carrefour de la route de Pugny, dans la voirie communale, et selon les modalités suivantes :

- Evaluation à 98 600 € HT des travaux de remise en état de la chaussée, à la charge du Département mais ne pouvant être réalisés avant le reclassement dans le domaine public de la Commune d'Aix-les-Bains,
- Versement d'une compensation financière de 98 600 € HT par le Département à la Commune d'Aix-les-Bains.

Le projet de convention de transfert entre les deux collectivités est joint en annexe.

Après examen par la commission n° 3 en date du 26 février 2018 et par commission n° 1 en date du 13 mars 2018, **le conseil municipal, à l'unanimité avec 30 voix POUR :**

- accepte le principe du reclassement de cette section de voirie départementale dans la voirie communale,
- décide de valider le montant de la compensation financière de 98 600 € HT à verser par le Département à la Commune,
- autorise le maire à signer la convention avec le Département et tous documents nécessaires à ce transfert.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renoud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Route départementale 913 à Aix-les-Bains

Transfert dans la voirie communale entre la place Maurice Mollard et la route de Pugny

Convention

Entre la Commune d'Aix-les-Bains, représentée par Monsieur Dominique DORD, son Maire en exercice dûment habilité par la délibération du ci-après dénommée « *la Commune* », d'une part

et le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente du ci-après dénommé « *le Département* », d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert d'une section de la route départementale (RD) 913 dans le domaine public routier de la Commune, sur demande de cette dernière aux fins d'aménagements urbains dont l'extension du parking de l'Hôtel de ville. La section concernée s'étend sur 1 334 m entre les PR 0.465 et 1.800. Représentée sur le plan en annexe 1, elle comprend :

- le carrefour giratoire de la place Maurice Mollard, inclus
- la place des Thermes dans sa totalité
- la rue Davat dans sa totalité
- le boulevard des Côtes dans sa totalité
- la route du Revard jusqu'au giratoire de Boncelin non inclus formant carrefour avec la route de Pugny (RD 49).

Article 2 - Conditions techniques et financières

Le transfert est effectué en l'état. Il est assorti d'une soulte au bénéfice de la Commune payée par le Département, d'un montant de 96 800 € HT correspondant au coût de la réfection de la couche de roulement, à l'exclusion d'une section de 219 m entre les PR 1.011 et 1.230 déjà remise en état en 2010. Cette soulte est versée par moitié de 48 400 € sur la base de deux titres de recettes émis par la Commune, le premier après signature de la présente convention par les parties et le second après la date du premier anniversaire de signature.

Article 3 - Transfert et date d'effet

Le transfert de domaine est effectif dès notification de la convention signée par les parties. En parallèle, le Département et la Commune font leurs affaires du déclassement et du classement vis-à-vis de leurs domaines publics routiers respectifs.

Article 4 - Gestion et entretien ultérieurs

Dès le transfert, la Commune assume la gestion et l'entretien de la section concernée.

Article 5 - Litige

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 - Dispositions diverses

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont l'un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département de la Savoie
le Président,

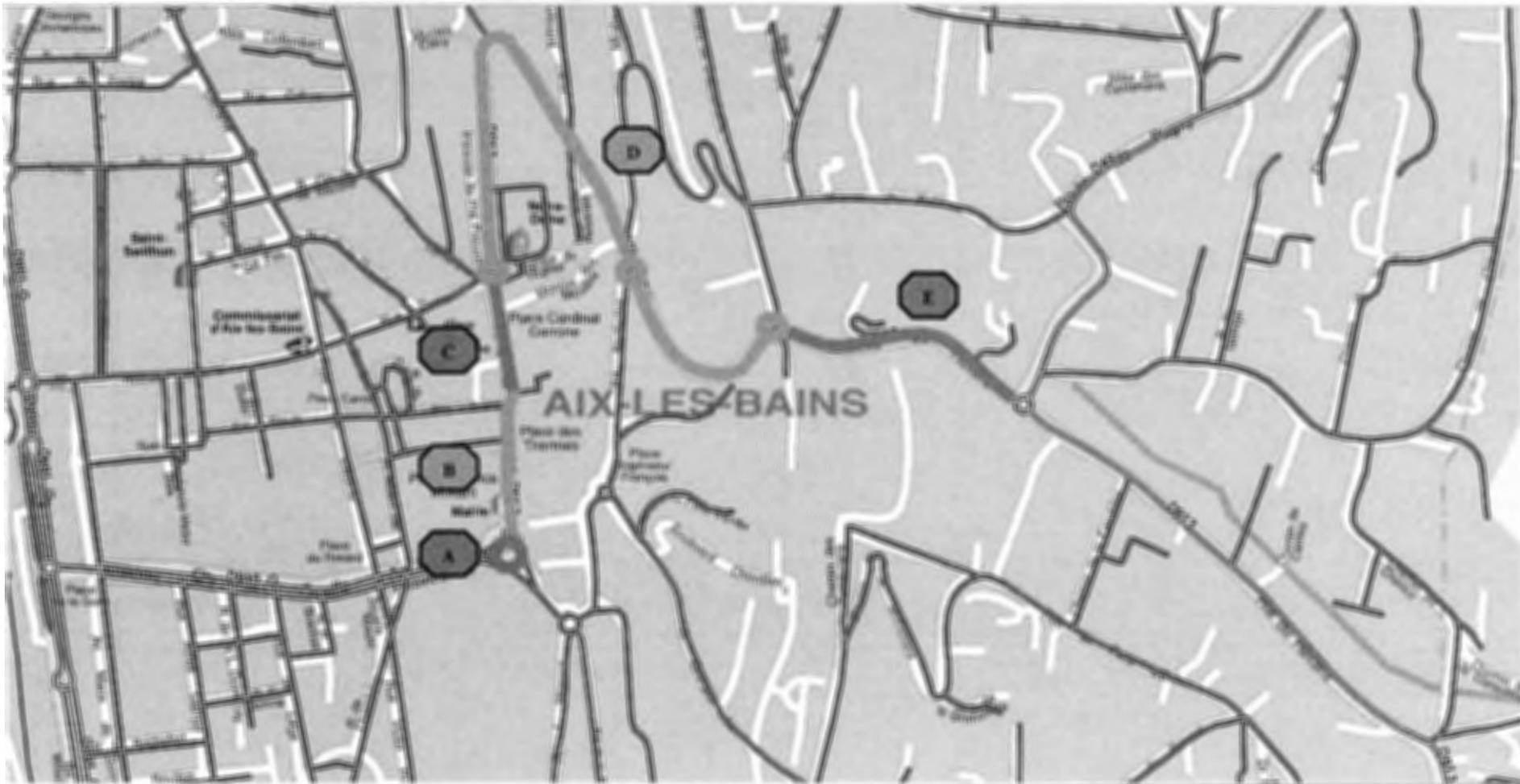
Pour la Commune d'Aix-les-Bains
le Maire,

P.J. : 1

Annexe

Section de la RD 913 transférée (PR 0.465 à 1.800)

 A	Giratoire place Maurice Mollard	 D	Boulevard des Côtes
 B	Place des Thermes	 E	Route du Revard
 C	Rue Davat		



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 31 - Convention de reclassement d'une section de la RD
913 dans voirie communale

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_31

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_31-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .2

Domaines de competences par themes

Voirie

Classement et déclassement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM31 transfert RD 913.docx (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_31-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM31 ANNEXE Convention Transfert RD 913.doc (99_AU-
073-217300086-20180320-20032018_31-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 032/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

32. DOMAINE PUBLIC

Convention pour la gestion d'une portion de route communale sur le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX.

Renaud BERETTI, rapporteur fait l'exposé suivant :

Le chemin de la Baye constitue à partir de l'avenue de Saint Simond la desserte de la zone urbaine nord et est de la Commune d'AIX-LES-BAINS en reliant le chemin des Massonnat et la route de Pugny.

Cette voie communale d'AIX-LES-BAINS, d'une longueur de 2.100 mètres, traverse le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX sur une longueur de 250 mètres environ. La section grésillienne du chemin de la Baye est située hors zone agglomérée et est totalement déconnectée du réseau viaire de la Commune de GRESY-SUR-AIX.

La Commune d'AIX-LES-BAINS envisage, dans le cadre d'un projet d'urbanisme, le raccordement du chemin des Pacot à l'est sur cette section du chemin de la Baye. Considérant, d'une part, que la section de route communale située sur le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX assure la continuité d'itinéraire du chemin de la Baye relevant du domaine public communal de la Commune d'AIX-LES-BAINS et, d'autre part, que cette section est totalement isolée du réseau d'infrastructures routières de la Commune de GRESY-SUR-AIX, il est proposé d'en transférer la gestion à la Commune d'AIX-LES-BAINS.

Il convient, pour ce faire, d'établir une convention entre les deux communes, fixant les modalités de gestion de cette section de voirie comme suit :

- viabilité, entretien, modification ou réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des ouvrages à la charge de la Commune d'AIX-LES-BAINS,
- produit des redevances exigibles en contrepartie de l'occupation du domaine public routier perçu et recouvré par la Commune d'AIX-LES-BAINS,
- gestion du domaine public communal de la Commune de GRESY-SUR-AIX par la Commune d'AIX-LES-BAINS sans aucune contrepartie financière.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Après examen par la commission n° 3 en date du 26 février 2018 et par commission n° 1 en date du 13 mars 2018, **le conseil municipal, à l'unanimité, avec 30 voix POUR :**

- accepte le principe du transfert de gestion de cette section de voirie dans la voirie communale d'AIX-LES-BAINS,
- valide le financement par la Commune d'AIX-LES-BAINS de tous les actes de gestion découlant de ce transfert,
- autorise le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à ce transfert.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »

Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

CONVENTION POUR LE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

De la COMMUNE DE GRESY SUR AIX au profit de la COMMUNE d'AIX LES BAINS

Entre

La Commune d'AIX-LES-BAINS, collectivité territoriale, personne morale de droit public, identifiée sous le numéro SIREN 217 300 086, dont le siège social est sis à AIX-LES-BAINS (73100), Hôtel de Ville, place Maurice Mollard, représentée par Monsieur Dominique DORD, son maire en exercice, dûment habilité par la délibération du 6 mars 2018,

ci-après désignée « le bénéficiaire » et/ou « la Ville d'AIX-LES-BAINS »

D'une part,

La Commune de GRESY-SUR-AIX, collectivité territoriale, personne morale de droit public, identifiée sous le numéro SIREN 217 301 282, dont le siège social est sis à GRESY-SUR-AIX (73100), Place de la Mairie, représentée par Monsieur Robert CLERC, son maire en exercice, dûment habilité par la délibération du xxxxxxxxx,

Ci-après désignée « le propriétaire » et/ou « la Commune de GRESY-SUR-AIX »

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et les articles R. 2123-9 à R. 2123-13 du code général de la propriété des personnes publiques,

EXPOSE DES MOTIFS

Le « *chemin de la Baye* » constitue à partir de l'« *avenue de Saint Simond* », la desserte de la zone urbaine nord et est de la Commune d'AIX-LES-BAINS en reliant le « *chemin des Massonnat* » et la « *route de Pugny* ».

Cette voie communale d'AIX-LES-BAINS, d'une longueur de 2.100 mètres, traverse le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX sur une longueur de 250 mètres environ. La section grésilienne du chemin de la Baye est située hors zone agglomérée et n'est pas connectée au réseau viaire de la Commune de GRESY-SUR-AIX.

Considérant, d'une part, que la section de route communale située sur le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX assure la continuité d'itinéraire du chemin de la Baye relevant du domaine public communal de la Commune d'AIX-LES-BAINS et, d'autre part, que cette section est totalement isolée du réseau d'infrastructures routières de la Commune de GRESY-SUR-AIX, il est convenu d'en transférer la gestion à la Commune d'AIX-LES-BAINS.

De plus, la Commune d'AIX-LES-BAINS envisage le prolongement de la voie communale dite « *chemin des Pacot* » au-delà de sa limite communale sur le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX.

L'extension projetée consistera à construire environ 170 mètres de voirie communale, dont 60 mètres environ établis sur le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX. Ce projet nécessitera l'aménagement d'un carrefour sur le « *chemin de la Baye* ».

Pour les mêmes motifs, la présente convention prévoit d'autoriser la Commune d'AIX-LES-BAINS à réaliser le prolongement du « *chemin des Pacot* » jusqu'au « *chemin de la Baye* », sous sa maîtrise d'ouvrage, sur le territoire de la Commune de GRESY-SUR-AIX. Le transfert de gestion à la Commune d'AIX-LES-BAINS sera effectué, dès réception et mise en service des ouvrages, dans les conditions de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objets :

- D'une part, le transfert de la gestion d'emprises routières relevant du domaine public communal de la Commune de GRESY-SUR-AIX au profit de la Commune d'AIX-LES-BAINS.

Ce transfert n'emporte pas transfert de propriété en sorte que les immeubles transférés demeurent dans le domaine public de la Commune de GRESY-SUR-AIX mais relèvent désormais de la gestion de la voirie publique communale d'AIX-LES-BAINS.

L'ouvrage transféré est constitué :

- de la chaussée sur laquelle s'effectue la circulation,
- de toutes les dépendances de la route nécessaires à son aménagement et à sa conservation (accotements, fossés, trottoirs, signalisation, éclairage...).
- D'autre part, l'autorisation accordée par la Commune de GRESY-SUR-AIX à la Commune d'AIX-LES-BAINS de réaliser des travaux tendant au prolongement du « *chemin des Pacot* » jusqu'au « *chemin de la Baye* ».

Article 2 – DUREE

La gestion de la voirie ci-dessus désignée est confiée à la Commune d'AIX-LES-BAINS pour une durée illimitée.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Article 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est chargé de gérer les biens objet du transfert de gestion, suivant les règles applicables au domaine public routier, dans le respect des impératifs suivants :

- Assurer la viabilité et la sécurité de la circulation.
- Prendre en charge les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages.
- Prendre les mesures de police et de la conservation du domaine transféré.

La Commune d'AIX-LES-BAINS déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et déclare en accepter la gestion en l'état. La Commune de GRESY-SUR-AIX ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien, la modification ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des ouvrages.

La Commune d'AIX-LES-BAINS transmettra un dossier de récolement des travaux qu'elle aura réalisés à la Commune de GRESY-SUR-AIX. Les travaux seront conduits de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité et à gêner le moins possible l'exploitation générale de la circulation.

Les dépenses relatives à l'accomplissement des objectifs précédents incombent La Commune d'AIX-LES-BAINS.

La convention est strictement personnelle et, à ce titre, la Commune d'AIX-LES-BAINS ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

La Commune d'AIX-LES-BAINS accomplit tous les actes de gestion, à l'exception des actes de disposition. L'occupation par les concessionnaires et occupants de droits sera instruite et l'autorisation délivrée par la Commune d'AIX-LES-BAINS qui sera garante de la conformité de cette occupation avec la destination des ouvrages transférés.

La création d'accès riverains et l'occupation par un tiers fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire (COT) délivrée par la Commune de GRESY-SUR-AIX sur présentation du projet présenté par la Commune d'AIX-LES-BAINS.

Le produit des redevances exigibles en contrepartie de l'occupation du domaine public routier sera perçu et recouvré par la Commune d'AIX-LES-BAINS.

Article 4 - EXECUTION DE TRAVAUX

La Ville d'AIX-LES-BAINS assurera la maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée pour réaliser les travaux d'entretien, de modification ou d'amélioration nécessaires.

Article 5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune d'AIX-LES-BAINS fera son affaire personnelle de tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. Elle sera seule responsable envers la Commune de GRESY-SUR-AIX ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages ayant leur origine dans les biens dont la gestion est transférée à la Commune d'AIX-LES-BAINS.

Article 6 - TERME DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée illimitée. Aussi, elle peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de trois mois,
- Pour un motif d'intérêt général (article L. 21233-II du code général de la propriété des personnes publiques),
- Sur demande motivée du bénéficiaire.

Au terme de la convention, la Commune de GRESY-SUR-AIX reprendra immédiatement et gratuitement la gestion du domaine dont la gestion est transférée par les présentes. Dans tous les cas de résiliation de la présente convention, la Commune d'AIX-LES-BAINS est dispensée de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le retour de l'immeuble à la Commune de GRESY-SUR-AIX sera constaté de façon contradictoire par les représentants des deux co-contractants.

Article 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La gestion du domaine public communal de la Commune de GRESY-SUR-AIX est transférée à la Commune d'AIX-LES-BAINS sans aucune contrepartie financière.

Il n'y aura aucune contrepartie financière lors du retour de la gestion des biens à la Commune de GRESY-SUR-AIX au terme de la présente convention.

Article 8 - LITIGES

A défaut de règlement amiable et conformément à l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention, le tribunal administratif territorialement compétent, sis à ce jour 2, place de Verdun à Grenoble, sera saisi.

Article 9 – EXECUTION

Pour exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la ou des parties qui entendraient soumettre la présente convention à cette formalité. La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

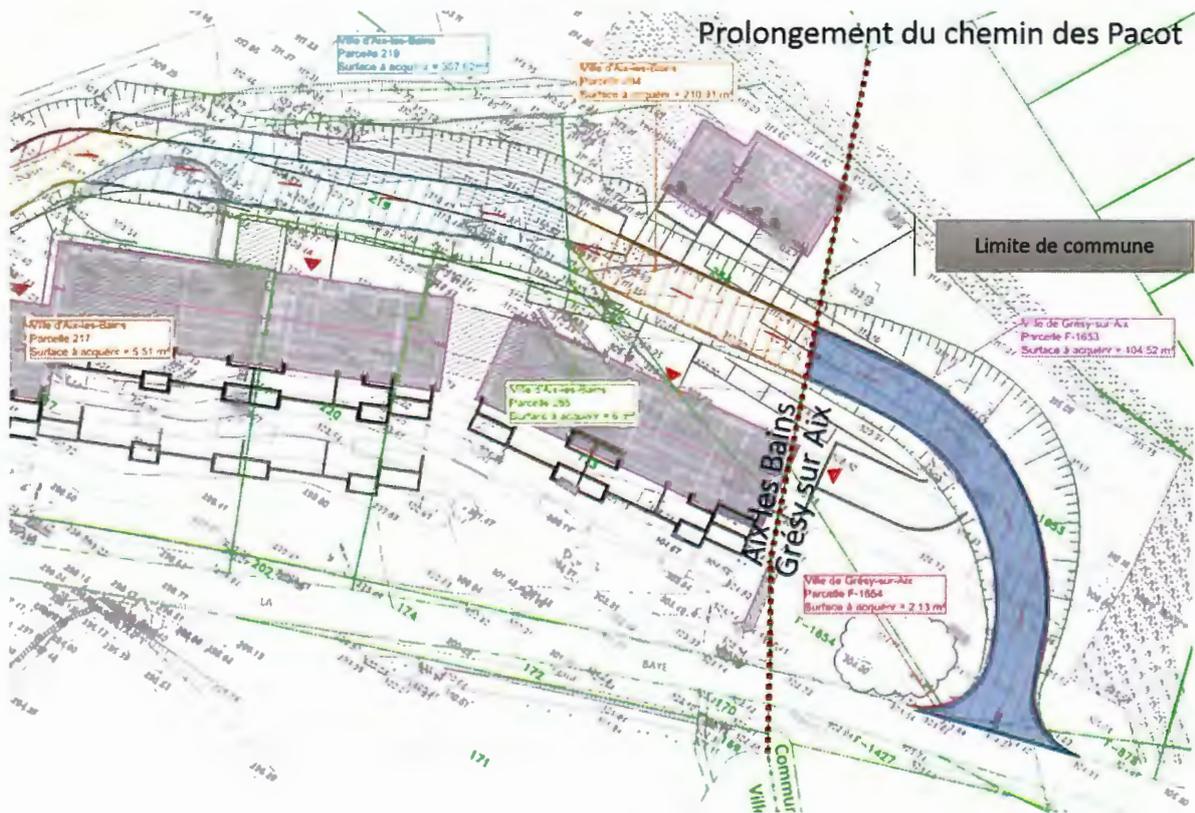
Fait à AIX-LES-BAINS, le

Le maire d'AIX-LES-BAINS	Le maire de GRESY-SUR-AIX
Dominique DORD	Robert CLERC

ANNEXE 1: PLAN DES VOIRIES TRANSFEREES



ANNEXE 2: PLAN MASSE DES TRAVAUX



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 32 - Gestion d'une portion de route communale sur le territoire de Gresy sur Aix

Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 20032018_32

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_32-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .3

Domaines de competences par themes

Voirie

Modification emprise et tracé

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM32 Gestion voirie Grésy .docx (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_32-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM32 ANNEXE Convention transfert voirie Grésy.docx (99_AU-073-217300086-20180320-20032018_32-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION

Délibération N° 033/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

33. VOIRIE

**Construction d'une voirie de liaison entre PAE des Sources et PAE Combaruches
Autorisation de signature de la convention de mandat entre la Ville d'Aix-les-Bains, la
Commune de Grésy s/Aix et Chambéry - Grand Lac Economie**

Marina FERRARI rapporteur, fait l'exposé suivant :

Chambéry - Grand Lac Economie assume depuis le 1^{er} juillet 2017 la compétence « développement économique » des deux communautés d'agglomération Chambéry métropole cœur des Bauges et Grand Lac. A ce titre, CGLE porte notamment le projet d'aménagement de Parcs d'Activités Economiques (PAE) initiés par les deux intercommunalités.

La CALB a décidé le 4 janvier 2007 l'extension du parc d'activités économiques (PAE) de l'Echangeur, espace aujourd'hui entièrement commercialisé. Cette Extension constituera le PAE des Sources. CGLE assurera, au titre de sa compétence « développement économique » la maîtrise d'ouvrage de ce projet d'aménagement, situé sur 2 communes : Grésy-sur-Aix côté Nord et Aix-les-Bains côté Sud.

Par ailleurs, la Ville d'Aix-les-Bains souhaite améliorer la desserte routière entre le futur PAE des Sources et le PAE des Combaruches.

La commune de Grésy sur Aix est territorialement concernée par ce projet de desserte.

A la demande de la Ville d'Aix-les-Bains, et dans la mesure où l'extrémité Sud du projet d'aménagement du PAE des Sources est attenante au tracé de cette future voirie de desserte (Cf ANNEXE 1), il serait souhaitable de réaliser simultanément ces 2 projets.

Aussi, pour assurer la cohérence des aménagements et la mutualisation de moyens, il est proposé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique et la passation d'une convention de mandat entre la Ville d'Aix les Bains, la Commune de Grésy sur Aix ayant pour objet de confier à Chambéry - Grand Lac Economie le soin de réaliser au nom et pour leur compte la partie d'ouvrage relevant de la compétence communale.

Le projet de convention joint à la présente délibération précise les modalités d'exercice du mandat ainsi que les conditions financières de la répartition de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération d'un montant total HT estimé 2 434 K€ comme suit :

Montant total HT de l'opération		Aix les Bains	Grésy sur Aix	CGLE
		73,29%	4,11%	22,60%
Total	2 434 000,00 €	1 783 879,33 €	100 037,44 €	550 084,23 €
	Arrondi à	1 784 000,00 €	100 000,00 €	550 000,00 €

Aussi après examen fait par les commissions n°3 et n°1 réunies respectivement les 26 février et 13 mars 2018, **le conseil municipal, à l'unanimité avec 30 voix POUR :**

- accepte le principe du mandatement de « Chambéry - Grand Lac Economie » pour la réalisation de la voie de liaison entre PAE des Sources et PAE Combaruches
- autorise le Maire à signer la convention de mandat correspondante et d'en assurer l'exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 06.06.2018 »

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

CONVENTION DE MANDAT

AMENAGEMENT DE LA LIAISON DES COMBARUCHES

ENTRE

La Ville d'Aix-les-Bains, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public, identifiée sous le numéro SIREN 217 300 086, dont le siège social est sis à AIX-LES-BAINS (73100), Hôtel de Ville, place Maurice Mollard, représentée par Monsieur Dominique DORD, son Maire en exercice, dûment habilité par la **délibération du 20 mars 2018**

ci-après dénommée « **la Ville** ,

ET

La commune de Grésy sur Aix représentée par son maire en exercice ou son représentant, dont le siège est 1 Place de la Mairie, 73100 Grésy-sur-Aix, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date

ci-après dénommée « **la commune** »

Les deux parties ci-avant sont appelées les mandants lorsqu'elles sont concernées toutes les deux

ET

Chambéry – Grand Lac Economie représenté par son Président en exercice ou son représentant, dont le siège est 16 Avenue du Lac du Bourget, 73370 Le Bourget-du-Lac, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date

ci-après dénommé « **CGLE**»

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE :

Chambéry - Grand Lac Economie assume depuis le 1^{er} juillet 2017 la compétence « développement économique » des deux communautés d'agglomération Chambéry métropole cœur des Bauges et Grand Lac. A ce titre, CGLE porte notamment le projet d'aménagement de Parcs d'Activités Economiques (PAE) initiés par les deux intercommunalités. La CALB a décidé le 4 janvier 2007 l'extension du parc d'activités économiques (PAE) de l'Echangeur, espace aujourd'hui entièrement commercialisé. Cette Extension constituera le PAE des Sources. CGLE assurera, au titre de sa compétence « développement économique » la maîtrise d'ouvrage de ce projet d'aménagement, situé sur 2 communes : Grésy-sur-Aix côté Nord et Aix-les-Bains côté Sud.

Par ailleurs, la Ville d'Aix-les-Bains souhaite améliorer la desserte routière entre le futur PAE des Sources et le PAE des Combaruches. Pour répondre à cet objectif, la Ville a, au titre de sa

compétence «voiries», étudié différents projets de desserte qui n'ont pu aboutir favorablement.

La commune de Grésy sur Aix est territorialement intéressée par ce projet de desserte et contribuera à son financement.

A la demande de la Ville d'Aix-les-Bains, et dans la mesure où l'extrémité Sud du projet d'aménagement du PAE des Sources serait attenante au tracé de cette future voirie de desserte (Cf ANNEXE 1), il serait souhaitable de réaliser simultanément ces 2 projets. Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux des 2 projets, pour réaliser des économies sur la réalisation desdits travaux et pour en limiter significativement l'impact environnemental, les parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage ait la responsabilité de l'ensemble du programme et du futur PAE des Sources.

En effet ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'une même opération globale d'aménagement du secteur, l'aménagement de la liaison des Combaruches ayant également pour objectif d'améliorer la desserte du PAE de l'Echangeur.

La complémentarité des 2 ouvrages est renforcée par un certain nombre de caractéristiques techniques, notamment la gestion commune des eaux pluviales et l'équilibre des déblais-remblais.

La réalisation des 2 ouvrages pourrait permettre également d'optimiser la collecte des ordures ménagères et le réseau de transport en commun entre 2 pôles déjà fortement urbanisés.

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, il a été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de CGLE et de la passation d'une convention de mandat entre les mandants et CGLE ayant pour objet de confier à ce dernier le soin de réaliser au nom et pour leur compte la partie d'ouvrage relevant de la compétence communale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

de confier au mandataire (CGLE) qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte des mandants, la réalisation des prestations liées aux travaux d'aménagement de la liaison entre le futur PAE des Sources et l'actuel PAE des Combaruches ci-après dénommée « liaison des Combaruches ».

de définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise des ouvrages.

CGLE devra y procéder au nom et pour le compte des mandants, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

Les mandants confèrent à CGLE pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés à CGLE pour la réalisation des missions confiées dans les conditions de la présente convention.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

CGLE exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article 2-I de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ainsi que le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération.

Il obtiendra par la suite au remboursement des dépenses liées aux réalisations relevant de la compétence des mandants.

Il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné :

- a) intègre l'ensemble des études de faisabilité, d'opportunité, de définition du programme et de l'enveloppe prévisionnelle, l'ensemble des frais de maîtrise d'œuvre et par conséquent l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation de ces prestations ;
- b) intègre l'ensemble des études environnementales et réglementaires et par conséquent l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation de ces prestations ;
- c) s'étend non seulement à l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux mais aussi à leur conclusion, à leur signature, leur exécution et à la réception des ouvrages,
- d) investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers, et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,
- e) investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir d'admettre le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage,
- f) dans le cas où la responsabilité juridictionnelle de la ville d'Aix-les-Bains serait engagée par un usager ou un tiers à l'occasion d'un dommage lié à ces travaux, la présente convention sera le fondement juridique exercé par la Ville à l'encontre de CGLE.

De manière générale, CGLE se voit confier l'ensemble des tâches du maître d'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à la réception de l'ouvrage y compris la prise en charge des aléas susceptibles d'impacter la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président de CGLE, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique de CGLE, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, CGLE aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 5 – TERRAIN

CGLE est propriétaire des terrains sur lequel doit être réalisé l'aménagement.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les mandants accorderont par arrêté pour la partie pour laquelle elles sont territorialement concernées une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans les conditions règlementaires habituelles.

Cette occupation aura lieu à titre gratuit.

ARTICLE 7 - INFORMATION SUR LE DEROULEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX CONFIES AU MAITRE D'OUVRAGE

Les mandants seront tenus étroitement informées par CGLE qui rendra compte du déroulement de sa mission, afin d'assurer la prise de décision dans des délais qui permettent le respect du calendrier.

Au titre de ce projet, les mandants s'engageront à désigner un élu et un technicien référents qui participeront à l'ensemble des réunions programmées.

Des points d'avancement entre CGLE et les mandants seront organisés régulièrement notamment lors de chaque phase de projet, et autant que de besoin. Pour tout événement survenant dans la vie du projet (notamment réunion de travail...), les mandants seront informés dans les meilleurs délais.

De manière générale, les mandants seront invités à toutes les réunions intéressant le projet et seront destinataire de l'ensemble des comptes rendus, procès-verbaux, notes, rapports.

Les mandants pourront suivre les opérations, consulter les pièces administratives et techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non aux entreprises et autres prestataires.

De façon générale, les mandants auront le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que leurs intérêts sont sauvegardés.

Les mandants seront informés des résultats des procédures de consultation mises en œuvre par le maître d'ouvrage désigné, des marchés publics qui en résultent et de l'avancement des études et des travaux objet de la présente convention.

Ils pourront demander à participer, à titre non délibératif, aux Commissions d'Appel d'Offres correspondantes.

Les mandants auront librement accès, à tout moment, à toutes les parties du chantier situées sur le domaine public communal, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente

convention. Elle ne pourra faire d'éventuelles observations qu'aux représentants de CGLE.

Ils seront informés, en temps utile, des dates prévues pour la réception des ouvrages et ne pourront adresser leurs éventuelles observations qu'aux représentants de CGLE.

Un accord formel sera demandé aux 3 parties pour valider la phase «Projet» (et l'enveloppe financière prévisionnelle) puis lorsque l'enveloppe financière définitive aura été arrêtée à l'issue de phase de consultation des entreprises.

Ces accords sont indispensables à la poursuite du projet.

Si la Ville et/ou la commune, pour des raisons financières, devait abandonner son projet de liaison, CGLE sera libre de mener ou non à son terme le projet d'aménagement du PAE des Sources. La présente convention sera alors résiliée sans indemnités.

Si CGLE, pour des raisons financières, devait abandonner son projet de PAE, la Ville et/ou la commune seront libres de mener ou non à son terme le projet de liaison sans pouvoir se retourner contre CGLE. La présente convention sera alors résiliée sans indemnités.

ARTICLE 8 - PROGRAMME DES DEPENSES (ETUDES ET TRAVAUX)

Le projet de construction de la voie de liaison de Combaruche est estimé à **2 434 000 € HT**

La liste et le montant prévisionnels des dépenses et le plan de financement figurent en ANNEXE II à la présente convention. Cette ANNEXE précise les montants prévisionnels ainsi que les pourcentages de prise en charge par chacune des parties. C'est ces pourcentages que seront appliqués aux coûts définitifs de l'opération pour définir la participation de chacune des parties.

La répartition est la suivante :

- Ville d'Aix les Bains 73.29 % des dépenses soit 1 784 000 €
- CGLE 22.60 % des dépenses soit 550 000 €
- Commune de Grésy sur Aix 4.11 % des dépenses soit 100 000€

Ces montants pourraient être revus en fonction de subventions complémentaires obtenus et au regard des pourcentages de participation de chacun des financeurs

Les montants définitifs de l'opération seront calculés commune suit :

- Travaux et acquisition du foncier – dépenses réelles
- Frais d'étude et de maîtrise d'œuvre – dépenses proratisées comme suit :

frais d'étude et de Moe (liaison combaruches + PAE des sources)* coût travaux et foncier (liaison combaruches / coût travaux et foncier (liaison combaruches + PAE des sources)

Ces dépenses comprennent :

- a) Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
- b) Le coût de construction des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), les travaux de V.R.D. et les aménagements qui en sont l'accessoire.
- c) Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des

- ouvrages.
- d) Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique.
 - e) Les actualisations et révisions de prix.

Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature, que les mandants auraient supportés s'ils avaient été eux-mêmes maître d'ouvrage.

Le programme de l'opération a été défini conjointement par les parties.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Tout dépassement de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

Le calendrier prévisionnel des travaux figure en ANNEXE III.

ARTICLE 9 – CHOIX ET REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par un groupement :

- Mandataire : HYDRETUDES
- Cotraitants BARON et INGEROP

CGLE pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

Le montant des prestations de Maîtrise d'œuvre sera pris en charge par les différentes structures conformément aux dispositions de l'article 8. Le paiement de ces prestations sera fait dans les mêmes conditions que les travaux.

ARTICLE 10 – RÔLE DES HOMMES DE L'ART ET DE CGLE

Les rôles respectifs des Maîtres d'œuvre et de CGLE sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

CGLE jouera, avec les mandants, le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission de CGLE ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'œuvre désigné à l'article 9 ci-dessus qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, CGLE fera son affaire de la conduite de ce projet en interne. Elle pourra confier cette mission aux agglomérations (Grand Lac ou Chambéry Métropole Cœur des Bauges) conformément aux accords passés

ARTICLE 11 – CONTENU DES MISSIONS DE CGLE

Les missions de CGLE sont les suivantes :

- Faire réaliser le projet conformément aux marchés passés,
- Financer la part des prestations liées à ses compétences,
- Préfinancer la part des prestations liées aux compétences communales,
- Réceptionner les travaux.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE PAR LES MANDANTS

a) Les Mandants participent au groupe de suivi qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement.

b) Les Mandants et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à CGLE et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre.

c) CGLE ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.

d) Les Mandants auront le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que leurs intérêts sont sauvegardés.

e) Les modalités de contrôle exercées sur CGLE sont détaillées aux articles 21 et 22 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération

ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera proposé par CGLE en présence des représentants des Mandants ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

Toutefois, CGLE ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable des mandants (ou de leur représentant) sur le projet de décision. Ceux-ci s'engagent à faire part de son accord dans un délai maximum de 45 jours.

Si la réception intervient avec des réserves, CGLE invite les mandants lors de la levée de celle-ci.

A compter de la réception, les Mandants feront leur affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de leur compétence.

ARTICLE 14 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

Les mandants deviendront propriétaires des ouvrages situés sur leur territoire communal et prendront possession des ouvrages dès leur réception ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; ils en auront la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même

partielle, si celle-ci est antérieure.

CGLE remettra aux mandants les ouvrages ainsi que les pièces documentaires nécessaires à leur maintenance, une fois ceux-ci achevés. Les remises correspondront soit à des réceptions définitives totales ou partielles de tranches ou marchés particuliers.

L'achèvement s'entend de la remise des ouvrages, après réception des marchés qui en font l'objet, dans un état de conservation et de fonctionnement permettant leur utilisation conforme à leur destination.

La remise pourra être refusée par la ville et / ou la commune si les ouvrages ne sont pas conformes aux règles de l'art, au projet annexé à la convention ou à leur destination.

Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé des représentants des collectivités. Afin de permettre aux mandants le cas échéant de mettre en jeu la garantie décennale des constructeurs, ce constat sera accompagné de l'identification de l'ensemble des constructeurs ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage et du rôle qui leur a été imparti.

Les marchés publics passés par CGLE au titre des travaux réalisés objet de la présente convention comporteront une stipulation informant le titulaire de ce que les travaux et ouvrages qu'il exécute sont réalisés à ce titre et qu'à compter de leur réception, les mandants se substitueront à CGLE dans l'exercice de l'ensemble des prérogatives pour lesquelles le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité légale ou contractuelle des constructeurs.

Dès la remise des ouvrages aux mandants, ceux-ci en assureront les divers frais et charges de fonctionnement. Une convention de gestion sera signée à cet effet par la Ville et la Commune

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

L'acceptation du décompte général par les Mandants vaut constatation de l'achèvement de la mission de CGLE sur le plan financier et quitus. CGLE s'engage à notifier aux Mandants, ce décompte général dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

ARTICLE 16 - QUITUS

Il sera donné quitus au maître d'ouvrage du bon accomplissement de sa mission par les mandants une fois celle-ci achevée.

Le quitus décharge le maître d'ouvrage désigné de toute responsabilité envers les mandants à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

Le quitus peut être donné par la ville et par la commune alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission. A cet effet, il est donné à la ville et à la commune la faculté de se substituer à CGLE dans la poursuite de ses actions.

ARTICLE 17 – PASSATION DES MARCHES

a) Il est expressément convenu que seule la CAO de CGLE est compétente pour attribuer les marchés. Les mandants auront la possibilité de désigner un représentant à voix consultative

b) Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables aux Collectivités locales et seront soumis aux contrôles prévus par ledit Code.

CGLE procédera au nom et pour le compte de la Ville et de la commune à la signature des marchés et contrats tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.

c) Tous les marchés passés avec CGLE devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc. nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

ARTICLE 18– REMUNERATION DE CGLE

CGLE assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par les Mandants. Ce dernier s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICLE 19 – FINANCEMENT

Les mandants s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue sur la ligne budgétaire. Le versement par les mandants des crédits de paiement au bénéfice du mandataire interviendra compte tenu de l'enveloppe financière prévue à l'article 8.

ARTICLE 20 – CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE MANDANT

Les Mandants seront étroitement tenus informés sur les conditions de déroulement de la mission ; ils pourront se faire remettre tout document et présenter à CGLE toute observation tel qu'il est dit aux articles 12 ci-dessus

ARTICLE 21 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par CGLE.

Les mandants s'engagent à rembourser leur part à charge au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises et maîtres d'œuvre. Le montant des travaux à la charge de chacun des mandants sera indiqué par le maître d'œuvre sur présentation d'un certificat administratif qui fera ressortir le détail des prestations réparties.

Un appel de fonds de 30% du cout des travaux au moment du démarrage de ceux-ci sera demandé aux mandants.

Pour cette opération, CGLE ouvrira un compte de tiers dans sa comptabilité qui retracera l'exécution comptable des marchés tant en dépenses qu'en recettes.

Pour obtenir le remboursement des sommes correspondant aux études et aux travaux à la charge de la ville et de la commune, CGLE émettra des titres de recettes sur la base des états récapitulatifs.

Les titres de recettes seront réglés dans un délai de 30 jours après leur réception par les mandants

CGLE adressera aux mandants, après achèvement de l'opération, un bilan comptable et financier général qui récapitulera l'ensemble des recettes et des dépenses. Ce document permettra l'établissement du dernier titre de recettes.

Dans le cas où le coût total de cette opération serait supérieur à l'estimation telle que définie à la suite de la consultation des entreprises, un avenant à la présente convention sera conclu entre les 3 parties.

ARTICLE 22 – CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Ainsi qu'il est dit à l'article 21, les 2 structures prévoient à leur budget les crédits nécessaires et accompagneront toute demande de paiement selon les modalités de l'article 22.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que les mandants soient destinataire des comptes rendus de réunions de chantier et à leur soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera aux mandants un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour leur compte, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour leur compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 23 - PRISE EN CHARGE DES ALEAS

La maîtrise d'ouvrage, au sens de la présente convention, s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation des travaux et des ouvrages et notamment :

- à la prise en charge des travaux supplémentaires réalisés par le titulaire d'un marché public lorsque celui-ci est juridiquement fondé à en réclamer le paiement,
- à la prise en charge de la compensation de l'enrichissement sans cause en cas de déclaration de nullité d'un marché après transaction autorisée,
- au paiement des indemnités de résiliation d'un marché, lorsque cette résiliation n'est pas le fait de son titulaire,
- aux sujétions imprévues subies par le titulaire d'un marché public, lorsque ces sujétions ouvrent droit à indemnisation en vertu des règles jurisprudentielles,
- aux dommages subis par les tiers à raison ou à l'occasion des travaux.

ARTICLE 24 – ASSURANCES

Les Mandants souscriront s'il est nécessaire une assurance pour la construction de l'aménagement.

CGLE est assurée pour sa responsabilité civile. Aucune assurance « dommages ouvrages » ne sera souscrite compte tenu du caractère de génie civil de l'opération.

CGLE s'assurera que les entreprises retenues aient bien souscrit une assurance professionnelle.

ARTICLE 25 – CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu’à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l’accord des mandants.

A l’issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d’ester en justice pour les parties d’ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 26 – RESILIATION

a) Résiliation sans faute

La Ville, la commune ou CGLE peuvent résilier sans préavis et sans indemnité la présente convention lorsque l’enveloppe financière définitive sera arrêtée ou dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire.

Elles peuvent également la résilier, sans indemnités, pendant la phase de réalisation des travaux si la résiliation est justifiée par la constatation de l’impossibilité de respecter le programme et l’enveloppe financière prévisionnelle.

Dans tous les cas, les mandants devront régler au maître d’ouvrage désigné la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses effectuées au titre de sa mission.

b) Résiliation pour faute

En cas de non- respect des obligations conventionnelles par l’une des parties et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d’un mois, la présente convention pourra être résiliée.

c) Solde des sommes dues

A compter de la date de réception de la décision de résiliation, le maître d’ouvrage dispose d’un délai de deux mois pour présenter un mémoire pour solde du marché. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des missions effectuées jusqu’à la date d’effet de la résiliation. Il reprend de même le montant des remboursements effectués par les mandants.

Les mandants disposent d’un délai de deux mois pour approuver ou non ledit mémoire. Elles procèdent ensuite aux opérations comptables pour solde de tout compte.

ARTICLE 27 - DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS

Concernant les ouvrages remis à la ville et à la commune, le règlement et les conséquences des litiges avec des tiers liés à l’existence des ouvrages, et non aux conditions de leur réalisation, seront supportés par la ville et par la commune pour leur partie respective. Elles s’engagent à garantir intégralement CGLE sur ce point.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires ou émis par le maître d'ouvrage désigné devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente convention.

ARTICLE 30 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété des Mandants qui pourront les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. CGLE s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse des Mandants.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait au Bourget du lac
En 2 exemplaires originaux, Le

Pour Chambéry – Grand Lac Economie,
Le Président, Xavier DULLIN

Pour la Ville d'Aix Les Bains,
Le Maire, Dominique DORD

Pour la Commune de Grésy sur
Aix,
Le Maire, Robert Clerc

Liste des annexes à la convention

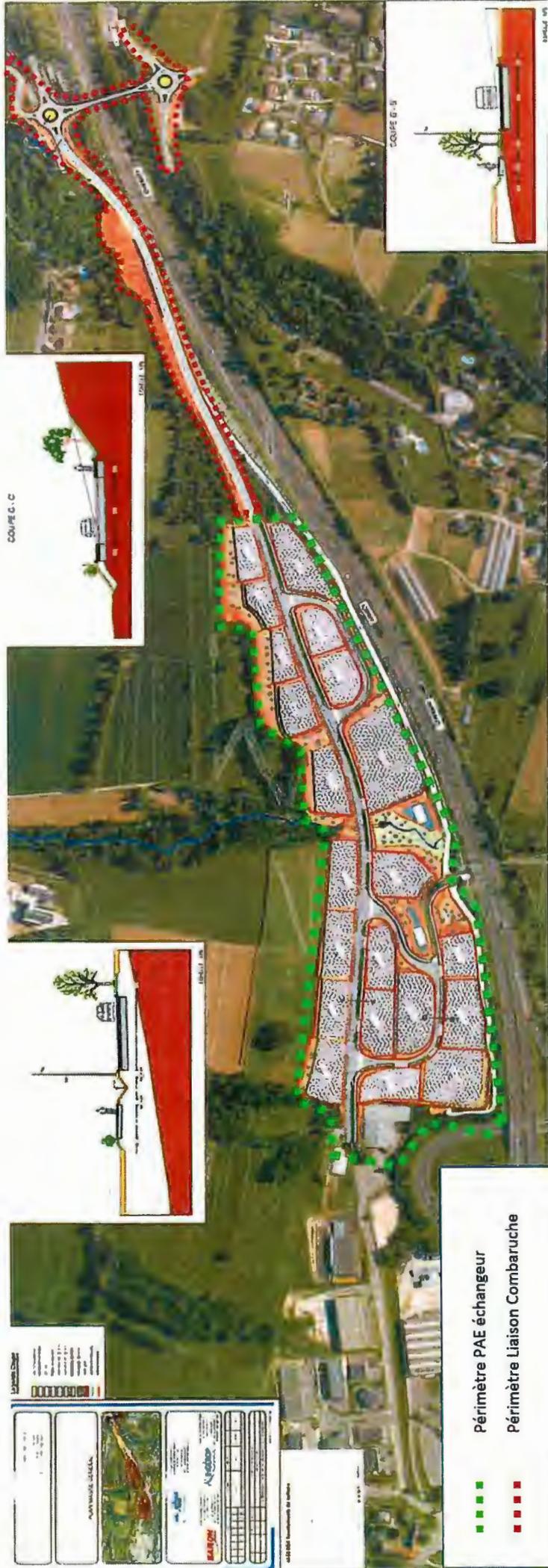
Annexe 1 : plan de situation des travaux

Annexe 2 : estimatif des dépenses par projet

Annexe 3 : programme des travaux

Annexe 4 : calendrier des travaux

ANNEXE I : SCHEMA D'AMENAGEMENT



ANNEXE II : PLAN DE FINANCEMENT

Montant total HT de l'opération			Aix les Bains	Grésy sur Aix	CGLE
100,00%			73,29%	4,11%	22,60%
Acquisitions foncières	200 000,00 €	8,22%	146 580,00 €	8 220,00 €	45 200,00 €
Travaux	2 109 000,00 €	86,65%	1 545 686,10 €	86 679,90 €	476 634,00 €
Etudes MOe	125 000,00 €	5,14%	91 612,50 €	5 137,50 €	28 250,00 €
Total	2 434 000,00 €	100,00%	1 783 879,33 €	100 037,44 €	550 084,23 €

Arrondi à	1 784 000,00 €	100 000,00 €	550 000,00 €
-----------	----------------	--------------	--------------

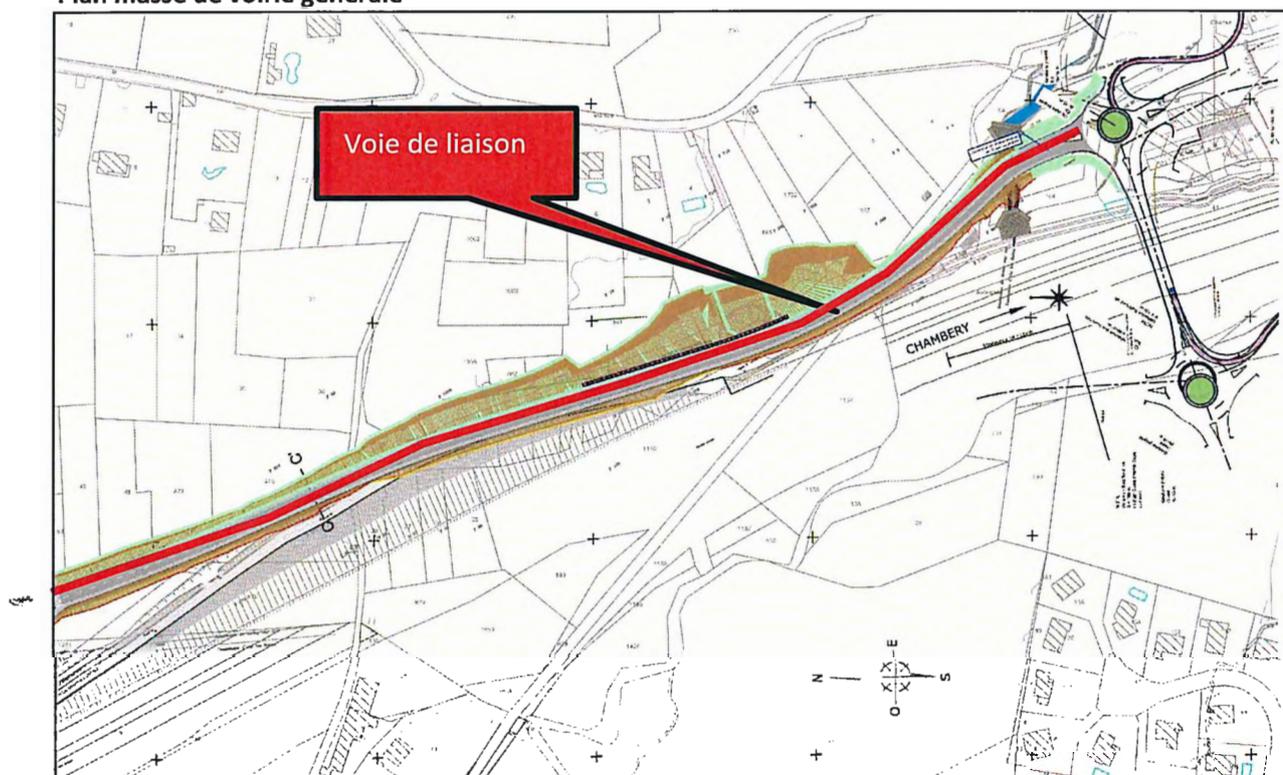
ANNEXE III : PROGRAMME DES TRAVAUX

Objet des travaux

Construction d'une liaison routière entre le chemin de la Baye et la limite sud du PAE des Sources :

- Construction d'environ 480 m de voirie nouvelle sur terrain naturel comprenant un ouvrage de franchissement du Ruisseau de la Baye, 100 m de soutènement des talus amont
- Aménagement d'un carrefour giratoire de 15 m de rayon sur le chemin des Massonnat et voiries de raccordement
- Recalibrage du passage inférieur de l'A41, libération d'un gabarit utile de 4,30m, reconstruction de la voirie
- Aménagement d'un carrefour giratoire de 15 m de rayon sur le chemin du Tir aux Pigeons et voiries de raccordement

Plan masse de voirie générale



Principales caractéristiques

Géométries :

- Largeur de chaussée en section courante : 9 m
- Largeur accotements : 2x0,5 m
- Largeur de plateforme en section courante : 10 m

- Largeur de chaussée en giratoire : 7,00m (anneau) + 1,50m (ilot franchissable)
- Largeur trottoir en giratoire : 1,50m
- Epaulement giratoires : 0,50m à 1,00m
- Largeur de chaussée passage inférieur : 6,00m
- Largeur trottoirs passage inférieur : 1,40m

Techniques chaussées :

- Trafic dimensionnement PLj : 136 PL/J
- Nombre cumulé PL : 1 181 432 PL
- Nombre cumulé essieu standard : 1 181 432 PL
- Pris en compte gel indice de gel : OUI - 170 °C Jours (AIX-LES-BAINS)
- Structure de chaussée : 6cm BBSG + 8cm+8cm GB3 + 10cm GNT 0/31,5 + 50cm GNT 0/63

Ouvrages :

- Murs poids sur giratoire : 18m Longueur - 2,00m Largeur – 3,5m (2,6m+0.9m) hauteur – Enrochement maçonné le long du ruisseau

Ouvrages hydrauliques :

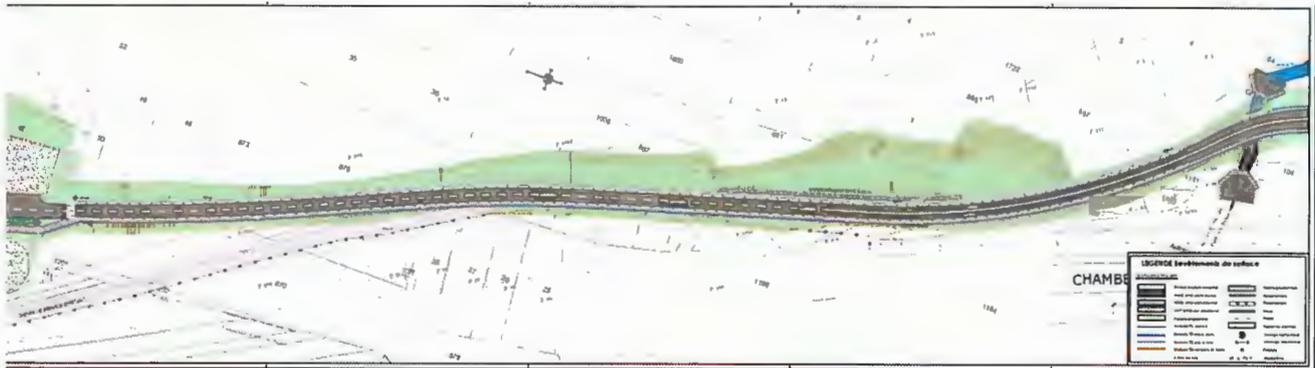
- Nant de la Baye : ouverture de 4.5m (l) x 2.5m(h) sur une longueur de 22.50m avec entonnement amont associant une technique mixte (enrochements / caissons végétalisés). Ouvrage adapté à un franchissement piscicole

Equipements et accessoires :

- Eclairage public :
 - Pas d'armoire de commande ; continuité, renforcement et remplacement de l'existant
 - 3 potentiels points de raccordement (Massonat, Baye Nord, Baye sud – Dr JJ Herbert)
 - 9 Unités secteur Giratoire EST (chemin des Massonat)
 - 8 Unités secteur Giratoire Ouest (chemin des Baye)
 - 2 Appliques dans le passage inférieur (à remplacer)
 - Dont 8 existants à remplacer
- Signalisation verticale :
 - 7 J5
 - 8+8+8 (Cédez-le- passage, sens giratoire, directionnel)
 - 2 B70
 - 1 B50
- Signalisation horizontale : Cédez-le-passage, contour d'ilots, axes et rives
- Glissière de sécurité sur Giratoire EST Massonat
 - GBA : 85 ml depuis le franchissement du ruisseau jusqu' au Montée des Rubens
 - GBA : 55 ml depuis le franchissement du ruisseau jusqu'à l'ouvrage sous l'A41 (passage inférieur)
 - Glissière à supprimer si modelage du talus (pente douce)
 - BM : 40 ml sur le virage de la montée des Rubens
 - Glissière à remplacer par un modelage du terrain
- Glissière de sécurité sur Giratoire OUEST Baye
 - BM : 150 ml (65 + 85) en continuité et remplacement de l'existant sur le chemin de Baye Nord
 Glissière à supprimer si modelage du terrain (pente douce)

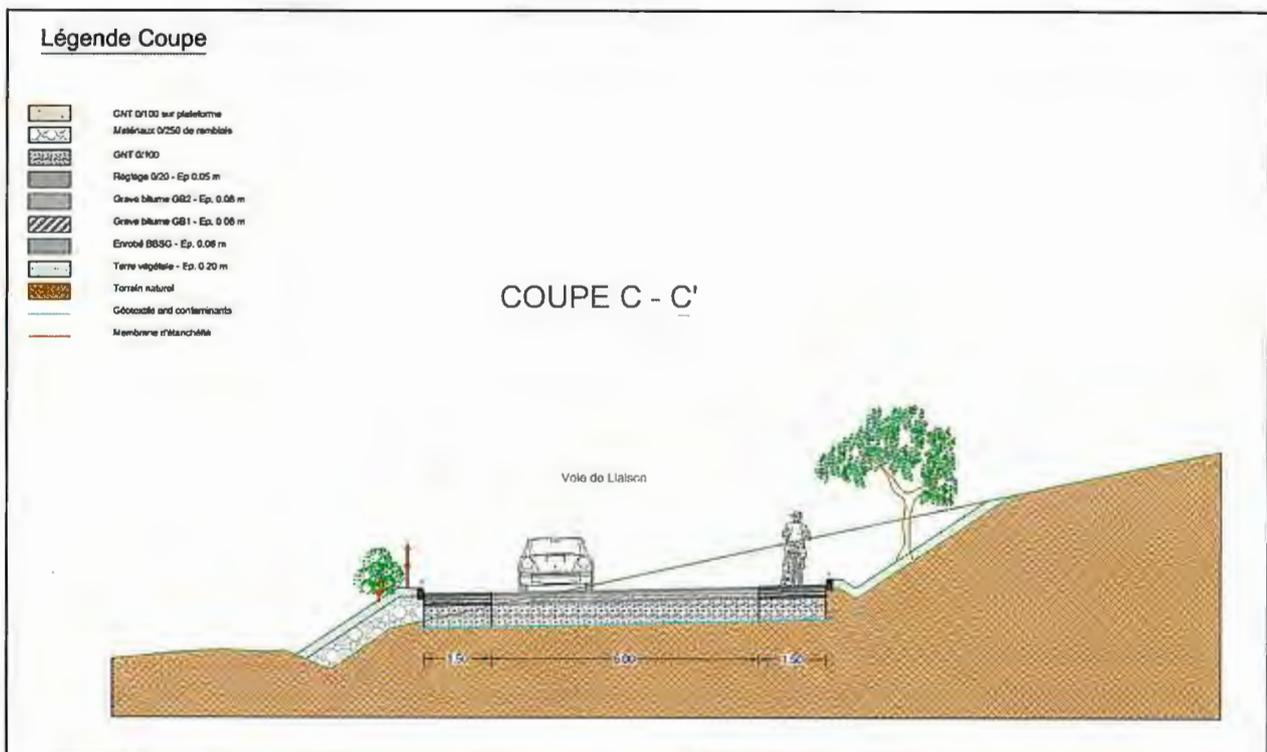
La voie de liaison

La voie de liaison relie la ZAC de l'Echangeur au Pont des Massonats au sud de la zone.



La voie de desserte entre le PAE des Combaruches et la ZAC de l'Echangeur présente les caractéristiques suivantes :

- Voie à double sens d'une largeur de 6 m accessibles aux VL/PL,
- Bande cyclable de 1,50 m de part et d'autre de la voirie.



Coupe-type de la voie de liaison

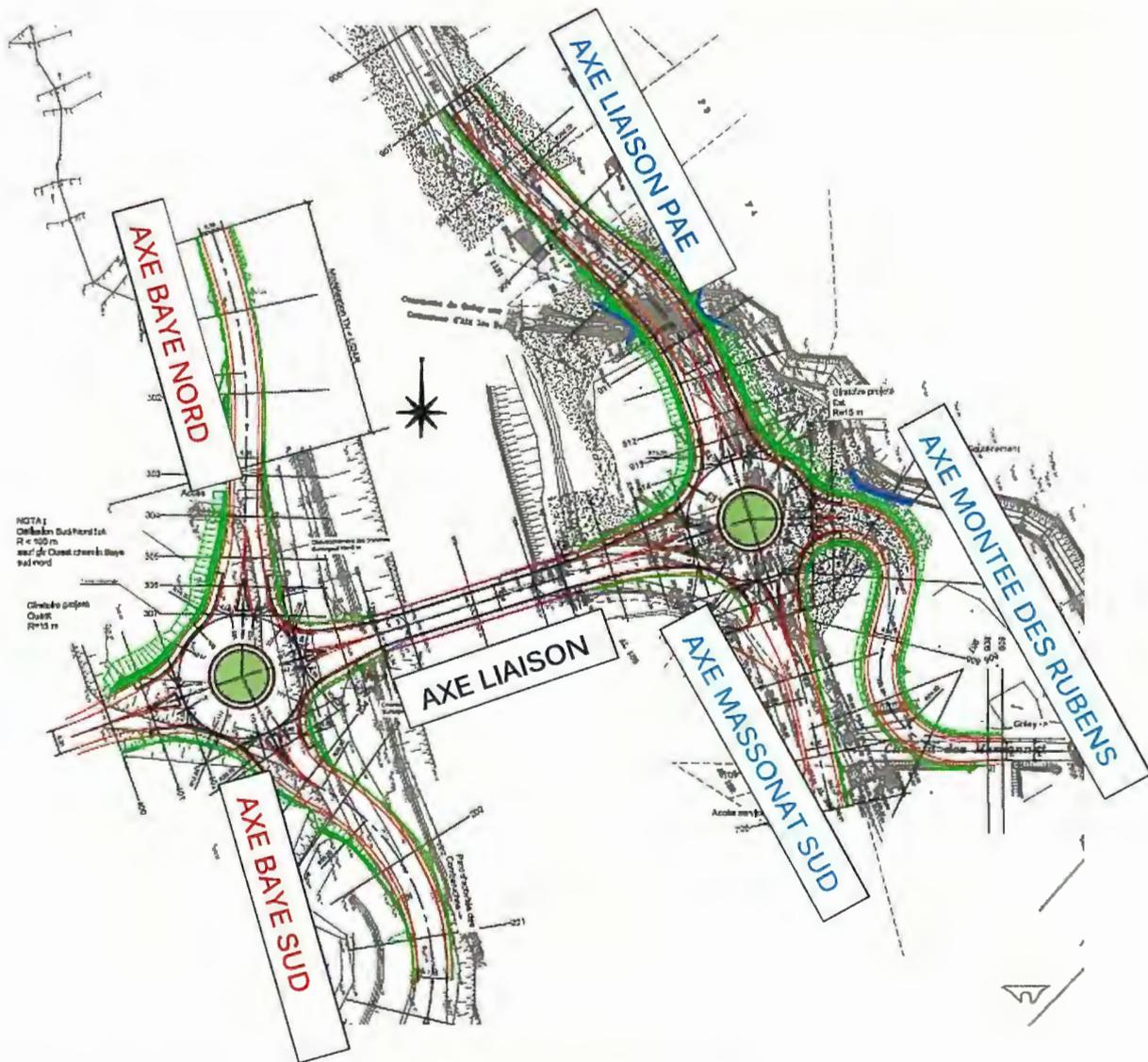
Les travaux consistent en :

- La mise en œuvre d'une voirie de 6 m,
- La mise en place de bordures T2,
- La réalisation de 2 bandes cyclables d'une largeur de 1,50 m chacune.

Les giratoires

Un des objectifs du projet est de créer une liaison fonctionnelle depuis l'A41 pour desservir le Parc d'Activité Economique des Combaruches. Cet objectif ne peut être atteint sans améliorer les 2 points d'échange de l'A41 que sont les carrefours identifiés par la suite Massonat et Baye.

Le dimensionnement géométrique en plan de ces carrefours a fait l'objet d'une note spécifique diffusée le 05/09/2016 et est issue des conclusions de l'étude de trafic réalisée début 2016.



La conception des carrefours a été réalisée avec les principes suivants :

• Carrefour giratoire Massonat (Cf. plan en fin d'annexe III) :

- En plan : giratoire de 15ml de rayon extérieur, 7ml de bande roulable entre marquage et 8ml de rayon intérieur avec une surlargeur franchissable de 1.20m.
- En altimétrie : le carrefour présente une pente maximale en développée de 4.75%, ce qui reste important mais est imposé par la nécessité de raccorder 2 voiries présentant une altimétrie bien plus importante ; la montée des Rubens et la voie Massonat sud et 2 voiries

présentant une altimétrie bien inférieure ; la voie d'accès au PAE et la voie de liaison avec le chemin de la Baye. En fonction de ces contraintes, le dévers prévu sur le giratoire est également variable. De telles pentes ne sont pas des configurations idéales pour le transit de poids lourds mais ont été minimisée dans la mesure du possible afin de respecter au mieux l'un des objectifs du projet, à savoir créer une liaison

C

• arrefour giratoire Baye (Cf. plan en fin d'annexe III) :

- En plan : giratoire de 15m de rayon extérieur, 7m de bande roulable entre marquage et 8m de rayon intérieur avec une surlargeur franchissable de 1.20m.
- En altimétrie : le carrefour présente une pente maximale en développée de 2.5%, ce qui est cohérent avec les guides de conception des carrefours plans et permet des manœuvres aisées pour les poids lourds notamment

voiries

La conception des voiries a été réalisée avec les principes de reproduire au plus tôt, au plus proche des giratoires les profils en travers des voiries existantes :

L

• a voie de liaison depuis l'extension du PAE est conçue en plan avec le profil type prévu depuis la fin de l'extension du PAE; soit 2*3m de chaussée + 2*1.5m de bande cyclable dont la rive est délimitée par une bordure.

Ennivellation, elle est conçue avec une pente maximale de 8% en montée vers le giratoire.

Cette pente en long est importante et peut présenter des risques pour une circulation notamment des poids lourds en mode dégradé (Verglas, neige,...). Cette pente est imposée par le fait de :

- raccorder d'une part, la voie de liaison au giratoire ayant une altimétrie figée par les voiries, accès et ouvrages existants.
- raccorder d'autre part, le giratoire à la voie de liaison ayant une altimétrie figée par le projet planimétrique de la nouvelle ZAC ainsi que la limitation des talus et déblais par rapport au terrain existant (la bute).

Le bâtiment existant le long de la piste d'entretien ainsi que sa grange seront démolis ; pas de contraintes altimétriques d'accès à prendre en compte pour le projet.

L

• a montée des Rubens est conçue, en plan, avec le principe d'un élargissement à 2*3m afin de tenir compte de sa sinuosité. Elle est bordée d'un accotement non revêtu. Afin de mettre en œuvre une géométrie routière sans impacter de manière trop importante la topographie du site et le ruisseau de la Baye, une courbe de 11m de rayon est mise en œuvre en entrée du giratoire.

Celle-ci ne permet pas la giration d'un poids lourd venant du sud du chemin de Massonat et allant montée des Rubens. Ce mouvement, à priori exceptionnel est néanmoins possible en réalisant un tour de giratoire avant d'accéder à la montée des Rubens.

En nivellement, cette voie présente une pente maximale de 8% en descente vers le giratoire. Cette configuration est contraignante en cas de fonctionnement en mode dégradé, notamment pour les poids lourds. Néanmoins, cet accès au giratoire n'est pas appelé à recevoir une circulation poids lourds importante à terme.

L

a voie Massonat sud, dans l'optique de sa requalification possible à terme en liaison locale dans le prolongement de la voirie de liaison du PAE est conçue en plan, au niveau de la largeur de chaussée de la même manière que la voie de liaison depuis l'extension du PAE. Les rives de chaussée sont des accotements enherbés au lieu d'être des bandes cyclables, comme pour la liaison avec le PAE.

En nivellement, cette voie est conçue avec une pente maximale de 11.5% en descente vers le giratoire.

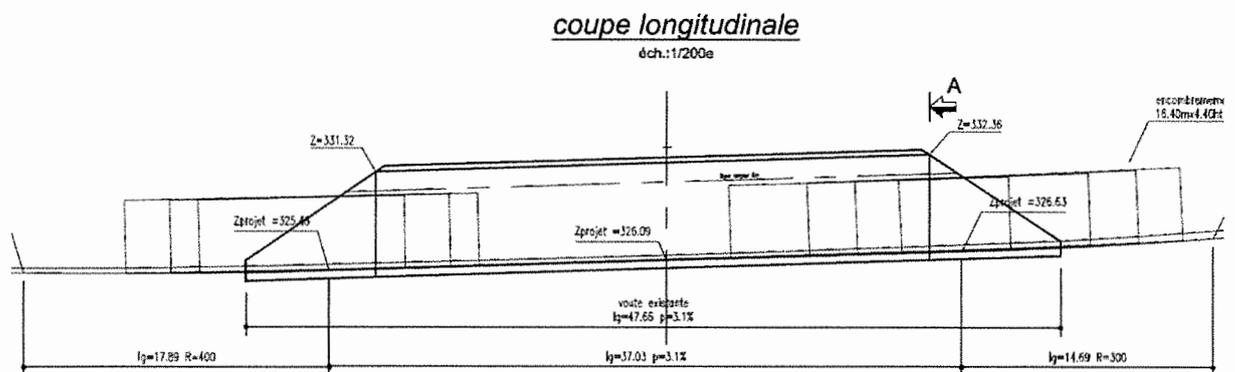
Cette pente en long est très importante et présente des risques pour une circulation notamment des poids lourds en mode dégradé (Verglas, neige,...). Cette pente en long est identique à la pente de la chaussée existante.

•

L

a voie de liaison entre les giratoire a été réalisée afin de permettre aux poids lourds notamment de se présenter de la manière la plus rectiligne en entrée d'ouvrage, afin de prévenir au maximum tous les risques de heurt de la voute de l'ouvrage. Les girations en plan mais également en altimétrie, afin de contrôler l'absence de risque de heurt de la partie supérieure de la voute ont été vérifiées.

Extrait doc AVP 6.1.1



La chaussée sous l'ouvrage ayant déjà une largeur de 6m et étant centrée dans l'ouvrage, son tracé en plan a été conservé ; seul le dégagement de gabarit rendu nécessaire par la modification du profil en long a imposé la reprise du nivellement de la chaussée dans l'ouvrage. En nivellement, cette voie est conçue avec une pente maximale 3.10% en montée vers le giratoire Massonat.

Cette pente en long est cohérente avec les prescriptions liées à la conception de voirie devant supporter un trafic poids lourds.

•

L

a voie Baye nord est conçue en plan avec un profil en travers identique à l'existant, soit 5m50 de chaussée et 2*1m d'accotement stabilisé. Cette configuration restreinte est compatible avec sa destination future après la mise en service de la liaison extension du PAE qui sera une voie de desserte d'habitat alors qu'aujourd'hui c'est un des principaux accès au parc d'activités des Combaruches.

En nivellement, cette voie est conçue avec une pente maximale 5.60% en montée vers le giratoire Baye ; cette pente est identique à la pente de la voirie existante.

Cette pente en long est cohérente avec les prescriptions liées à la conception de voirie devant supporter un trafic poids lourds.

•

L

a voie Baye sud est conçue en plan avec un profil en travers identique à l'existant, soit à minima 7ml

de largeur de chaussée avec un accotement stabilisé de 1m de part et d'autre de la chaussée. Ce profil en travers est compatible avec la vocation actuelle et future de cet axe comme accès au PAE des Combaruches.

En nivellement, cette voie est conçue avec une pente maximale 8.00% en descente vers le giratoire Baye ; cette pente est identique à la pente de la voirie existante mais reste néanmoins importante et potentiellement contraignante en cas d'exploitation en mode dégradé.

Les réseaux et équipements

Afin de réaliser un projet global fonctionnel et sécurisé, la conception des giratoires s'est également traduite par la déclinaison du projet au niveau des réseaux et équipements :

- E

n termes de réseaux, les principes suivants ont été retenus :

 - Enfouissement des réseaux secs existant en aérien (Télécom, éclairage, basse tension notamment). Dans l'estimation financière des travaux, seul le génie civil a été provisionné.
 - Approfondissement des réseaux souterrain existant dans le Passage Inférieur de l'A41. Cela concerne notamment la conduite d'adduction d'eau potable.
 - Mise en place d'éclairage au droit des giratoires avec du matériel dont la nature reste à définir en fonction des souhaits et attentes de chaque commune. La hauteur des supports et le type d'éclairage (LED ou autre) seront adaptés en fonction du souhait de chaque commune.
 - Pour la collecte des eaux pluviales, le principe retenu est de conserver les rejets dans les ouvrages de transport existants ; fossé en rive de l'A41 pour le giratoire Baye et ses accès, rejets dans le Nant de la Baye pour le giratoire Massonat et ses accès. La collecte des eaux pluviales ne sera assurée qu'au droit des sections des giratoires équipées de bordures, le principe d'écoulement diffus existant étant conservé pour les zones de raccordement.

- C

Concernant les équipements, afin de prévenir tout risque de chute de véhicule en raison de la sinuosité des chaussées projetées, ou de prévenir tout risque de chute de véhicule dans des remblais de hauteur importante ou à proximité de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de la Baye, une glissière bois-métal sera positionnée en rive des accès suivants :

 - Montée des Rubens, de chaque côté jusqu'à l'ouvrage amont.
 - Accès depuis le PAE, de part et d'autre.

- Concernant la signalisation :

 - La signalisation de police « classique » sera réalisée.
 - La signalisation directionnelle sera réalisée afin de tenir compte du caractère péri urbain et des contraintes du sud. Vue la faiblesse des emprises disponibles, aucun panneau de pré-signalisation en amont des giratoires n'est prévu (Panneaux D42). Seul les panneaux de signalisation directionnelle au droit des giratoires sont prévus (Panneaux D21).
 - Signalisation horizontale : vue la faiblesse du trafic piéton dans le secteur d'étude, l'opportunité de la création de passages piétons restera à confirmer au droit de chaque giratoire. La continuité piétonne n'étant pas assurée de manière spécifique au-delà des cheminements de rive du giratoire.

Les chaussées

Les chaussées ont été dimensionnées en fonction des projections de trafic poids lourds obtenues dans le cadre de l'étude de trafic réalisée début 2016.. Leur projection à 20 ans s'est faite de manière linéaire

par rapport aux projections à l'échéance 2025.

Au sens du catalogue des structures de chaussée du SETRA, les voies servant de desserte seront de catégorie TC3/20. La structure préconisée dans ce cas est 2*8cm de grave bitume classe 3 + 6cm de couche de roulement en BBSG 0/10 avec un support type PF2.

La montée des Rubens et la section nord du chemin de la Baye n'étant pas appelées à recevoir à termes un trafic poids lourds important, la structure retenue pour ces voiries est 8cm de grave bitume classe 3 + 6cm de couche de roulement en BBSG 0/10 avec un support type PF2.

Passage inférieur de Massonat (Cf. plan fin d'annexe III)

La solution consiste à reprofiler les voies sous ouvrage pour dégager un gabarit en hauteur de 4.40m. Par rapport à l'existant, le profil en long est alors abaissé d'environ 39cm. La chaussée reste centrée, encadrée par deux trottoirs de même largeur.

Pour mettre en œuvre la structure de chaussée, de la couche de fondation à la couche de roulement, un décaissement de 80cm par rapport au niveau fini est nécessaire. C'est aussi dans cette couche que seront mis en place les réseaux déviés. Lors du terrassement en déblai et de la démolition des trottoirs existants, les contraintes suivantes doivent être respectées :

- réservation des structures en béton armé de la voûte (piédroits et semelles de fondation), P
- de la zone de diffusion des charges transmises par chaque semelle de fondation, pour assurer sa stabilité. Cette zone est définie dans le plan vertical par un talus incliné à 30° par rapport à l'horizontal. Préservation

La coupe type illustre le fait que les différentes phases de travaux respectent notamment la seconde contrainte, préservant ainsi la stabilité des fondations existantes.

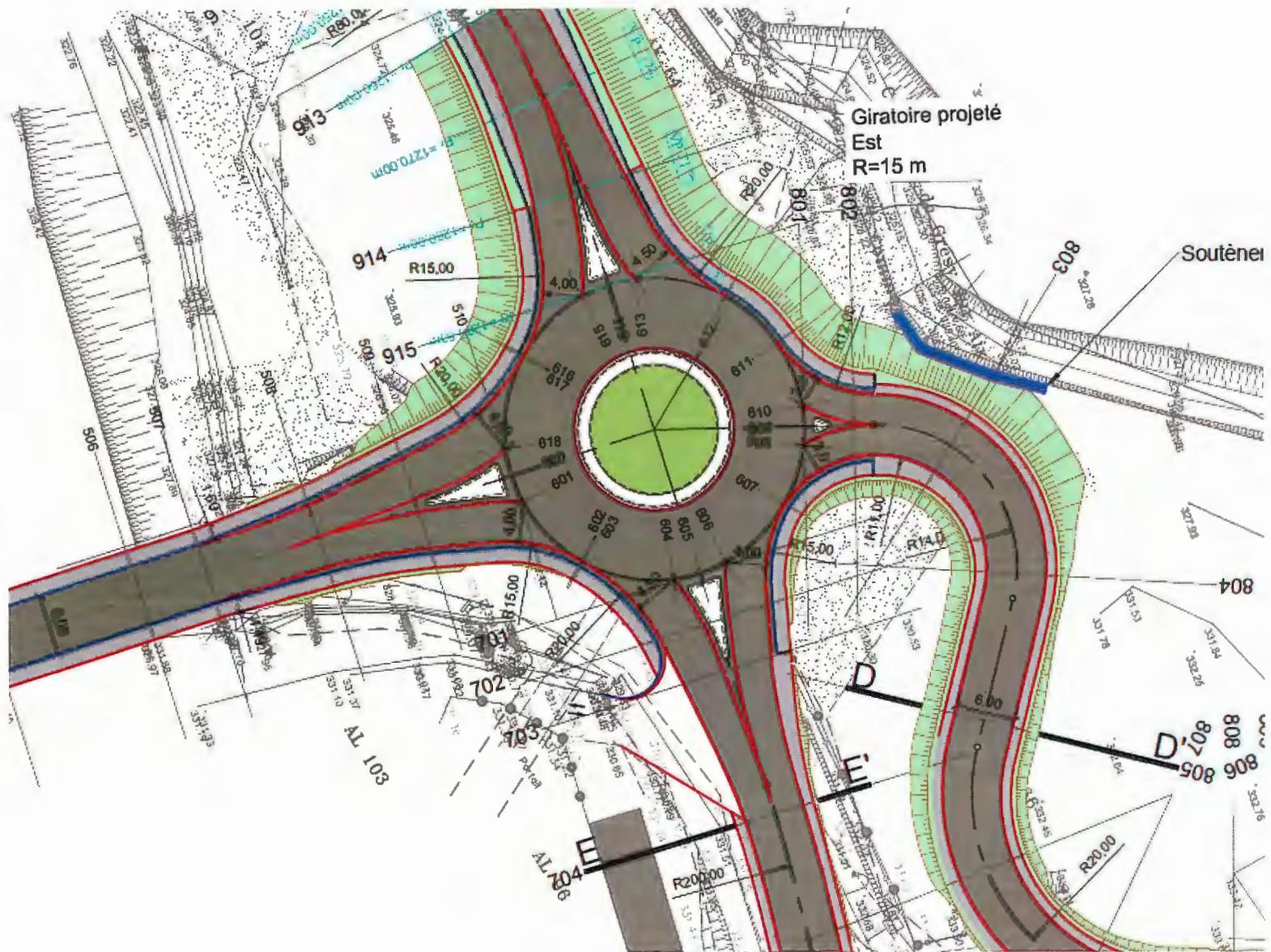
Les deux trottoirs sont reconstitués jusqu'au niveau d'arase de l'existant. Ainsi est assurée la mise hors gel des semelles de fondation. Une des conséquences de cette disposition est la dénivellation de 49cm environ entre le trottoir et le niveau fini de la chaussée. En franchissant ainsi le seuil de 40cm de dispense de dispositif de retenue pour les piétons, nous prévoyons la mise en œuvre de garde-corps en bordure de trottoir.

La coupe transversale fonctionnelle des infrastructures sous la voûte est alors composée de :

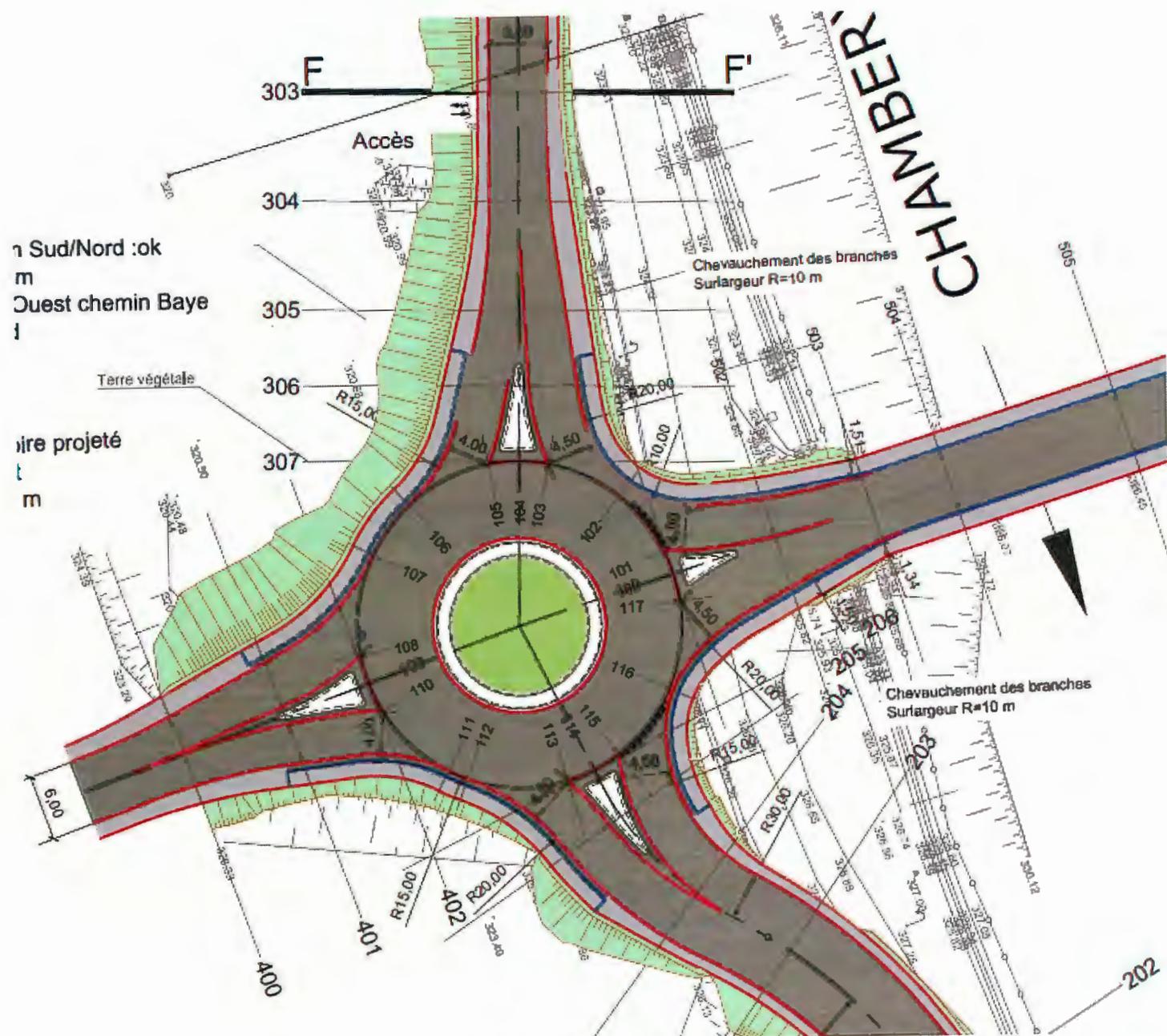
- deux trottoirs de largeur utile valant 1.40m, D
- une chaussée de 2 x 3.00m. U

Les parois de la voûte sont repeintes et leurs parties basses reçoivent un traitement anti-graffiti.

La durée des travaux à l'intérieur de la voûte est estimée à 2 mois. Pendant cette durée, un itinéraire de déviation de la circulation doit être mis en place.



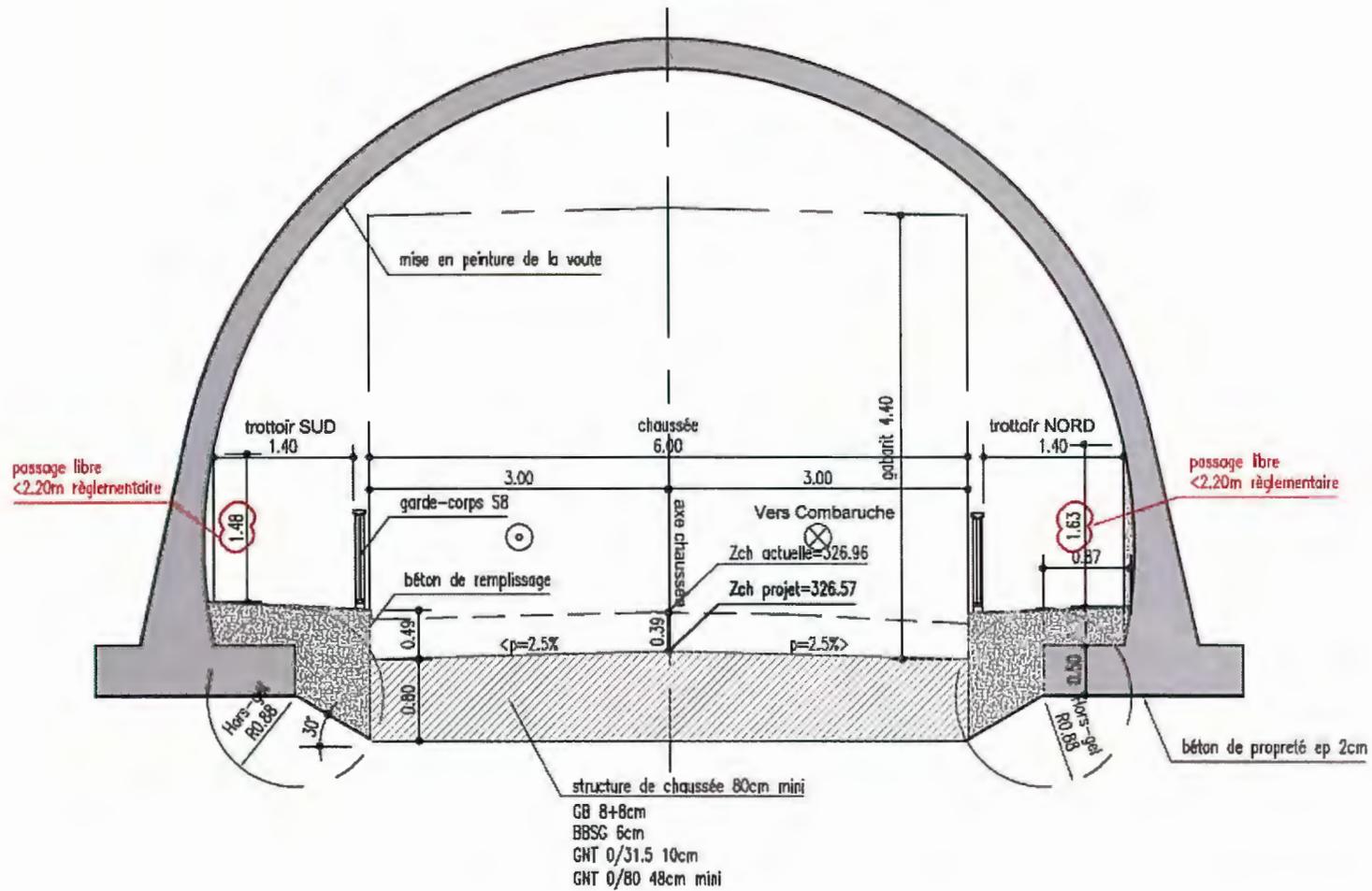
Carrefour giratoire de Massonnat



Carrefour giratoire de Baye

coupe A-A - solution n°1

éch.:1/50e



Passage Inférieur de Massonat

ANNEXE IV : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROGRAMME

Mars 2018 : lancement DUP – durée : 18 mois

Mai 2018 : lancement consultation / travaux

Octobre 2018 : début des travaux

Octobre 2019 : réception des travaux

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 33 - Construction d'une voirie de liaison entre PAE des

Objet de l'acte : Sources et PAE des Combaruches - Autorisation de signature de la convention de mandat

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_33

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_33-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .3 .1 .1

- Commande Publique
- Conventions de Mandat
- Délibérations
- Autorisation de signer la convention

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM33 Liason Combaruche BIS1.docx (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_33-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM33 ANNEXE Convention liaison combaruches v3-3.docx (10_AV-073-217300086-20180320-20032018_33-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 034/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

34. DOMAINE PUBLIC

Transfert d'emprises et d'ouvrages dans le domaine public communal

Autorisation de signature de la convention entre la Ville d'Aix-les-Bains et la Société Altarea Cogedim

Raynald VIAL rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les opérations d'aménagement sont génératrices d'espaces communs qui peuvent être transférés à la Commune. Dans ce cas, l'aménageur, et si la commune l'accepte, justifie, de la conclusion d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal des voies et espaces communs une fois les travaux achevés (article R. 442-8 du code de l'urbanisme).

La société ALTAREA COGEDIM ZAC VLS, dont le siège social est situé à LYON a présenté un permis de construire numéro 17C1049 visant la construction d'un ensemble immobilier de 133 logements dont 27 logements locatifs sociaux répartis en 6 bâtiments sur les parcelles cadastrées n° 146, n° 204 et partiellement n°238 (238P) section AI à Aix les Bains, chemin des Prés de la Tour, offrant une surface constructible de 17 899 m².

Cette opération nécessite la construction d'infrastructures nouvelles pour permettre la circulation routière, l'éclairage et le raccordement aux réseaux, la construction d'une aire de loisirs dont l'aménageur souhaite le classement dans le domaine public.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces équipements qui assureront la desserte de plusieurs opérations immobilières, et permettront l'amélioration de la sécurité près de l'école de Saint Simond, la Commune d'Aix-les-Bains envisage favorablement l'incorporation de ces espaces dans son domaine public, à réception des travaux.

La société ALTAREA COGEDIM ZAC VLS n'a pas, à ce jour, la qualité de propriétaire des parcelles nécessaires à l'opération immobilière. Elle a passé un compromis de vente sous condition suspensive d'obtention du permis de construire.

Dans ce cadre la Commune ainsi que la société ALTAREA COGEDIM ZAC VLS ont souhaité formaliser leur accord contractuel par une convention de cession de voiries, éléments et équipements communs en vue de transfert dans le domaine public communal. La convention a pour objet de définir les conditions et délais sous lesquels interviendra le transfert de propriété dans le domaine public des voiries, éléments et équipements communs du projet immobilier « Prés de la Tour » et de fixer les conditions de réalisation des aménagements.

Une fois propriétaire des biens objet des présentes, LA COMMUNE les transférera dans son domaine public communal.

La convention est annexée à la présente délibération municipale.

La liste exhaustive des ouvrages devant être cédés à la commune se présente comme suit :

- la voirie d'une surface d'environ 1 285 m² dont l'assiette est délimitée en bleu hachuré sur le plan annexé à la présente comprenant les espaces ouverts à la circulation publique automobile et piétonne situés dans l'emprise,
- les zones de stationnement positionnées en bordure de voirie et l'aire de loisirs d'une surface d'environ 2 360 m² dont l'assiette est délimitée en rouge hachuré sur le plan annexé à la présente.

En application des dispositions des articles L 332-15, 4^{ème} alinéa et R 431-24 du code de l'urbanisme, cette convention constitue un acte préparatoire au classement dans le domaine public des équipements et espaces communs ci-dessus mentionnés et désignés.

Le transfert de propriété interviendra à la signature de l'acte authentique ou administratif entre l'aménageur et la Ville, et sera à titre gratuit, en vertu notamment de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme (« en cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L 332-30. »)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 332-15, R 431-24 et R 442-8,
VU l'examen de la commission n° 1 du 13 mars 2018,
VU le projet de convention et le plan annexé,

CONSIDERANT que ce transfert permettra une amélioration de la sécurité routière facilitant la circulation à proximité de l'école Saint Simond et qu'il constitue donc un intérêt public local,

A l'unanimité avec 30 voix POUR, le conseil municipal :

- TRANSCRIT l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer une convention une convention de cession de voiries, éléments et équipements communs en vue de transfert dans le domaine public communal à titre gratuit, d'une surface de 36 a 45 ca environ (12 a 85 ca pour les espaces ouverts à la circulation publique automobile et piétonne et 23 a 60 ca pour les zones de stationnement positionnées en bordure de voirie et l'aire de loisirs), avec la société ALTAREA COGEDIM ZAC VLS société en nom collectif, dont le siège social est situé à LYON (69006), 235 cours Lafayette, inscrite au Répertoire du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro à B 811 910 447,
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

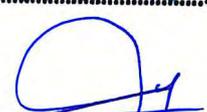
POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 04.04.2018 »



Transmis le : 04.04.2018
Affiché le : 29.03.2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

**CONVENTION DE CESSIION DE VOIRIES, ÉLÉMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNS
EN VUE DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT
« PRES DE LA TOUR »**

Situé

Sur la Commune d'Aix-les-Bains – Chemin des « prés de la tour »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Aix-les-Bains, collectivité territoriale, personne morale de droit public, identifiée sous le numéro SIREN 217 300 086, dont le siège social est sis à Aix-les-Bains (73100), Hôtel de Ville, place Maurice Mollard, représentée par Monsieur Dominique DORD, son maire en exercice, dûment habilité par la délibération du 20 mars 2018,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

d'une part,

ET :

La société ALTAREA COGEDIM ZAC VLS, société en nom collectif, dont le siège social est situé à LYON (69006), 235 cours Lafayette, inscrite au Répertoire du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro à B 811 910 447, représentée par **XXXX (fonction)**, titulaire d'un pouvoir de signature octroyé par **XXXX (gérant)** le **XXXX (date)**

Ci-après dénommée « COGEDIM »,

d'autre part,

Ci-après désignées, ensemble « LES PARTIES »

APRES AVOIR EXPOSE

La présente convention de cession est établie en application des dispositions des articles L.332-15 et R.431-24 du code de l'urbanisme, en vue de transfert dans le domaine public, des voiries, éléments et équipements communs de l'opération dénommée «les Prés de la Tour» à Aix-les-Bains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La société ALTAREA COGEDIM prévoit la réalisation d'un lotissement sis à Aix-les-Bains (73100), chemin des « Prés de la Tour », sur les parcelles cadastrées section AI n° 146, 204 et 238 P, qui offre une surface constructible de 17 899 m² pour la construction d'un ensemble immobilier de 133 logements dont 27 logements locatifs sociaux répartis en 6 bâtiments.

Ces parcelles présentent une façade sur le chemin des Prés de la Tour qui assurera la desserte de l'opération à partir de son carrefour avec le chemin du Cluset modifié.

Cette opération nécessite la construction d'infrastructures nouvelles pour permettre la circulation routière, l'éclairage et le raccordement aux réseaux, la construction d'une aire de loisirs dont l'aménageur souhaite le classement dans le domaine public.

Compte tenu de l'intérêt général que présentent ces équipements qui assureront la desserte de plusieurs opérations immobilières, et permettront l'amélioration de la sécurité près de l'école de Saint Simond, la Commune d'Aix-les-Bains envisage favorablement l'incorporation de ces espaces dans son domaine public, à réception des travaux.

La société COGEDIM n'a pas, à ce jour, la qualité de propriétaire des parcelles nécessaires à l'opération immobilière. Elle a passé un compromis de vente sous condition suspensive d'obtention du permis de construire.

Les PARTIES ont souhaité s'entendre sur le transfert de propriété des voiries, espaces communs et équipements du projet immobilier qui n'auront pas vocation à être gérés par une Association Syndicale Libre, conformément aux dispositions de l'article R431-24 du Code de l'Urbanisme.

Une fois propriétaire des biens objets des présentes, LA COMMUNE les transférera dans son domaine public communal.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et délais sous lesquels interviendra le transfert de propriété dans le domaine public des voiries, éléments et équipements communs du projet immobilier « Prés de la Tour ».

Le périmètre de définition des espaces transférés, tel que défini en annexe 1 de la présente convention, est déterminé par les espaces ouverts à la circulation publique automobile et piétonne, les zones de stationnement positionnées en bordure de voirie et l'aire de loisir à l'exclusion :

- des voiries en impasse affectées exclusivement à la desserte des immeubles riverains,
- de la liaison piétonne reliant le chemin des Prés de la Tour entrée de l'école à la future voirie, qui demeurera privée ouverte à la circulation publique.

Les ouvrages destinés à être cédés comprennent les réseaux implantés dans les emprises et les équipements connexes qui en constituent l'accessoire, fossés et autres ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie si les modalités techniques de réalisations sont rendus nécessaires.

La société COGEDIM veillera particulièrement à l'implantation des réseaux destinés à être transférés dans le domaine public, afin qu'ils soient établis exclusivement dans l'emprise de voirie. Inversement, les ouvrages et canalisations à caractère privé seront implantés hors emprise à transférer.

La propriété des terrains d'assiette des ouvrages sera transférée à la Commune d'Aix-les-Bains, en même temps que celle des ouvrages. Il est rappelé que les emprises de voies devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes. Ces parcelles seront transférées à la Commune d'Aix-les-Bains, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Commune d'Aix-les-Bains (Service Voirie Infrastructures et Déplacements) pour visa et validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

Ces emprises figurent sur le **projet de plan de division** joint.

La surface des espaces cédés est d'environ 12 a 85 ca environ (pour les espaces ouverts à la circulation publique automobile et piétonne) et 23 a 60 ca environ (pour les zones de stationnement positionnées en bordure de voirie et l'aire de loisirs).

Dans le cas d'une variation des emprises à plus de 10 %, un avenant à la présente convention pourra être apporté après avis du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Tenant compte de l'intérêt général du projet, la société COGEDIM s'engage à céder, à **titre gratuit**, au profit de LA COMMUNE, qui l'accepte, les emprises ci-dessus désignées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS – CALENDRIER

La société COGEDIM a obtenu le permis de construire n° 17C1049 le 7 décembre 2017.

Elle est au bénéfice d'une promesse de vente signée par devant Maître XXXX, le XXXX et dont la réitération est prévue le XXXX maximum.

La société COGEDIM devra, ensuite, réaliser les travaux d'aménagement.

Le démarrage des travaux est prévu au début de l'année 2019, sans que cette date ne constitue un délai contraignant et obligatoire.

La présente cession est consentie sous réserve de :

- l'obtention, par la société COGEDIM, de la qualité de propriétaire des parcelles destinées à la réalisation des voiries, éléments et équipements communs, au préalable du commencement des travaux,
- la réitération des présentes, par acte authentique, soit en la forme administrative, soit par-devant notaire, aux frais de LA COMMUNE, qui devra intervenir **au minimum trois mois** après la délivrance de la non opposition à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) relative à l'autorisation d'urbanisme délivrée le 7 décembre 2017.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions, la présente convention sera caduque après discussions demeurées vaines entre LES PARTIES quant à une éventuelle solution amiable.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4.1 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE COGEDIM

La société COGEDIM s'engage, ainsi, à titre principal, à transférer la propriété des voiries, équipements et aménagements communs à LA COMMUNE.

Elle s'engage également, à titre subsidiaire, à :

- assurer la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et aux équipements propres du projet hors périmètre transféré.
- réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, à l'intérieur du périmètre transféré, les aménagements propres suivants dans le respect des normes et règlements en vigueur :
 - la voirie,
 - trottoirs, stationnements,
 - l'éclairage public,
 - les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés,
 - l'alimentation gaz,
 - les réseaux de télécommunication.
- constituer une Association Syndicale Libre pour le cas où les voiries, équipements et espaces communs ne seraient pas conformes et pour assurer la gestion des espaces communs non transférés,

- donner son accord de principe pour l'incorporation des voiries, des espaces et des équipements dans le domaine privé communal, avant leur incorporation dans le domaine public,
- réaliser son opération conformément au plan de composition joint en annexe n°1 à la présente convention. L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu PC modificatif. Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondants à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, au plan joint en annexe 1.
- être le seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relève de sa responsabilité. Le contrôle éventuellement exercé par la Commune d'Aix-les-Bains, est ainsi réalisé en sa seule qualité de futur propriétaire des ouvrages. La Commune d'Aix-les-Bains ne se substitue ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.
- ne se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de La Commune d'Aix-les-Bains dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans son patrimoine.
- informer l'éventuel repreneur du projet, pour le cas où ce projet serait, finalement, réalisé par une entreprise tierce, des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

Dans le cadre de sa politique de classement dans le domaine public des voies et espaces communs des opérations d'aménagement, LA COMMUNE envisage l'incorporation de la voirie, des espaces communs et des équipements du projet visé ci-dessus, au minimum trois mois après la constatation de l'achèvement et de la conformité des travaux.

LA COMMUNE s'engage à prendre à sa charge l'entretien et la gestion de la voirie et des espaces communs une fois les conditions ci-avant précisées seront réalisées.

Elle s'engage également, et dès qu'elle en sera devenue propriétaire, à incorporer les voiries, éléments et équipements communs dans son domaine public artificiel.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE COGEDIM SUR DES CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES

Article 5.1 : Équipements propres transférés

La société COGEDIM s'engage à remettre les ouvrages situés dans l'emprise définie à l'article 2, à la Commune d'Aix-les-Bains sans contrepartie financière. Une information des futurs acquéreurs des dispositions de la présente convention sera annexée aux actes de vente successifs.

1. Voiries

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (PLU, règlement de voirie, règlement d'assainissement, règlement de collecte des déchets ménagers, etc.), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis de construire. Si la Commune d'Aix-les-Bains le souhaite, elle pourra, pour tout ou partie des travaux à réaliser, solliciter la communication d'un avant-projet ou du dossier de consultation des entreprises en amont de la commande passée par l'aménageur auprès de ces derniers, ou solliciter tout autre document utile. L'aménageur s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera proposée en ce sens par écrit, dans un délai de 5 jours calendaires. COGEDIM désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la Commune d'Aix-les-Bains, chargé de centraliser et de communiquer toute pièce et document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

- Chemin des Prés de la Tour
 - Caniveau CC1 en bout des places de stationnement le long du Chemin des Prés de la Tour ;
 - Pente + 2 % vers bordure T2 parement béton vue 14 cm ;
 - Pente + 2 % vers bordures P1 parement béton vue 4 cm ;
 - Stationnement = BBSG 0/10 à 150 kg ;
 - Trottoir = BBSG 0/6 à 120 kg.
 - Dépose réseau téléphonique aérien = A charge COGEDIM ;
 - La noue de gestion des eaux pluviales situées entre le trottoir et les bâtiments E et F ne devra pas dépasser 50 cm de hauteur avec un niveau d'eau temporaire ;

- Voirie Interne
 - T2 vue 14 cm ;
 - Pente + 2 % vers bordure T2 parement béton vue 14 cm si trottoir ou 2 cm si stationnement ;
 - Pente + 2 % vers bordures P1 parement béton vue 4 cm ;
 - Stationnement = BBSG 0/10 à 150 kg ;
 - Trottoir = BBSG 0/6 à 120 kg ;
 - Voirie principale = GB 0/14 sur 7 cm + BBSG 0/10 à 150 kg ;
 - Éclairage : privilégier éclairage LED + armoire pilotée abaissement puissance définition du matériel en accord avec partenaire PPP
 - Positionner les mâts sur le trottoir avec un passage mini ponctuel de 90 cm ;
 - Éclairage public identique à l'éclairage privé ; Pour les trottoirs avec talus en contre bas, il faudra mettre en œuvre un épaulement de 90 cm avec une plantation dense sur le domaine privé.
 - Assainissement de voirie réalisation des grilles avaloirs et raccordement au collecteur

2. Aire de loisirs

L'aire de loisir est aménagée en terrain plan engazonné :

- Maintenir le muret existant le long de la voirie ;
- La dénivelée sera gérée par le biais d'un talus ;

- Caler la plateforme en amont et aval au TN.

3. Réseaux

Lorsque l'exploitation de réseaux a été concédée les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit.

Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour : ils reviendront en conséquence à la collectivité concédante gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contractuelle contraire.

COGEDIM veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés au concessionnaire, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

Les canalisations non concédées seront transférées à la Commune d'Aix-les-Bains qui procédera à l'intégration des infrastructures réalisées par l'aménageur dans son domaine public.

Réseau concernés	Autorité concédante	Concessionnaire/ exploitant
Gaz	Ville d'Aix-les-Bains	GRDF
Télécommunication	Ville d'Aix-les-Bains	Orange
Eclairage Public	Ville d'Aix-les-Bains	PPP Citeos

L'assainissement de voirie sera à la charge de l'aménageur.

4. Espaces verts

Seuls les arbres d'alignement implantés sur les trottoirs ou le long des voies sont considérés comme équipements accessoires faisant partie intégrante de la voirie.

Article 5.2 : Equipements publics

Les équipements suivants sont dimensionnés pour répondre à des besoins supérieurs à l'opération et ne peuvent être regardés comme des équipements propres au sens de l'article L332-15. Leur financement est assuré par la collectivité compétente :

Réseau	Autorité compétente	Concessionnaire
Eau potable	Agglomération Grand Lac	SAUR
Assainissement	Agglomération Grand Lac	
Collecteur d'eau pluviales	Agglomération Grand Lac	
Extension HTA	Ville d'Aix-les-Bains	Enedis

Article 5.3 : Exécution et suivi des travaux

L'aménageur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services techniques de la Commune d'Aix-les-Bains, et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de la Commune d'Aix-les-Bains seront invités aux réunions de chantier et de réception de travaux, afin d'y participer s'ils le jugent utile. A cet égard, l'aménageur s'engage à informer les services de la Commune d'Aix-les-Bains de la progression du chantier. Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier. L'aménageur s'engage à transmettre l'ensemble de ces procès-verbaux aux services de la Commune d'Aix-les-Bains après chaque réunion.

Article 5.4 : Réception des travaux

L'aménageur procédera à la réception des travaux conformément aux usages professionnels. Il invitera la Commune d'Aix-les-Bains à y assister. Les travaux de mise en conformité à réaliser sont signalés lors des opérations préalables à la réception.

Article 5.5 : Modalités de transfert de la propriété des ouvrages

Le transfert pourra intervenir lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- l'aménageur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité de la Commune d'Aix-les-Bains à y assister,
- l'aménageur a reçu l'accord des services concessionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux,
- l'aménageur a obtenu l'attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme, attestant de la conformité des travaux avec le permis,
- la Commune d'Aix-les-Bains a reçu de l'aménageur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des ouvrages Exécutés,
- la Commune d'Aix-les-Bains a reçu de l'aménageur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété,
- la Commune d'Aix-les-Bains a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier »,
- les dispositions relatives à la composition des dossiers techniques et juridiques à communiquer à la Commune d'Aix-les-Bains détaillées en annexes 2 des présentes.

La société COGEDIM prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété. Jusqu'à la délibération approuvant le principe d'un classement et approuvant les transferts de propriété à mettre en œuvre dans ce cadre, l'aménageur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La société COGEDIM souscrira auprès d'une compagnie d'assurances la ou les polices d'assurance incombant aux maîtres d'ouvrage pour la conduite du chantier et l'exécution de ces équipements et espaces communs.

Elle s'engagera à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Commune d'Aix-les-Bains la réalisation des travaux conformément aux dispositions de la présente convention.

En outre, il s'engage à fournir à la Commune d'Aix-les-Bains, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur ;
- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire ;
- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention sera exécutoire après signature des parties, transmission au représentant de l'État et notification aux demandeurs.

La présente convention prendra fin avec le transfert définitif des voiries, équipements et espaces communs de l'opération et la constatation par acte authentique ou par acte administratif.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de validité du permis de construire, sans que l'une des parties puisse se prévaloir à l'encontre de l'autre d'un quelconque préjudice ou d'une quelconque indemnité.

Elle sera également caduque dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager ;
- renonciation expresse de l'aménageur au projet ;
- caducité du permis.

La Commune d'Aix-les-Bains pourra de même prononcer la caducité de la présente convention en cas de non-respect, par COGEDIM, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée à COGEDIM, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de caducité de la présente convention, COGEDIM devra : soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs de lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements commun (en application de l'article R. 442-7 du code de l'urbanisme) soit attribuer les espaces et équipements commun en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme).

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la caducité de la présente convention COGEDIM ne pourra exiger de la Commune d'Aix-les-Bains le remboursement des frais qu'il aura engagé dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

Fait à Aix-les-Bains, le.....

En trois exemplaires originaux, dont un pour..... (Demandeurs)

LA COMMUNE

COGEDIM

Dominique DORD,
Maire d'Aix-les-Bains

A COMPLETER REPRESENTANT DE
COGEDIM

Annexe n° 1 : Plan des emprises à transférer

Annexe n° 2 : Listes des pièces à remettre en fin de travaux

Annexe n° 2 à la convention conclue en application des dispositions de l'article R 442-8 du Code de l'urbanisme

Liste des pièces à remettre à la Commune d'Aix-les-Bains en fin de travaux par les aménageurs en vue du transfert d'emprises et d'ouvrages dans le domaine public

<p>Voirie</p>	
<p>Le plan définitif à l'échelle 1/500 indiquant les aménagements définitifs de voirie, avec repères altimétriques, les revêtements ainsi que les emprises des voies à céder au domaine public</p> <p>Deux plans détaillant les profils des voies : profils en travers types Echelle : 1/50 ; profils en long de voirie Echelles : hauteur = 1/50; longueur = 1/500</p> <p>Notices techniques et prescriptions de maintenance des équipements et produits mis en place Les prescriptions d'intervention ultérieure sur le plan de l'hygiène et de la sécurité (DIUO)</p> <p>Les essais de structure de chaussée effectués par les laboratoires (fondation, base, roulement)</p> <p>Copie du PV des opérations préalables à la réception établi par votre maitre d'œuvre et de la décision de réception (et le cas échéant, du PV de levée des réserves et de la décision de levée des réserves)</p>	
<p>Eclairage public</p>	
<p>Les notices techniques des matériels posés avec leurs localisations et, s'il y a lieu, les réglages spécifiques des luminaires ou projecteurs Extraits utiles des CCAP et CCTP relatif aux garanties Les plans de récolement et fichier informatique au format Autocad DWG 2010 Classe A, directement intégrable dans la base de données selon protocole d'échange et faisant apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements et réseaux réalisés • Le synoptique des réseaux <p>La copie de la demande d'accès au réseau EP signée par l'exploitant (Citeos) Les notes de calcul et de dimensionnement électrique de la nouvelle installation Les notes de calcul mécanique des supports (dans le cas de pose prévisionnelle de décors lumineux, de kakémonos ou d'ancrage pour le câble) Les mesures d'intensité, cosinus phi et vérification calibre protection thermique et protection différentielle au niveau des départs concernés par le projet Une copie du rapport de vérification électrique initiale de l'installation (de la conformité des travaux par rapport aux normes et règles techniques applicables) sans réserve par un organisme agréé Copie du dossier CONSUEL validé en cas de première installation Copie du formulaire de création d'un nouveau point de comptage d'éclairage, le cas échéant (nouvelle armoire) Les mesures d'éclairement de la nouvelle installation après 100 heures de fonctionnement. La copie des bulletins de livraison et de la garantie constructeur du matériel installé (documents contractuels permettant la gestion des garanties liées aux installations) Les modalités d'intervention ultérieures sur les ouvrages (DIUO)</p>	

<p>Réseaux</p> <p>Outre les documents exigés par les concessionnaires de réseaux qui leur seront remis selon le protocole établi, l'aménageur remettra à la Commune d'Aix-les-Bains un plan du réseau aux échelles cadastrales au fond de plan VRD géoréférencé– système de coordonnées RGF 93 CC46 (en fonction de l'emprise du projet) avec une précision de classe A.</p> <p>Sur le plan doivent être reportés :</p> <p>Le fond parcellaire (fonds géoréférencé– système de coordonnées RGF 93 CC46)</p> <p>Le récolement des voies et espaces publique, de leurs aménagements, les réseaux et les branchements, tous les équipements et accessoires (regards, chambres, bouches à clé, poteaux d'incendie armoires, coffrets, vannes, commandes...) et des éléments de repérage :</p> <p>Plan masse général</p> <p>Réseau éclairage</p> <p>Réseau eau potable</p> <p>Réseau eaux pluviales</p> <p>Réseau assainissement</p> <p>Réseau électricité</p> <p>Réseau gaz</p> <p>Réseaux téléphone/câble</p> <p>Réseau liaisons numériques fibre</p> <p>Réseau arrosage</p> <p>Plan des plantations (arbres, arbustes, vivaces)</p>	
<p>Foncier/transferts</p>	
<p>Extrait modèle Kbis du demandeur ;</p> <p>Plan format papier au 1/500 et au format Autocad géoréférencé (système de coordonnées : RGF93 CC46). Référençant en couches distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fonds parcellaire ; • Le récolement des voies et les espaces verts et autres espaces à vocation publique et de leurs aménagements • Copie des documents d'arpentages récents créés pour délimiter les voies et autres aménagements à vocation publique non intégrés dans le fonds parcellaire ; <p>Liste des parcelles de voirie ou d'espaces publics à intégrer au domaine public et attestation notariale confirmant l'absence de charges, d'hypothèques ou de mentions ou extraits Livre Foncier correspondants en justifiant ;</p> <p>Désignation de la personne qui représentera le demandeur aux actes administratifs et origine de la compétence (statuts ou délégation).</p>	

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 34 - Transfert d'emprises et d'ouvrages dan le domaine public communal.

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_34

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_34-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM34 Transfert COGEDIM.docx (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_34-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM34 ANNEXE Convention de cession en vue de transferts dans le DP - COGEDIM.doc (99_AU-073-217300086-20180320-20032018_34-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 035/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

35. TOURISME

Reconduction du label « Vélo touristique » devenu « territoire vélo ».

Georges BUISSON, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) a créé le label « Ville vélotouristique », désormais intitulé « Territoire vélo » afin de valoriser les actions des collectivités qui s'engagent pour le développement de la pratique du vélo.

Ce label permet également à la Collectivité d'être accompagnée par la FFCT lors d'aménagements, d'équipements pour accroître la sécurité des cyclistes, l'accueil des touristes à vélo, et plus généralement l'animation et le développement de la pratique du vélo sur son territoire.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

La Ville d'Aix-les-Bains est labellisée depuis septembre 2011. Au terme de la visite technique du 5 décembre 2017 et après avis favorable de l'expert désigné par la FFCT, le label a été reconduit le 18 décembre 2017 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Après étude faite par les commissions 3 et 1 réunies les 26 février et 13 mars 2018 et afin d'officialiser cette démarche, **le conseil municipal, à l'unanimité avec 30 voix POUR,**

- autorise le Maire à signer la convention de labellisation entre la FFCT et la Ville d'Aix-les-Bains ainsi que tous documents se rapportant à cette nouvelle labellisation jusqu'au 31 décembre 2020.
- Approuve l'inscription au budget de la collectivité la participation annuelle relative à ce label soit 1544,75 € net de cotisation annuelle.

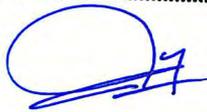
POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Fédération française de cyclotourisme

Grille de critères



	Première labellisation	Renouvellement
Nombre de critères obligatoires	14	19
Nombre de critères facultatifs minimum à valider	5	8

Collectivité + nom OT ou BIT

Critères pour le label "Territoire Vélo"		Oui	Non	Commentaire / nombre
A. ACCUEIL				
O1	Le territoire dispose d'au moins un OTSI et éventuellement de BIT.			
O2	Les horaires d'ouverture au public de l'OT (et de chacun des BIT) sont affichés et visibles depuis l'extérieur.			
O3	Un stationnement est prévu pour les vélos à proximité de l'OT (et de chacun des BIT).			
F1	Le vélo peut être laissé en stationnement dans un endroit sécurisé (type abri vélo fermé).			
F2	L'OT et/ou le(s) BIT propose(nt) un moyen de recharger les batteries des Vélos à assistance électrique (VAE).			
B. INFRASTRUCTURES				
O4	Des sanitaires publics sont soit en libre accès, soit avec des horaires affichés, au moins dans chacune des communes ayant un OT ou BIT.			
O5	Une aire de repos ou de pique-nique est à disposition des cyclistes au moins dans chacune des communes ayant un OT ou BIT.			
F3	Un point d'eau potable est soit en libre accès, soit avec des horaires affichés.			
F4	La collectivité dispose d'une station de gonflage gratuit soit en libre accès, soit avec des horaires affichés, au moins dans chacune des communes ayant un OT ou BIT.			
F5	La collectivité dispose d'un point de lavage soit en libre accès, soit avec des horaires affichés.			
F6	La collectivité propose des consignes à bagages.			
O6	Les aménagements cyclables (pistes, bandes, ...) de la collectivité sont conformes aux normes en vigueur.			
O7	La collectivité assure une maintenance de ses infrastructures cyclables.			

F7	Il existe une Maison du vélo ou un équivalent sur le territoire de la collectivité.			
C. CYCLOTOURISME ET ANIMATIONS				
O8	Un ou plusieurs parcours route sont répertoriés sur le territoire de la collectivité.			
F8	Un ou plusieurs parcours VTT sont répertoriés sur le territoire de la collectivité.			
F9	Une ou plusieurs parcours sont balisés sur le territoire de la collectivité (ex : Vélo promenades®).			
O9	Le territoire propose une ou plusieurs manifestations grand public annuelle(s) visant à la découverte du territoire à vélo, en partenariat ou non avec le(s) club(s) FFCT du territoire et/ou le CODEP dont il dépend (ex : Fête du Vélo, randonnée).			
F10	Des actions en milieu scolaire, axées sur l'éducation routière et à la découverte du patrimoine, sont proposées dans le cadre d'un partenariat avec les structures locales de la FFCT.			
D. INFORMATIONS CYCLOTOURISTIQUES				
O10	Les topoguides des itinéraires cyclotouristiques sont consultables librement (affichage, prospectus, carte, internet) au moins à l'OT (et dans chacun des BIT).			
F11	Les topoguides des itinéraires cyclotouristiques sont également disponibles chez les hébergeurs, restaurateurs et autres professionnels du tourisme.			
F12	Les données GPX des itinéraires cyclotouristiques sont téléchargeables sur smartphones, tablettes et GPS.			
O11	De la documentation sur les moyens de transport en commun desservant la collectivité et sur l'intermodalité liée au vélo est disponible au moins à l'OT (et dans chacun des BIT).			
F13	L'OT (et chacun des BIT) propose(nt) ou fait(font) la promotion d'un ou plusieurs séjours vélo sur son (leur) territoire.			
E. SERVICES				
O12	Un ou plusieurs point(s) d'hébergement disposant d'un emplacement sécurisé pour les vélos est répertorié au moins dans chacune des communes ayant un OT ou BIT.			
F14	La collectivité encourage les hébergeurs à candidater au label "Bonnes adresses" de la FFCT et s'efforce de le faire connaître.			
F15	Des restaurants situés sur le territoire de la collectivité proposent des menus adaptés aux cyclotouristes ou des paniers repas (alimentation équilibrée).			
O13	La collectivité dispose soit d'un professionnel vélociste (dépannage ou réparation) soit d'un kit de réparation vélo de première nécessité disponible au point d'accueil au moins dans chacune des communes ayant un OT ou BIT.			

F16	S'il s'agit d'un professionnel vélociste ci-dessus, l'OT (et chacun des BIT) détiennent également un kit de réparation vélo de première nécessité.			
F17	Un professionnel proposant de la location de cycles est installé sur le territoire de la collectivité.			
F18	La collectivité encourage les vélocistes à candidater au label "Bonnes adresses" de la FFCT et s'efforce de le faire connaître.			
O14	Des commerces d'alimentation de proximité (boulangerie / superette / charcuterie...) sont présents au moins dans chacune des communes ayant un OT ou BIT.			
F19	Un médecin généraliste est présent sur le territoire de la collectivité.			
F20	Une pharmacie est présente sur le territoire de la collectivité.			
F21	Un distributeur automatique de billet (DAB) est installé sur le territoire de la collectivité.			
F. En cas de RENOUELEMENT DU LABEL				
O15	La collectivité communique sur le label : affichage des autocollants et vitrophanies au(x) point(s) d'accueil, panneau(x) installé(s) à(aux) l'entrée(s) des communes du territoire ayant un OT ou un BIT.			
O16	Le logo Territoire Vélo est inséré sur tous les éléments de communication touristique papier.			
F22	Des prospectus ou flyers de la FFCT ou un accès avec veloefrance.fr sont disponibles au(x) point(s) d'accueil.			
O17	Sur le site internet de l'OT (et des BIT), une rubrique est réservée au cyclotourisme, voire un site dédié.			
O18	Le logo Territoire Vélo est présent sur les sites internet institutionnels et/ou touristiques de la collectivité (mairie ou intercommunalité et/ou OTSI) et renvoie vers le site veloefrance.fr.			
O19	La collectivité a intégré sa (ses) boucle(s) sur veloefrance.fr.			
F23	La collectivité détient une Base VTT labellisée FFCT.			

Nom + Fonction / Date + Signature	 / /
-----------------------------------	--	-----------------------



Fédération française de cyclotourisme

CAHIER DES CHARGES TERRITOIRE VÉLO



Le présent cahier des charges précise les conditions d'application du label *Territoire Vélo* dans le cadre des services mis en œuvre par les collectivités à destination des cyclotouristes.

La mise en œuvre d'une démarche de labellisation *Territoire Vélo* suppose le respect du présent cahier des charges de la marque, déposée à l'INPI.

■ 1 - CONTEXTE GÉNÉRAL

Depuis ces dix dernières années, la pratique du vélo en France est en plein essor et le nombre et le type d'adeptes ne cesse d'évoluer : plus importante, plus familiale, plus jeune, plus féminine, plus touristique, plus diversifiée (VAE, pratique itinérante, ...). Les avantages du vélo sont multiples et chacun a sa raison d'en faire usage.

24 millions de pratiquants réguliers, soit 42 % des français de plus de 4 ans, font du vélo au quotidien ou dans le cadre d'une activité sportive, de loisirs ou comme activité touristique de découverte des territoires. Respectueux de l'environnement, le vélo est aussi associé au bien-être et préserve le capital santé. Il est donc naturel que sa pratique soit devenue la première activité physique et sportive des Français avec un impact positif capitalisable par une diminution des maladies cardio-vasculaires, du diabète et de l'obésité.

La France est considérée comme la deuxième destination du tourisme à vélo en Europe. Dans ce contexte, il est important pour les collectivités à vocation touristique et cyclotouristique de :

- valoriser la qualité de l'accueil et des prestations proposés sur le territoire à destination des cyclistes,
- s'appuyer sur les connaissances et compétences d'une fédération et de ses structures locales,
- se distinguer et obtenir une reconnaissance de leur investissement à destination des cyclistes,
- partager des bonnes pratiques au sein d'un réseau national.

■ 2 - LE RÔLE DE LA FFCT À TRAVERS LE LABEL " TERRITOIRE VÉLO "

Par l'intermédiaire de ses structures locales, départementales et régionales, la FFCT est l'acteur incontournable pour dynamiser le territoire grâce à ses animations et ses manifestations autour du vélo. En effet, les clubs et leurs licenciés connaissent parfaitement le territoire pour le sillonner à vélo régulièrement. Ils sont donc des partenaires indispensables lors de la création de circuits cyclotouristiques ou pour la réflexion autour de nouveaux aménagements.

■ 3 - POURQUOI CE LABEL ?

Ce label a pour vocation de récompenser les efforts effectués en faveur du vélo mais aussi d'améliorer les services proposés par les collectivités afin d'obtenir la satisfaction des pratiquants. La Fédération française de cyclotourisme accompagne ainsi les collectivités dans l'aménagement d'équipements sécurisants, l'accueil des touristes à vélo et l'animation de leur territoire. En effet, pour les collectivités, les enjeux sont multiples :

- engagement dans une démarche porteuse à l'avenir autour des mobilités douces et ainsi inscription de leur territoire dans le tourisme de demain,
- développement de la clientèle cyclotouristique,
- augmentation de la visibilité de leur offre au sein de l'offre cyclotouristique française.

En proposant un label autour d'une activité ancrée dans le développement durable, la Fédération française de cyclotourisme rassemble l'ensemble des acteurs autour de la problématique d'intégration du vélo et place la pratique cycliste, qu'elle soit utilitaire, de loisir ou touristique, au centre des préoccupations quotidiennes. Ce label s'adresse à toute collectivité territoriale qui est motivée par la mobilité à vélo au quotidien et qui favorise les pratiques de loisirs et touristiques. Cette collectivité :

- valorise l'ensemble des aménagements vélo sur son territoire, multiplie les stationnements sécurisés dans les lieux stratégiques,
- œuvre en faveur de l'accessibilité à la pratique du vélo grâce à des itinéraires cyclotouristiques adaptés, sécurisés et privilégie la continuité des itinéraires entre eux et avec les autres moyens de transport (multimodalité),
- favorise l'accès aux points d'information, d'alimentation, d'hébergement, de location et de réparation...
- anime son territoire: notamment grâce à des événements autour du vélo,
- développe un réseau d'acteurs autour du vélo,
- accentue l'attractivité de son territoire en développant son potentiel pour le tourisme, notamment à l'aide de circuits de découverte du territoire et de ses éléments/sites remarquables (patrimoine naturel et culturel),
- adapte son offre à l'ensemble des pratiquants (familles, pratiquants occasionnels et réguliers).

■ 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les communes et EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles) sont éligibles au label *Territoire Vélo*.

La collectivité doit être compétente en matière de promotion touristique et en matière de déplacements et/ou d'aménagements.

■ 5 - PROCÉDURE D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DU LABEL " TERRITOIRE VÉLO "

A. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- Après avoir téléchargé l'ensemble des documents sur :
<http://ffct.org/institutionnels/promouvoir-votre-territoire/devenir-territoire-velo/>, adresser votre demande à la FFCT. Une fiche explicative concernant la préparation et le contenu attendu de votre demande est proposée dans les documents téléchargeables.
- Une première expertise sera réalisée sous trente jours à compter de la réception de votre dossier.
 - ⇒ Si l'avis est réservé, un complément d'informations vous sera demandé.
 - ⇒ Si l'avis est favorable, une visite technique sera programmée sur votre territoire. Elle réunira les personnes en charge du dossier à la collectivité, une personne du groupe de travail de la FFCT et des bénévoles des structures locales de la FFCT (Clubs, CoDep, CoReg).
- Au terme de la visite technique et après avis favorable de l'expert désigné par la FFCT, le label sera décerné pour trois ans.

B. PROCÉDURE DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RENOUVELLEMENT

- Au terme des trois ans, une visite de renouvellement devra être programmée afin de faire un point sur les réalisations effectuées en faveur du vélo et les projets à venir pour la collectivité.
- Après avis favorable, le label sera renouvelé pour une durée de trois ans.

■ 6 - L'OBTENTION DU LABEL

La grille de critères du label *Territoire Vélo* s'oriente autour de six axes :

- l'accueil,
- les infrastructures,
- le cyclotourisme et les animations,
- les informations cyclotouristiques,
- les services,
- les critères spécifiques lors d'un renouvellement du label.

Lors de la première labellisation, la collectivité doit valider les 14 critères obligatoires et 5 des 21 critères facultatifs proposés. Lors d'un renouvellement du label, elle doit valider les 19 critères obligatoires et 8 des 23 critères facultatifs proposés

Pour les intercommunalités, les critères décrits dans le cahier des charges doivent être validés par toutes les communes ayant un Office de tourisme (OT) ou un Bureau d'information touristique (BIT).

■ 7 - LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

La collectivité s'engage à :

- respecter le présent cahier des charges,
- respecter les articles de la convention,
- remplir, tout au long des trois années, les critères obligatoires et les critères facultatifs choisis dans la grille d'évaluation,
- développer de nouveaux circuits vélo,
- communiquer sur le label (relations presse, réseaux sociaux...),
- promouvoir les activités des clubs locaux FFCT,
- travailler conjointement avec les structures de la FFCT,
- s'acquitter des sommes dues annuellement en fonction des tarifs suivants :
 - ⇒ 500 € / an si la collectivité compte 10 000 habitants ou moins,
 - ⇒ 0,05 € / habitant / an si la collectivité compte entre 10 001 et 100 000 habitants,
 - ⇒ 5 000 € / an si la collectivité compte 100 001 habitants ou plus.

En cas de primo labellisation, elle s'engage également au plus vite possible à :

- insérer le visuel du label sur tous ses supports de communication et de promotion (papier et numérique),
- signaler le label par un (des) panneau(x) d'indication à (aux) l'entrée(s) de son territoire (panneaux fournis par la FFCT),

et sur chacun des points d'accueil (autocollants fournis par la FFCT). La collectivité aura la possibilité d'acheter un (des) panneau(x) supplémentaire(s) en fonction de ses besoins.

De son côté, la FFCT s'engage à :

- communiquer sur les collectivités labellisées dans ses publications officielles,
- promouvoir le label *Territoire Vélo* ainsi que les collectivités labellisées lors de ses différents événements,
- participer conjointement avec ses structures locales et ses partenaires à l'animation des événements mis en place au sein du réseau du label *Territoire Vélo*,
- fournir un kit de communication,
- accompagner la collectivité dans ses projets vélo et former la collectivité dès qu'une demande est émise dans ce sens.

■ 8 - MODALITÉS DE MARQUAGE

A - USAGE DU LABEL

La FFCT autorise la collectivité ayant obtenu le label à utiliser la marque *Territoire Vélo*. La collectivité pourra en faire la promotion mais en aucun cas l'utiliser à des fins commerciales.

Les modalités de reproduction du logo *Territoire Vélo* sont définies dans la charte graphique de la marque.

En cas d'édition d'un élément de communication différent ou supplémentaires à ceux proposés, la charte graphique devra être respectée et les " Bons à tirer " devront faire l'objet d'une validation de la part de la FFCT.

B - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS D'USAGE DU LABEL

En cas de non-respect des engagements prévus au présent cahier des charges et après une demande de mise en conformité, la collectivité peut se voir retirer l'usage du label. Cette procédure se fera par lettre recommandée avec avis de réception et toute suspension imposera à la collectivité de retirer tout signe d'appartenance au label, d'y faire référence et de l'utiliser.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 35 - Reconduction du label "Velo touristique" devenu "territoire vélo"

Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 20032018_35

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_35-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM35 Label Vélo Touristique.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_35-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM35 ANNEXE TERRITOIRE VELO GRILLE EVALUATION.pdf (99_AU-073-217300086-20180320-20032018_35-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE

Annexe : DCM35 ANNEXE TERRITOIRE VELO CACHIER DES CHARGES.pdf (99_AU-073-217300086-20180320-20032018_35-DE-1-1_3.pdf)

ANNEXE



Ville d'Aix-les-Bains

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MARS 2018

Délibération N° 036/2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS A DIX NEUF HEURE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

36. DÉNOMINATION DE VOIES

Nicolas POILLEUX, rapporteur fait l'exposé suivant :

- Nouvelle voirie dans le secteur « Cluset » (Annexe 1)

La création d'une voie communale est programmée en vue de desservir, depuis le chemin du Cluset, les nouvelles constructions situées à l'Est du chemin des Prés de la Tour. Sa dénomination est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de nommer cette voie, située à proximité des écoles de Saint Simond et de la rue Françoise Giroud,

« Rue Marguerite Duras »

femme de lettres, dramaturge, scénariste et réalisatrice française.

- Voie privée dans le secteur « Biollay » (Annexe 2)

Une voie communale a été créée en vue de desservir le lotissement « Le Clos du Pertuiset » depuis le chemin du Biollay.

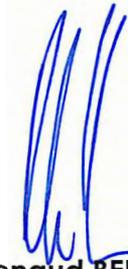
Sa dénomination est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Sur proposition des riverains, il est proposé au Conseil municipal de dénommer cette voie,

« Chemin du Pertuiset ».

A l'unanimité avec 30 voix POUR, le conseil municipal approuve les deux dénominations de voies présentées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

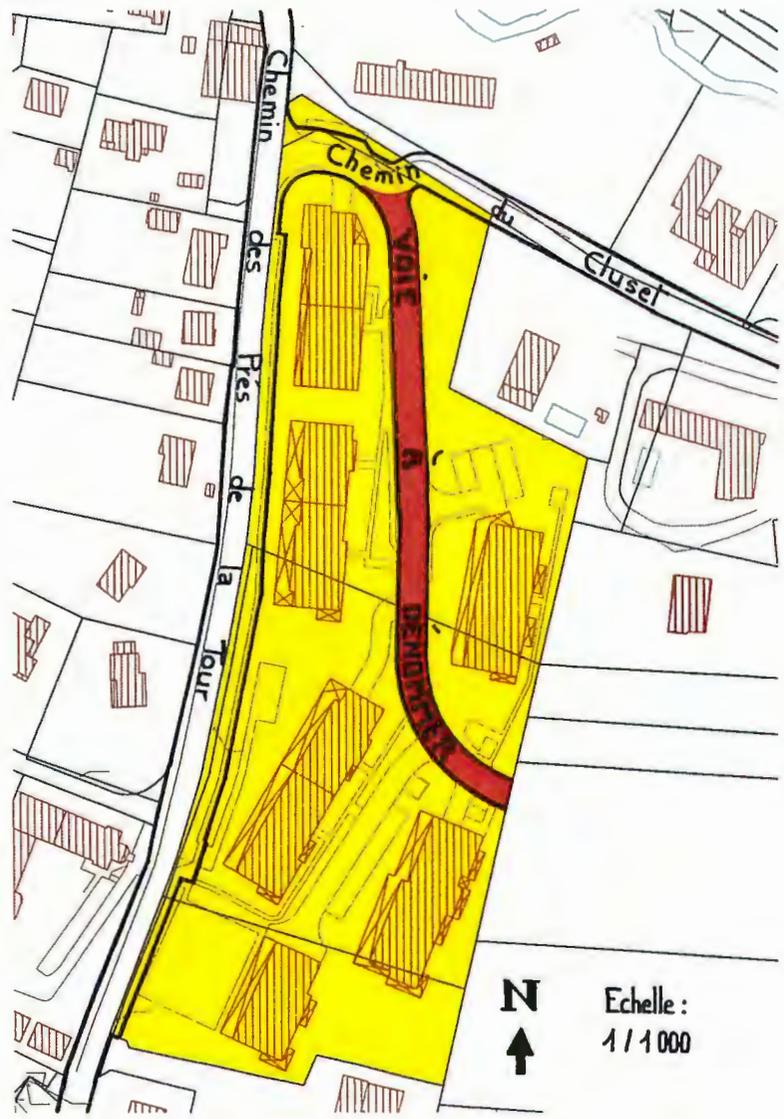
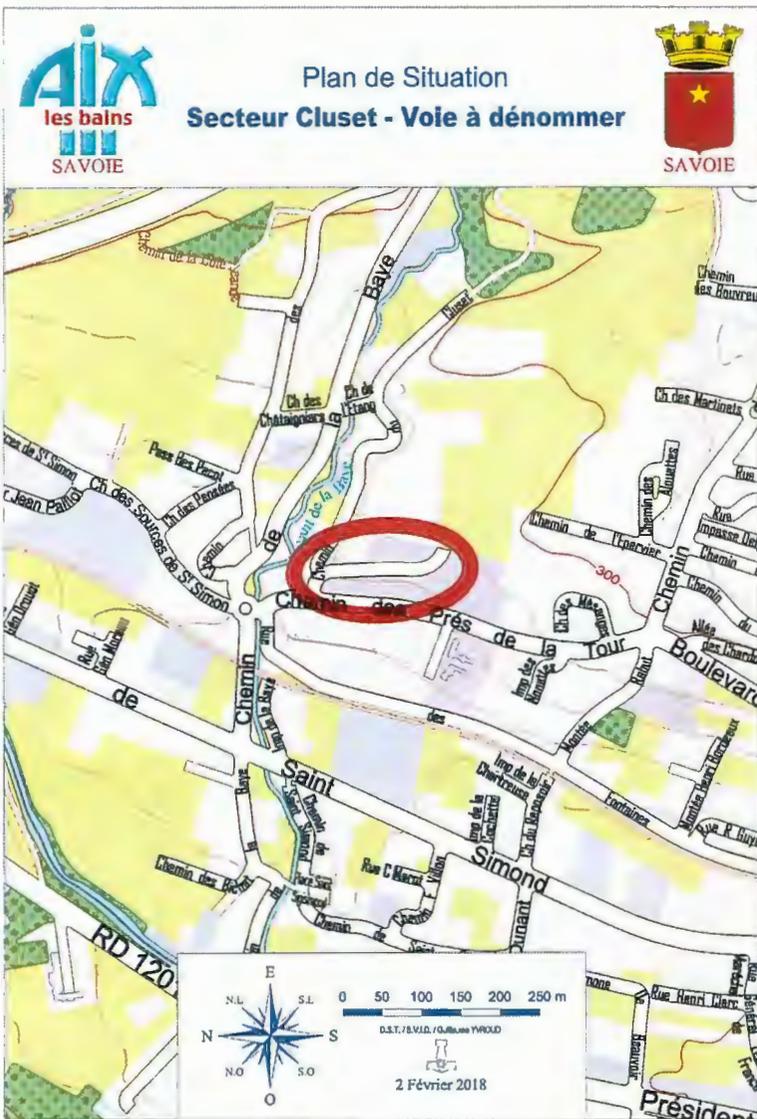

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018 »



Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29 03 2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Secteur Cluset -
Annexe 1

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 36 - Dénominations de voies

Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 20032018_36

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_36-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM36 Dénom voie secteur du Cluset et du Biollay.doc (99_DE-073-217300086-20180320-20032018_36-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM36 ANNEXE2 Chemin du Pertuiset.pdf (99_AU-073-217300086-20180320-20032018_36-DE-1-1_2.pdf)

PLAN

Annexe : DCM36 ANNEXE1 DENOMINATION.pdf (99_AU-073-217300086-20180320-20032018_36-DE-1-1_3.pdf)

PLAN



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Ville d'Aix-les-Bains

Délibération N° 037/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

37. ECOMOBILITE

Mise en place d'un plan de déplacement d'administration

Hadji HALIFA, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville d'Aix-les-Bains s'engage dans la réalisation d'un Plan de Déplacement d'Administration (plan mobilité), consistant à optimiser les déplacements et stationnements quotidiens domicile-travail et professionnels de son personnel.

Sur le territoire de l'agglomération d'Aix-les-Bains, l'Agence Ecomobilité est chargée de cette mission au travers de la convention qui la lie avec Grand Lac.

Ce programme est financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté d'agglomération.

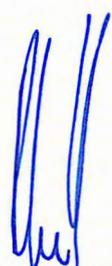
Cette réflexion partagée consiste dans un premier temps à établir un diagnostic des pratiques et besoins en matière de mobilité sur deux sites représentatifs « boulevard Lépici » (Services techniques et Centre Technique Municipal) et "rues Lamartine /Vaugelas" (Bibliothèque, Bâtiment de l'école du centre, Maison des arts et de la jeunesse), à partir d'un questionnaire adressé aux agents concernés.

Dans un second temps, la réflexion pourra se poursuivre sur d'autres sites de la collectivité.

A cette fin, l'enquête sera réalisée dans la première quinzaine de mars 2018. Les résultats, communiqués en avril 2018, seront suivis de propositions d'actions et de mesures en concertation avec le personnel.

A l'unanimité avec 30 voix POUR, le conseil municipal approuve la mise en place d'un plan de déplacement d'administration.

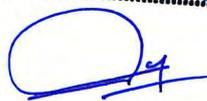
POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06.06.2018. »

Transmis le : 06.06.2018
Affiché le : 29.03.2018


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 37 - Mise en place d'un plan de déplacement
d'administration

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_37

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_37-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes
Transports

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

.....
Nom du fichier : DCM37 Ecomobilite PDA.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_37-DE-1-1_1.pdf)



**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Ville d'Aix-les-Bains

Délibération N° 038/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAU-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

38. VIDEO-PROTECTION

Extension du dispositif

Autorisation de réalisation des travaux et demandes de subventions auprès de la Préfecture, du FIPD et de la Région

Renaud BERETTI rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Ville souhaite poursuivre son projet de déploiement de caméras de vidéoprotection sur son territoire dans la continuité du dispositif déjà installé. En complément des 56 caméras en service sur le domaine public de la ville, la tranche envisagée en 2018 consiste à équiper une dizaine de sites supplémentaires.

En regard de la protection des libertés et de la vie privée, toutes les précautions seront prises, respect des procédures, autorisations et contrôles préfectoraux, accès sélectif et sécurisé au centre de stockage, destructions des images. Un procédé de masquage irréversible des parties privatives est mis en œuvre pour garantir le respect de la vie privée.

Ces procédures sont mises en œuvre sous le contrôle des services de la préfecture et du comité d'éthique de la Ville.

Aussi après étude faite par la Commission n°1 réunie le 13 mars 2018, **le conseil municipal à la majorité, avec 28 voix POUR et 2 voix CONTRE (Dominique FIE pouvoir de Fabrice MAUCCI) :**

- approuve le principe d'extension de la vidéoprotection,
- approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant estimé 95000 € ht
- décide de demander à la préfecture, dans le cadre du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL) – année 2018 la subvention souhaitée – le taux applicable restera à déterminer après concertation avec la Préfecture de Région – pour la réalisation de cette opération,
- décide de solliciter le Fond interministériel de prévention de la délinquance, créé par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 et destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, pour l'obtention de subventions,
- décide de solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'obtention d'une subvention,
- affirme que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la commune,
- autorise le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 16.06.2018
Affiché le : 16.06.2018

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.06.2018 »

Pierre-Jean FUSTINONI
D.G.A Ville d'Aix-les-Bains

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 38 - Video Protection - Autorisation de réalisation des travaux et demandes de subventions. ANNULE ET REMPLACE SUITE
Objet de l'acte : ERREUR MATERIELLE DE TRANSCRIPTION la délibération 38 du 20 2018 envoyée par télétransmission le 04/04/2018.

Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 16/04/2018
de réception :

Numéro de l'acte : 20032018_38nv

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018__38nv-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .1

Finances locales

Subventions

Demandes de subventions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM38 Video protection delib 2018.docx (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_38NV-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 MARS 2018**

Délibération N° 039/2018

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT MARS
A DIX NEUF HEURE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 13 mars 2018, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Pascal PELLER, Thibaut GUIGUE (à partir de 20 h avant le vote N°18), Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Raynald VIAL, Aurore MARGAILLAN, Nicolas POILLEUX, Serge GATHIER, André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Dominique FIE.

ETAIENT EXCUSES

Corinne CASANOVA (ayant donné pouvoir pour la séance à Christiane MOLLAR), Marie-Pierre MONTORO-SADOUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Marina FERRARI), Thibaut GUIGUE (jusqu'à 20 h), Evelyne FORNER (ayant donné pouvoir pour la séance à Georges BUISSON), Jean-Claude CAGNON (ayant donné pouvoir pour la séance à Pascal PELLER), Nathalie MURGUET, Joaquim TORRES, Marie-Alix BOURBIAUX, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lucie DAL PALU, Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Nathalie REYMOND, Véronique DRAPEAU et Fabrice MAUCCI (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique FIE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

**39. AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES
VŒU AU SUJET DU DEPLOIEMENT DU COMPTEUR LINKY**

Dominique DORD, rapporteur fait l'exposé suivant :

Au sein de l'Union européenne, plusieurs projets de compteurs communicants sont à l'étude. En France les compteurs Linky sont en cours d'installation sur l'ensemble du territoire pour l'électricité.

Cette installation est impulsée par la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 qui prévoit que « les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité (...) », transposée en droit français par les dispositions des articles L.341-1 et suivants du code de l'énergie.

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

La loi Grenelle prévoit également la mise en place de mécanismes d'ajustement et d'effacement de consommation d'énergie de pointe, tout en précisant que cette mise en place se fera par le biais de poses de compteurs intelligents pour les particuliers et la généralisation des compteurs intelligents afin de permettre aux logements d'accéder à leur consommation d'énergie en temps réel.

Les compteurs communicants sont déployés par ENEDIS (anciennement ERDF).

Au niveau de la Commune, de nombreux habitants, donc certains groupés en association, expriment de vives préoccupations (de diverses natures : santé publique, protection des données personnelles, etc.) au sujet de leur installation.

Sur le plan juridique, une jurisprudence administrative constante sanctionne les arrêtés municipaux de police s'opposant au déploiement du dispositif jugeant que l'état des connaissances scientifiques ne permettent pas notamment de faire apparaître des risques même incertains.

En revanche, le conseil municipal peut émettre un vœu sur la question du déploiement local du compteur électrique Linky. Il n'aura pas de portée juridique. Il montrera cependant le souci des élus de répondre aux sollicitations de nombreux aixois.

Il est en conséquence proposé aux élus d'émettre le vœu qu'une liberté de choix soit laissée aux usagers quant à la pose du compteur Linky. Ce vœu sera transmis à Enedis et au SDES (Syndicat départemental d'Energie de la Savoie, autorité concédante en matière de distribution publique d'énergie électrique) à qui nous demanderons une réponse.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

CONSIDÉRANT que de nombreux aixois ont manifesté des préoccupations de diverses natures au sujet de l'installation du compteur Linky par ENEDIS,

A l'unanimité avec 30 voix POUR, le conseil municipal :

- TRANSCRIT l'exposé du maire en délibération,
- EMET le vœu qu'une liberté de choix soit laissée à l'utilisateur quant à l'installation d'un compteur communicant (Linky),
- CHARGE le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et notamment la transmission du vœu à ENEDIS et au SDES.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 04.06.2018 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Transmis le : 04.06.2018
Affiché le : 29.03.2018

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 39 - Voeu au sujet du déploiement du compteur Linky

.....
Date de décision: 20/03/2018

Date de réception de l'accusé 04/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20032018_39

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20180320-20032018_39-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .4

Autres domaines de competences

Voeux et motions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DCM39 voeu Linky.doc (99_DE-
073-217300086-20180320-20032018_39-DE-1-1_1.pdf)